

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 19, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 19 AVRIL 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 16 — April 19, 2014

Government notices	912
Notice of vacancies	954
Parliament	
House of Commons	959
Commissions	960
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	965
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	966
Proposed regulations	970
(including amendments to existing regulations)	
Index	981

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 16 — Le 19 avril 2014

Avis du gouvernement	912
Avis de postes vacants	954
Parlement	
Chambre des communes	959
Commissions	960
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	965
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	966
Règlements projetés	970
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	982

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations

Whereas certain provisions of part 86 of Title 40 of the United States *Code of Federal Regulations* correspond to certain provisions of the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*^a;

And whereas certain provisions of the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*^a are inconsistent with part 86 of Title 40 of the *Code of Federal Regulations* as amended by section 18 of the final rule in respect of greenhouse gas emission standards published on September 15, 2011 in volume 76 of the United States *Federal Register*, at page 57377, and by section 13 of the final rule in respect of greenhouse gas emission standards published on October 15, 2012 in volume 77 of the *Federal Register*, at page 63156;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*.

Gatineau, March 31, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

**INTERIM ORDER MODIFYING THE
OPERATION OF THE PASSENGER
AUTOMOBILE AND LIGHT TRUCK
GREENHOUSE GAS EMISSION
REGULATIONS**

Interpretation

1. For greater certainty, words and expressions used in this Interim Order and defined in the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* (in this Order referred to as the "Regulations") have the same meaning as in those Regulations.

Emergency vehicles

2. (1) Despite section 10 of the Regulations, a company may, in respect of its passenger automobiles and light trucks of a given model year that are emergency vehicles, elect to be exempted from the requirement of conforming to the exhaust emission standards for nitrous oxide (N₂O) and methane (CH₄) set out in section 1818(f)(1) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, if it reports that election in its end of model year report.

Emergency vehicles — fleets

(2) Despite subsection 8(1) of the Regulations, a company may, for the purposes of sections 10 and 13 to 40 of the Regulations, elect to exclude emergency

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers

Attendu que certaines dispositions de la partie 86 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis correspondent à certaines dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*^a;

Attendu que certaines dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*^a sont incompatibles avec la partie 86 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* dans sa version modifiée par l'article 18 de la règle finale concernant les normes applicables à l'égard des émissions de gaz à effet de serre publié le 15 septembre 2011 dans le volume 76 du *Federal Register* des États-Unis, à la page 57 377, et par l'article 13 de la règle finale concernant les normes applicables à l'égard des émissions de gaz à effet de serre publié le 15 octobre 2012 dans le volume 77 du *Federal Register*, à la page 63 156,

À ces causes, en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, ci-après.

Gatineau, le 31 mars 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

**ARRÊTÉ D'URGENCE MODIFIANT
L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR
LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET
DE SERRE DES AUTOMOBILES
À PASSAGERS ET DES
CAMIONS LÉGERS**

1. Il est entendu que les termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence qui sont définis dans le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* (ci-après le « Règlement ») s'entendent au sens de ce règlement.

Interprétation

2. (1) Malgré l'article 10 du Règlement, l'entreprise peut choisir d'être exemptée de l'obligation de se conformer aux normes d'émissions de gaz d'échappement d'oxyde nitreux (N₂O) et de méthane (CH₄) prévues à l'article 1818(f)(1) de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR pour ses automobiles à passagers ou ses camions légers d'une année de modèle donnée qui sont des véhicules d'urgence si elle fait mention de ce choix dans son rapport de fin d'année de modèle.

Véhicules d'urgence

(2) Malgré le paragraphe 8(1) du Règlement, l'entreprise peut, pour l'application des articles 10 et 13 à 40 de ce règlement, choisir d'exclure de ses parcs

Véhicules d'urgence — parc

^a SOR/2010-201^b S.C. 1999, c. 33^a DORS/2010-201^b L.C. 1999, ch. 33

vehicles from its fleets and its temporary optional fleets of passenger automobiles and light trucks of a given model year, if it reports that election in its end of model year report.

d'automobiles à passagers et de camions légers d'une année de modèle donnée et de ses parcs optionnels provisoires les véhicules d'urgence si elle fait mention de ce choix dans son rapport de fin d'année de modèle.

Emission standards — nitrous oxide

3. (1) For each test group in respect of which a company uses, for a given model year, an alternative emission standard for nitrous oxide (N₂O) under section 1818(f)(3) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, the company must use the following formula and add the sum of the results for each test group, expressed in megagrams of CO₂ equivalent, to the number of credits or deficits calculated in accordance with subsection 20(3) of the Regulations for the fleet to which the test group belongs:

$$\frac{298 \times A \times (B - C) \times D}{1\,000\,000}$$

where

- A is the total number of passenger automobiles or light trucks of the test group;
- B is the exhaust emission standard for nitrous oxide (N₂O) set out in section 1818(f)(1) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, for the model year in question, expressed in grams per mile;
- C is the alternative exhaust emission standard for nitrous oxide (N₂O) to which the company has elected to certify the test group, expressed in grams per mile; and
- D is the assumed total mileage of the vehicles in question, namely,
 - (a) 195,264 miles for a fleet of passenger automobiles, or
 - (b) 225,865 miles for a fleet of light trucks.

3. (1) Pour chaque groupe d'essai pour lequel elle utilise, pour une année de modèle donnée, une norme d'émissions d'oxyde nitreux (N₂O) de rechange en application de l'article 1818(f)(3) de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR, l'entreprise utilise la formule ci-après et ajoute le total des résultats obtenus pour chaque groupe d'essai, exprimé en mégagrammes d'équivalent CO₂, au nombre de points ou à la valeur du déficit calculés conformément au paragraphe 20(3) du Règlement pour le parc auquel appartient le groupe d'essai :

$$\frac{298 \times A \times (B - C) \times D}{1\,000\,000}$$

où :

- A représente le nombre total d'automobiles à passagers ou de camions légers du groupe d'essai;
- B la norme d'émissions de gaz d'échappement d'oxyde nitreux (N₂O) prévue à l'article 1818(f)(1) de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR pour l'année de modèle en cause et exprimée en grammes par mille;
- C la norme d'émissions de gaz d'échappement d'oxyde nitreux (N₂O) de rechange à laquelle l'entreprise a choisi de certifier le groupe d'essai, exprimée en grammes par mille;
- D la distance totale qui est présumée parcourue par les véhicules en cause, soit :
 - a) pour un parc d'automobiles à passagers, 195 264 milles,
 - b) pour un parc de camions légers, 225 865 milles.

Normes de rechange — oxyde nitreux

Emission standards — methane

(2) For each test group in respect of which a company uses, for a given model year, an alternative emission standard for methane (CH₄) under section 1818(f)(3) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, the company must use the following formula and add the sum of the results for each test group, expressed in megagrams of CO₂ equivalent, to the number of credits or deficits calculated in accordance with subsection 20(3) of the Regulations for the fleet to which the test group belongs:

$$\frac{25 \times A \times (B - C) \times D}{1\,000\,000}$$

where

- A is the total number of passenger automobiles or light trucks of the test group;
- B is the exhaust emission standard for methane (CH₄) set out in section 1818(f)(1) of Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR, for the model year in question, expressed in grams per mile;
- C is the alternative exhaust emission standard for methane (CH₄) to which the company has elected to certify the test group, expressed in grams per mile; and

(2) Pour chaque groupe d'essai pour lequel elle utilise, pour une année de modèle donnée, une norme d'émissions de méthane (CH₄) de rechange en application de l'article 1818(f)(3) de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR, l'entreprise utilise la formule ci-après et ajoute le total des résultats obtenus pour chaque groupe d'essai, exprimé en mégagrammes d'équivalent CO₂, au nombre de points ou à la valeur du déficit calculés conformément au paragraphe 20(3) du Règlement pour le parc auquel appartient le groupe d'essai :

$$\frac{25 \times A \times (B - C) \times D}{1\,000\,000}$$

où :

- A représente le nombre total d'automobiles à passagers ou de camions légers du groupe d'essai;
- B la norme d'émissions de gaz d'échappement de méthane (CH₄) prévue à l'article 1818(f)(1) de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du CFR pour l'année de modèle en cause et exprimée en grammes par mille;
- C la norme d'émissions de gaz d'échappement de méthane (CH₄) de rechange à laquelle l'entreprise

Norme de rechange — méthane

- D is the assumed total mileage of the vehicles in question, namely,
- (a) 195,264 miles for a fleet of passenger automobiles, or
 - (b) 225,865 miles for a fleet of light trucks.

a choisi de certifier le groupe d'essai, exprimée en grammes par mille;

- D la distance totale qui est présumée parcourue par les véhicules en cause, soit :
- a) pour un parc d'automobiles à passagers, 195 264 milles,
 - b) pour un parc de camions légers, 225 865 milles.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

Proposal

The *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* (the Regulations), which came into force in September 2010, establish common greenhouse gas (GHG) emission requirements in Canada and the United States (U.S.) for companies that manufacture or import new passenger automobiles and light trucks (hereinafter referred to as light-duty vehicles) of the 2011 and later model years. The Regulations establish progressively more stringent GHG emission standards for new light-duty vehicles for the 2011 to 2016 model years.

Since September 2010, the U.S. Environmental Protection Agency (EPA), which is the U.S. agency responsible for regulating light-duty vehicle GHG emissions, has amended its regulations. While the vast majority of these amendments have been designed to serve as a post-model year 2016 regulatory regime, with progressively more stringent GHG emission standards for the 2017 to 2025 model years, some of these amendments impact the operation of the pre-2017 model year period.

The purpose of the *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* (the Interim Order), made pursuant to subsection 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), is to maintain alignment of Canada's Regulations with those of the United States with respect to the treatment of emergency vehicles¹ and the options for complying with the emission standards for nitrous oxide (N₂O) and methane (CH₄). This Order, which is a renewal of a previous order made by the Minister of the Environment (the Minister) on April 12, 2013, will address this issue on a temporary basis until the amendments are finalized through publication in the *Canada Gazette*, Part II.

In December 2012, the proposed *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I.² The vast majority of this regulatory proposal would establish common GHG emission requirements in Canada and the United States for the 2017 and later model years; however, it also includes amendments so that it is aligned with the U.S. EPA treatment of emergency vehicles and the options for demonstrating compliance with the emission standards for N₂O and CH₄.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'arrêté d'urgence.)

Proposition

Le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* (le Règlement), qui est entré en vigueur en septembre 2010, fixe des exigences communes concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Canada et aux États-Unis pour les entreprises qui construisent ou importent des automobiles à passagers et des camions légers neufs (ci-après appelés véhicules légers) de l'année de modèle 2011 ou d'une année de modèle subséquente. Le Règlement établit des normes d'émissions de GES plus rigoureuses pour les véhicules légers neufs des années de modèle 2011 à 2016.

Après le mois de septembre 2010, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, qui est l'organisme américain chargé de réglementer les émissions de GES des véhicules légers, a modifié son règlement. Ces modifications sont pour la plupart destinées à établir un régime de réglementation postérieur à l'année de modèle 2016, avec des normes d'émissions de GES progressivement plus rigoureuses pour les années de modèle 2017 à 2025, mais certaines se répercutent sur la période qui précède l'année de modèle 2017.

L'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* (l'arrêté d'urgence), pris en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], vise à faire en sorte que le Règlement du Canada demeure aligné sur celui des États-Unis en ce qui concerne le traitement des véhicules d'urgence¹ et les options pour se conformer aux normes d'émissions d'oxyde nitreux (N₂O) et de méthane (CH₄). Cet arrêté, qui constitue un renouvellement d'un précédent arrêté pris par le ministre de l'Environnement (le ministre) le 12 avril 2013, réglera provisoirement la question, jusqu'à ce que les modifications au Règlement soient publiées dans leur version définitive dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

En décembre 2012, le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.² L'essentiel de ce projet de règlement vise à établir des exigences communes concernant les émissions de GES au Canada et aux États-Unis pour l'année de modèle 2017 et les années de modèle subséquentes; cependant, il comportait également des modifications en vue de s'aligner sur le traitement des véhicules d'urgence par l'EPA des États-Unis et des options pour démontrer la conformité aux normes d'émissions de N₂O et de CH₄.

¹ Emergency vehicle means a vehicle that is manufactured primarily for use as an ambulance or a police vehicle.

² www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-12-08/pdf/g1-14649.pdf

¹ Véhicule d'urgence désigne un véhicule fabriqué principalement pour être utilisé comme ambulance ou véhicule de police.

² www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-12-08/pdf/g1-14649.pdf

The *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* are targeted for publication in the *Canada Gazette*, Part II, later in spring 2014. Once the Regulations are published, there will be common Canada–United States requirements for light-duty vehicles for all future model years and these will be established on a permanent basis.

Treatment of emergency vehicles

The U.S. EPA's Final Rule for light-duty vehicle GHG emissions for the 2017 and later model years — published in October 2012³ — amended provisions related to the treatment of emergency vehicles for all model years following the publication. As amended, the U.S. EPA regulations provide regulated manufacturers of light-duty vehicles with the option of excluding emergency vehicles from calculations of both the fleet average carbon dioxide equivalent (CO₂e) emission standards and fleet average carbon-related emission values. These vehicles are also not subject to the prescribed emission standards for N₂O and CH₄. The Interim Order provides Canadian companies that manufacture or import new light-duty vehicles with the same options related to the treatment of emergency vehicles.

Complying with emission standards for N₂O and CH₄

The U.S. EPA's Final Rule for heavy-duty vehicle GHG emissions for the 2014 and later model years — published in September 2011⁴ — amended provisions related to the light-duty vehicle emission standards for N₂O and CH₄. As amended, the U.S. EPA regulations provide regulated manufacturers of light-duty vehicles with the option of certifying vehicle test groups to emission levels that are higher (i.e. less stringent) than the prescribed standards. However, manufacturers that use this option must account for the higher emissions through the calculation of CO₂e emission deficits, which must be included in calculations of fleet average emission performance. The Interim Order provides Canadian companies that manufacture or import new light-duty vehicles with the option to report, for test groups, N₂O and/or CH₄ emission values that are higher than the prescribed standard(s). However, companies that use this option must account for the higher emissions. This is consistent with the approach prescribed in the U.S. EPA regulations.

The Interim Order will, in accordance with subsection 163(3) of CEPA 1999, cease to have effect 14 days after it is made unless it is approved by the Governor in Council within that 14-day period. If approved, the Interim Order will, in accordance with subsection 163(5) of CEPA 1999, remain in force for a period of up to one year. It will cease to have effect when it is repealed or when the Regulations are amended to give effect to the Order, or one year after the Interim Order is made, whichever is earlier.

Objective

The primary objective of the Interim Order is to maintain alignment of Canada's light-duty vehicle GHG emission regulations with those of the United States. Environment Canada believes that aligning these regulations with those of the U.S. EPA provides significant environmental and economic benefits while enhancing the competitiveness of the Canadian auto industry. Canada–United States regulatory alignment with respect to light-duty vehicle GHG

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* est destiné à être publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* plus tard au printemps 2014. Une fois qu'il sera publié, les exigences seront alors les mêmes au Canada et aux États-Unis pour les véhicules légers de toutes les années de modèle futures et elles seront établies d'une façon définitive.

Traitement des véhicules d'urgence

La règle finale de l'EPA relative aux émissions de GES des véhicules légers pour l'année de modèle 2017 et les années de modèle subséquentes, qui a été publiée en octobre 2012³, a modifié le traitement des véhicules d'urgence pour toutes les années de modèle postérieures à sa publication. Le règlement de l'EPA tel qu'il a été modifié donne aux fabricants de véhicules légers réglementés la possibilité d'exclure les véhicules d'urgence des calculs des normes moyennes d'émissions d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) et des valeurs moyennes d'émissions liées au carbone de leurs parcs. Ces véhicules ne sont pas non plus assujettis aux normes d'émissions prescrites pour le N₂O et le CH₄. L'arrêté d'urgence offre aux entreprises canadiennes qui construisent ou importent des véhicules légers neufs les mêmes options en ce qui concerne le traitement des véhicules d'urgence.

Conformité aux normes d'émissions de N₂O et de CH₄

La règle finale de l'EPA relative aux émissions de GES des véhicules lourds de l'année de modèle 2014 et des années de modèle subséquentes, qui a été publiée en septembre 2011⁴, a modifié les dispositions relatives aux normes d'émissions de N₂O et de CH₄ pour les véhicules légers. Le règlement de l'EPA tel qu'il a été modifié donne aux fabricants de véhicules légers réglementés la possibilité de certifier les groupes d'essai de véhicules à des niveaux d'émissions qui sont supérieurs (c'est-à-dire moins rigoureux) aux normes prescrites. Toutefois, les fabricants qui utilisent cette option doivent tenir compte des émissions supérieures dans le calcul du déficit d'émissions de CO₂e, qui doit être inclus dans le calcul du résultat moyen d'émissions de leurs parcs. L'arrêté d'urgence offre aux entreprises canadiennes qui construisent ou importent des véhicules légers neufs la possibilité de déclarer, pour des groupes d'essai, des valeurs d'émissions de N₂O ou de CH₄ qui sont supérieures aux normes prescrites. Toutefois, les entreprises qui se prévalent de cette option doivent prendre en compte ces émissions plus élevées. Ces dispositions sont harmonisées avec celles du règlement de l'EPA.

Conformément au paragraphe 163(3) de la LCPE (1999), l'arrêté d'urgence cesserait d'avoir effet 14 jours après avoir été émis, à moins d'être approuvé par le gouverneur en conseil dans ce délai. S'il est approuvé, l'arrêté d'urgence aura effet pendant un maximum d'un an, conformément au paragraphe 163(5) de la LCPE (1999). Il cessera d'avoir effet à son abrogation, lorsque le Règlement sera modifié de façon à donner effet à l'arrêté ou si rien n'est fait, un an après sa prise, selon celle de ces éventualités qui se présentera la première.

Objectif

L'arrêté d'urgence vise avant tout à faire en sorte que le règlement canadien sur les émissions de GES des véhicules légers reste aligné sur celui des États-Unis. Environnement Canada estime que le fait d'aligner ce règlement sur celui de l'EPA comporte des avantages environnementaux et économiques considérables, en plus d'améliorer la compétitivité de l'industrie canadienne de l'automobile. L'harmonisation des règlements du Canada et des

³ Page 63158 of the U.S. *Federal Register*, Vol. 77, No. 199, Monday, October 15, 2012.

⁴ Page 57377 of the U.S. *Federal Register*, Vol. 76, No. 179, Thursday, September 15, 2011.

³ Page 63158 du *Federal Register* des États-Unis, vol. 77, n° 199, le lundi 15 octobre 2012.

⁴ Page 57377 du *Federal Register* des États-Unis, vol. 76, n° 179, le jeudi 15 septembre 2011.

emission is consistent with the objectives of the Canada-United States Regulatory Cooperation Council. It is anticipated that the Interim Order will have a negligible impact on the environmental outcomes of the Regulations; however, it will prevent unintended consequences of imposing different requirements on Canadian and U.S. companies.

The Interim Order temporarily modifies the operation of the Regulations with respect to the treatment of emergency vehicles and the options for complying with the emission standards for N₂O and CH₄ in order to maintain alignment between the Canadian and U.S. regulations.

In accordance with the Regulations, regulated companies are required to subject any passenger automobiles or light trucks that meet the conditions of an emergency vehicle to the prescribed emission standards, starting with the 2012 model year. Given the unique role that emergency vehicles play, there are numerous characteristics (e.g. horsepower, high accessory load) that reduce the ability of manufacturers to reduce emissions without compromising the utility of these vehicles.

The objective of this modification, which would provide regulated companies with the option to exclude emergency vehicles from compliance obligations, is to avoid the unintended consequences of negatively impacting the performance or utility of emergency vehicles.

The emission standards for N₂O and CH₄ established in the Regulations were set at a level intended to serve as a cap in order to prevent future increases in the emissions of these substances. These standards were not intended to lead to emission reductions or the application of new technologies.

In accordance with the Regulations, regulated companies have two compliance options: (1) demonstrate that all passenger automobiles and light trucks comprising their fleets emit lower than the prescribed emission levels for N₂O and CH₄;⁵ or (2) convert the N₂O and CH₄ emissions from all passenger automobiles and light trucks comprising their fleets into CO₂e and adding the results to the carbon-related exhaust emission value. Some regulated companies have noted that certain models of vehicles in their existing fleets are challenged to meet the prescribed emission levels for N₂O and CH₄ and that there is no lead time to develop technological solutions. Therefore, they are required to comply using option (2), despite the fact that the vast majority of their vehicles meet the conditions of option (1). The use of option (2) is estimated to raise an affected company's carbon-related exhaust emission value by 3 to 4 g of CO₂e per mile.⁶

The objective of this modification, which would provide regulated companies with the option to report, for individual test groups, N₂O and CH₄ emission values that are higher than the prescribed standards, is to avoid unintended increases in company carbon-related exhaust emission values as a result of having as few as one vehicle that is unable to comply with the prescribed emission standards.

États-Unis en ce qui concerne les émissions de GES des véhicules légers cadre avec les objectifs du Conseil Canada—États-Unis de coopération en matière de réglementation. On s'attend à ce que l'arrêté d'urgence ait un effet négligeable sur le bilan environnemental du Règlement; il permettra néanmoins d'éviter les conséquences imprévues qu'aurait eues l'imposition aux entreprises canadiennes d'exigences qui auraient divergé de celles imposées aux entreprises américaines.

L'arrêté d'urgence modifie provisoirement l'application du Règlement en ce qui concerne le traitement des véhicules d'urgence et les options pour se conformer aux normes d'émissions de N₂O et de CH₄, afin de maintenir l'harmonisation entre le règlement canadien et celui des États-Unis.

En vertu du Règlement, les entreprises réglementées sont tenues, à compter de l'année de modèle 2012, d'assujettir aux normes d'émissions prescrites toute automobile à passagers et tout camion léger qui correspondent à la définition d'un véhicule d'urgence. Étant donné le rôle unique que les véhicules d'urgence remplissent, il y a de nombreuses caractéristiques (par exemple force motrice, nombreux accessoires) qui limitent la capacité qu'ont les fabricants de réduire les émissions sans compromettre l'utilité de ces véhicules.

L'objectif de cette modification, qui offrirait aux entreprises réglementées la possibilité d'être exemptées de l'obligation de se conformer à certaines normes pour leurs véhicules d'urgence, est d'éviter les conséquences non intentionnelles d'un impact négatif sur le rendement ou l'utilité des véhicules d'urgence.

Les normes d'émissions de N₂O et de CH₄ que le Règlement a établies ont été fixées à un niveau devant servir de plafond, afin d'éviter que les émissions de ces substances n'augmentent à l'avenir. Ces normes n'étaient pas destinées à entraîner des réductions d'émissions ou l'application de nouvelles technologies.

En vertu du Règlement, les entreprises réglementées ont deux options de conformité : (1) démontrer que toutes les automobiles à passagers et tous les camions légers faisant partie de leurs parcs émettent moins que les niveaux prescrits d'émissions de N₂O et de CH₄;⁵ ou (2) convertir les émissions de N₂O et de CH₄ de toutes les automobiles à passagers et de tous les camions légers faisant partie de leurs parcs en CO₂e et ajouter les résultats à la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone. Des entreprises réglementées ont indiqué que le respect des niveaux prescrits d'émissions de N₂O et de CH₄ présente plusieurs défis dans le cas de certains véhicules de leurs parcs existants et qu'elles n'ont pas le temps de développer des solutions technologiques. Elles sont donc tenues de se conformer à l'aide de l'option (2), en dépit du fait que la grande majorité de leurs véhicules remplissent les conditions de l'option (1). On estime que l'utilisation de l'option (2) augmenterait la valeur des émissions de gaz d'échappement liées au carbone de l'entreprise de 3 à 4 g de CO₂e par mille⁶.

L'objectif de cette modification, qui offrirait aux entreprises réglementées la possibilité de déclarer, pour chaque type de modèle, des valeurs d'émissions de N₂O ou de CH₄ supérieures aux normes prescrites, est d'éviter l'augmentation non intentionnelle des valeurs d'émissions de gaz d'échappement liées au carbone d'une entreprise à cause d'un seul véhicule qui ne peut se conformer aux normes d'émissions prescrites.

⁵ Exhaust emissions of N₂O shall not exceed 0.010 g per mile at full useful life; exhaust emissions of CH₄ shall not exceed 0.030 g per mile at full useful life.

⁶ Page 57193 of the U.S. *Federal Register*, Vol. 76, No. 179, Thursday, September 15, 2011.

⁵ Les émissions de gaz d'échappement de N₂O ne doivent pas dépasser 0,010 g par mille pour la durée totale de vie utile et les émissions de gaz d'échappement de CH₄ ne doivent pas dépasser 0,030 g par mille pour la durée totale de vie utile.

⁶ Page 57193 du *Federal Register* des États-Unis, vol. 76, n° 179, le jeudi 15 septembre 2011.

Background

On October 13, 2010, Canada published the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, which established light-duty vehicle GHG emission standards in Canada aligned with those in the United States.

On September 15, 2011, the U.S. EPA published an amendment to its light-duty vehicle GHG emission regulations that modified the options available to regulated companies for complying with the emission standards for N₂O and CH₄.

On October 15, 2012, the U.S. EPA published an amendment to its light-duty vehicle GHG emission regulations that modified the treatment of emergency vehicles in compliance obligations for regulated companies.

Implications

By providing regulated companies with the option of excluding emergency vehicles from compliance obligations, it is anticipated that these vehicles will continue to be designed to meet the necessary performance criteria demanded by the role that these vehicles play. On a national scale, the volume of new light-duty emergency vehicles entering the fleet on an annual basis is minor compared to the rest of the fleet of new vehicles. It is not anticipated that this will negatively impact the GHG emission reduction outcomes of the Regulations.

Providing regulated companies with the option to comply with the N₂O and CH₄ emission requirements by reporting emission levels higher than the prescribed standards and accounting for the higher emissions as CO₂e will allow them to avoid the unintended increase of 3 to 4 g per mile in their carbon-related exhaust emission value. While this will lower the fleet average compliance obligation by this same amount, the N₂O and CH₄ emission standards are not intended to lead to reductions in the emissions of these substances. By requiring that companies convert higher emissions for individual model types into CO₂e and include them in their carbon-related exhaust emission values, companies are still accountable for these higher emissions. Alignment with the U.S. EPA on light-duty vehicle emission regulations is a priority under the Canada-United States Regulatory Cooperation Council (RCC). This Interim Order is a commitment to the RCC work plan on light-duty vehicles.

Consultation

The two issues being addressed by this Interim Order were first communicated to Environment Canada by auto industry representatives through consultations on the development of the proposed *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*. Several meetings have taken place between Environment Canada and auto industry representatives in recent months to discuss the intent and content of this Interim Order. The auto industry is supportive of the modifications being made by this Interim Order because they maintain Canada-United States alignment.

On December 8, 2012, the proposed *Regulations Amending the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* were published in Part I of the *Canada Gazette*. The proposal included amendments to align with the U.S. EPA with respect to the treatment of emergency vehicles and the options for complying with the emission standards for N₂O and CH₄.

Contexte

Le 13 octobre 2010, le Canada a publié le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, qui établissait des normes d'émissions de GES pour les véhicules légers au Canada alignées sur celles des États-Unis.

Le 15 septembre 2011, l'EPA des États-Unis a publié une modification à son règlement sur les émissions de GES des véhicules légers, qui changeait les options offertes aux entreprises réglementées pour se conformer aux normes d'émissions de N₂O et de CH₄.

Le 15 octobre 2012, l'EPA des États-Unis a publié une modification à son règlement sur les émissions de GES des véhicules légers, qui changeait le traitement des véhicules d'urgence dans les obligations de conformité des entreprises réglementées.

Implications

En offrant aux entreprises réglementées la possibilité d'exclure les véhicules d'urgence des obligations de conformité, on s'attend à ce que ces véhicules continuent d'être conçus pour répondre aux critères de rendement qui sont exigés par le rôle que remplissent ces véhicules. À l'échelle nationale, le volume de véhicules d'urgence légers neufs qui se joignent chaque année au parc est minime par rapport au reste des véhicules neufs. On ne s'attend pas à ce que cela ait un impact négatif sur les résultats obtenus avec le Règlement en ce qui concerne la réduction des émissions de GES.

Le fait d'offrir aux entreprises réglementées la possibilité de se conformer aux exigences concernant les émissions de N₂O ou de CH₄ en déclarant des niveaux d'émissions supérieurs aux normes prescrites et en comptabilisant les émissions supérieures de CO₂e leur permettra d'éviter une augmentation non intentionnelle de 3 à 4 g par mille de la valeur de leurs émissions de gaz d'échappement liées au carbone. Cela permettra de réduire d'autant l'obligation de conformité moyenne du parc, les normes d'émissions de N₂O et de CH₄ n'étant pas destinées à diminuer les émissions de ces substances. En exigeant que les entreprises convertissent les émissions supérieures de chaque type de modèle en CO₂e et les incluent dans les valeurs d'émissions de gaz d'échappement liées au carbone, les entreprises continuent d'être responsables de ces émissions supérieures. L'harmonisation des exigences du règlement sur les émissions des véhicules légers avec les exigences fixées par l'EPA des États-Unis est une priorité du Conseil Canada-États-Unis de coopération en matière de réglementation (CCR). Cet arrêté d'urgence est un engagement envers le plan de travail du CCR concernant les véhicules légers.

Consultation

Les deux questions abordées par cet arrêté d'urgence ont d'abord été communiquées à Environnement Canada par des représentants de l'industrie, dans le cadre de consultations sur l'élaboration du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*. Il y a eu ces derniers mois plusieurs rencontres entre Environnement Canada et les représentants de l'industrie automobile pour discuter de l'intention et du contenu de l'arrêté d'urgence. L'industrie automobile appuie les modifications apportées par cet arrêté d'urgence, étant donné qu'elles maintiennent l'alignement du Canada sur les États-Unis.

Le 8 décembre 2012, le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ce projet de règlement comportait des modifications en vue de s'aligner sur l'EPA des États-Unis en ce qui concerne le traitement des véhicules d'urgence et les options de conformité aux normes d'émissions de N₂O et de CH₄.

Contact

Mark Cauchi
 Director
 Transportation Division
 Environment Canada
 351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Telephone: 819-994-3706
 Fax: 819-953-7815
 Email: GHGRegDev_Vehicles@ec.gc.ca

[16-1-o]

Personne-ressource

Mark Cauchi
 Directeur
 Division des transports
 Environnement Canada
 351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Téléphone : 819-994-3706
 Télécopieur : 819-953-7815
 Courriel : GHGRegDev_Vehicles@ec.gc.ca

[16-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Ministerial Condition No. 17554***Ministerial Condition**

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information pertaining to the substance oxirane, 2-methyl-, polymer with oxirane, mono-C₁₁₋₁₄-alkyl ethers, branched, sulfates, sodium salts, Chemical Abstracts Service No. 78355-51-8;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

ANNEX**Conditions**

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on February 14, 2014, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

“substance” means oxirane, 2-methyl-, polymer with oxirane, mono-C₁₁₋₁₄-alkyl ethers, branched, sulfates, sodium salts, Chemical Abstracts Service No. 78355-51-8.

“waste” includes effluents resulting from rinsing vessels that contained the substance, process effluents that contain the substance and any residual amounts of the substance.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 17554***Condition ministérielle**

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance 2-méthyl-oxirane polymérisé avec l'oxirane, éthers monoalkyliques en C₁₁₋₁₄, ramifiés, sulfates, sels sodiques, n° 78355-51-8 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Par les présentes, la ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions de l'annexe ci-après.

La ministre de l'Environnement
 LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE**Conditions**

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend notamment des effluents générés par le rinçage des contenants utilisés pour la substance, des effluents des procédés contenant la substance ainsi que toute quantité résiduelle de la substance.

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 14 février 2014, a fourni à la ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

« substance » 2-méthyl-oxirane polymérisé avec l'oxirane, éthers monoalkyliques en C₁₁₋₁₄, ramifiés, sulfates, sels sodiques, n° 78355-51-8 du Chemical Abstracts Service.

2. The notifier may import or manufacture the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restriction

3. The notifier may import or manufacture the substance to use it only in oil production operations or to transfer its physical possession or control to a person who will use it only in these operations.

4. At least 120 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

- (a) the information specified in item 5 of Schedule 10 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (b) the information specified in paragraph 11(c) of Schedule 11 to those Regulations;
- (c) a brief description of the manufacturing process that details the reactants and monomers used, reaction stoichiometry, batch or continuous nature of the process and scale of the process;
- (d) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers; and
- (e) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants, the points of release of the substance and the processes to eliminate environmental releases.

Handling and Disposal of the Substance

5. The notifier or the person to whom the substance has been transferred must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

- (a) on-shore deep well injection in accordance with the laws of the jurisdiction where the well is located;
- (b) incineration in accordance with the laws of the jurisdiction where the incineration facility is located; or
- (c) deposition in a secure landfill, in accordance with the laws of the jurisdiction where the landfill is located, if it cannot be destroyed or disposed of in accordance with paragraph (a) or (b).

Environmental Release

6. Where any release of the substance to the environment occurs other than an injection into a petroleum reservoir for the purposes of oil production, the person who has the physical possession or control of the substance shall immediately take all measures necessary to prevent any further release and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the person shall, as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Record-keeping Requirements

7. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, sells and uses;

2. Le déclarant peut importer ou fabriquer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restriction

3. Le déclarant peut importer ou fabriquer la substance afin soit de l'utiliser dans des opérations de production de pétrole, soit d'en transférer la possession matérielle ou le contrôle à une personne qui l'utilisera de la sorte.

4. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit la ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

- a) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- b) les renseignements prévus à l'alinéa 11c) de l'annexe 11 de ce règlement;
- c) une courte description du processus de fabrication, des monomères et des réactifs utilisés, de la stœchiométrie de la réaction ainsi que de la nature (par lots ou en continu) et de l'échelle du procédé;
- d) un organigramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation;
- e) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de tous les réactifs, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Restrictions visant la manipulation et la disposition de la substance

5. Le déclarant ou la personne à qui la substance a été transférée doit recueillir tous les déchets en sa possession ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de la manière suivante :

- a) en les injectant dans un puits terrestre profond conformément aux lois applicables au lieu où est situé le puits;
- b) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'incinération;
- c) en les enfouissant dans un lieu d'enfouissement sécuritaire, conformément aux lois applicables dans ce lieu, lorsqu'il n'est pas possible de les détruire ou de les éliminer conformément aux alinéas a) ou b).

Rejet environnemental

6. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, autre qu'une injection dans un réservoir de pétrole lors d'opérations de production de pétrole, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser, dans les meilleurs délais possible, la ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Exigences en matière de tenue de registres

7. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, vend et utilise;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance; and
(d) the name and address of each person in Canada who has disposed of the substance or of waste for the notifier, the method used to do so and the quantities of the substance or waste shipped to that person.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years after they are made.

Other Requirements

8. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance or of waste, in writing, of the terms of the present ministerial conditions. The notifier shall obtain, prior to any transfer of the substance or waste, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions. This written confirmation shall be maintained at the notifier's principal place of business in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into Force

9. These ministerial conditions come into force on April 7, 2014.

[16-1-o]

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou les déchets pour le déclarant, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne.

(2) Le déclarant conserve les registres tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

8. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance ou de déchets de l'existence des présentes conditions ministérielles et exige de cette personne, avant le transfert, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles. Le déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

9. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 7 avril 2014.

[16-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to hydrofluorocarbons

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether to control or the manner in which to control the substances set out in Schedule 1 to this notice, any person described in Schedule 2 to this notice who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information described in Schedule 3 to this notice, to provide that information no later than August 19, 2014, 5 p.m., Eastern Daylight Time.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3. Inquiries concerning the notice may be directed to the Substances Management Coordinator at the above address or at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-953-7156 (outside of Canada) [telephone], or 819-953-7155 (fax), or substances@ec.gc.ca (email).

Pursuant to section 313 of the Act, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that the information or part of it be treated as confidential.

Pursuant to subsection 71(4) of the Act, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice. The person seeking such extension shall submit a request to the Minister of the Environment, to

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant les hydrofluorocarbures

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que la ministre de l'Environnement oblige, afin de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle concernant les substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, toute personne désignée à l'annexe 2 du présent avis à lui communiquer les renseignements requis à l'annexe 3 du présent avis, dont elle dispose ou qui lui sont normalement accessibles, au plus tard le 19 août 2014, à 17 h, heure avancée de l'Est.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées à la Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3. Les demandes concernant l'avis peuvent être adressées au coordonnateur de la gestion des substances à l'adresse susmentionnée, 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 819-953-7156 (à l'extérieur du Canada) [téléphone], 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

En vertu de l'article 313 de la Loi, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander par écrit qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

En vertu du paragraphe 71(4) de la Loi, la ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai. La personne qui demande une telle prolongation doit présenter sa demande par écrit à la Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances, Plan de

the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

VIRGINIA POTER
Director General
Chemicals Sector Directorate

DAVID MORIN
Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

gestion des produits chimiques, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

La directrice générale
Direction du secteur des produits chimiques
VIRGINIA POTER

Le directeur général
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
DAVID MORIN

Au nom de la ministre de l'Environnement

SCHEDULE 1

Substances

Hydrofluorocarbons that have the molecular formula $C_nH_xF_{(2n+2-x)}$ in which $0 < n < 6$ including, but not limited to,

CAS RN ¹	Name of the substance	Synonym ²
75-10-5	difluoromethane (methylene fluoride)	HFC-32
75-37-6	1,1-difluoroethane	HFC-152a
75-46-7	trifluoromethane	HFC-23
353-36-6	fluoroethane (ethyl fluoride)	HFC-161
354-33-6	1,1,1,2,2-pentafluoroethane	HFC-125
359-35-3	1,1,2,2-tetrafluoroethane	HFC-134
406-58-6	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	HFC-365mfc
420-46-2	1,1,1-trifluoroethane	HFC-143a
430-66-0	1,1,2-trifluoroethane	HFC-143
431-63-0	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	HFC-236ea
431-89-0	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	HFC-227ea
460-73-1	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	HFC-245fa
593-53-3	fluoromethane (methyl fluoride)	HFC-41
624-72-6	1,2-difluoroethane	HFC-152
677-56-5	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	HFC-236cb
679-86-7	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	HFC-245ca
690-39-1	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	HFC-236fa
811-97-2	1,1,1,2-tetrafluoroethane	HFC-134a
2252-84-8	1,1,2,2,3,3,3-heptafluoropropane	HFC-227ca
138495-42-8	1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-decafluoropentane	HFC-43-10mee

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Synonyms are provided to assist in identifying the substances subject to the notice. Other synonyms may also exist for the substances.

SCHEDULE 2

Persons Required to Provide Information

1. This notice applies to any person who, during any calendar year from 2008 to 2012, manufactured a total quantity greater than 100 kg of a substance set out in Schedule 1 to this notice, at a concentration equal to or above 1% by weight (w/w%).

2. This notice applies to any person who, during any calendar year from 2008 to 2012, imported a total quantity greater than

ANNEXE 1

Substances

Hydrofluorocarbures, dont la formule moléculaire est $C_nH_xF_{(2n+2-x)}$, dans laquelle $0 < n < 6$, y compris, sans se limiter à :

NE CAS ¹	Nom de la substance	Synonyme ²
75-10-5	difluorométhane (fluorure de méthylène)	HFC-32
75-37-6	1,1-difluoroéthane	HFC-152a
75-46-7	trifluorométhane	HFC-23
353-36-6	fluoroéthane (fluorure d'éthyle)	HFC-161
354-33-6	1,1,1,2,2-pentafluoroéthane	HFC-125
359-35-3	1,1,2,2-tétrafluoroéthane	HFC-134
406-58-6	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	HFC-365mfc
420-46-2	1,1,1-trifluoroéthane	HFC-143a
430-66-0	1,1,2-trifluoroéthane	HFC-143
431-63-0	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	HFC-236ea
431-89-0	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	HFC-227ea
460-73-1	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	HFC-245fa
593-53-3	fluorométhane (fluorure de méthyle)	HFC-41
624-72-6	1,2-difluoroéthane	HFC-152
677-56-5	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	HFC-236cb
679-86-7	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	HFC-245ca
690-39-1	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	HFC-236fa
811-97-2	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	HFC-134a
2252-84-8	1,1,2,2,3,3,3-heptafluoropropane	HFC-227ca
138495-42-8	1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane	HFC-43-10mee

¹ NE CAS représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstracts Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Des synonymes sont fournis afin d'aider à identifier les substances visées par l'avis. D'autres synonymes peuvent exister pour les substances.

ANNEXE 2

Personnes tenues de communiquer les renseignements

1. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours d'une année civile comprise entre 2008 et 2012, a fabriqué une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, en poids (p/p %).

2. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours d'une année civile comprise entre 2008 et 2012, a importé une

100 kg of a substance set out in Schedule 1 to this notice, whether alone or in a mixture, at a concentration equal to or above 1% by weight (w/w%).

3. This notice applies to any person who, during any calendar year from 2008 to 2012, exported a total quantity greater than 100 kg of a substance set out in Schedule 1 to this notice, whether alone or in a mixture, at a concentration equal to or above 1% by weight (w/w%).

4. This notice does not apply to a substance set out in Schedule 1

(a) that is contained in

- (i) mobile or stationary refrigeration systems,
- (ii) mobile or stationary air conditioning systems,
- (iii) aerosols,
- (iv) foams,
- (v) fire suppression systems, or
- (vi) fire extinguishing systems; and

(b) that is in

- (i) transit through Canada, or
- (ii) a hazardous waste or hazardous recyclable material within the meaning of the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* and that was imported from 2008 to 2012 pursuant to a permit issued under those Regulations.

5. (1) Respondents to this notice who

(a) manufactured or imported the substance in Schedule 1 alone shall complete sections 3, 4 and 7 of Schedule 3;

(b) imported the substance in Schedule 1 in a mixture designated by a specific ASHRAE¹ number (R-#) shall complete sections 3, 5 and 7 of Schedule 3;

(c) imported the substance in Schedule 1 in a mixture not designated by a specific ASHRAE number (R-#) shall complete sections 3, 6 and 7 of Schedule 3;

(d) exported the substance in Schedule 1 alone shall complete sections 3 and 4 of Schedule 3;

(e) exported the substance in Schedule 1 in a mixture designated by a specific ASHRAE number (R-#) shall complete sections 3 and 5 of Schedule 3; or

(f) exported the substance in Schedule 1 in a mixture not designated by a specific ASHRAE number (R-#) shall complete sections 3 and 6 of Schedule 3.

5. (2) Where information required under Schedule 3 to this notice was submitted to Environment Canada for calendar years 2008 to 2010 through one of the voluntary data collection initiatives set out in subsection (3), it may be relied on as a response to questions 4 through 7 of Schedule 3 to this notice for a substance, for the calendar year(s) for which information was submitted, if the person provides the following information in the response to this notice:

- (a) the substance(s) to which the submitted information relates;
- (b) the name of the data collection initiative(s) set out in subsection (3); and
- (c) the calendar year for which the information was submitted.

¹ ASHRAE: American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers. ASHRAE information is the property of the American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers.

quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis, seule ou dans un mélange, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, en poids (p/p %).

3. Le présent avis s'applique à toute personne qui, au cours d'une année civile comprise entre 2008 et 2012, a exporté une quantité totale supérieure à 100 kg d'une substance inscrite à l'annexe 1 du présent avis, seule ou dans un mélange, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, en poids (p/p %).

4. Le présent avis ne s'applique pas à une substance inscrite à l'annexe 1 :

a) qui est contenue dans les :

- (i) systèmes portatifs ou fixes de réfrigération,
- (ii) systèmes portatifs ou fixes de climatisation,
- (iii) aérosols,
- (iv) mousses,
- (v) systèmes de suppression d'incendie, ou
- (vi) systèmes d'extinction d'incendie;

b) qui est :

- (i) en transit au Canada, ou
- (ii) un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse au sens du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, importé entre 2008 et 2012 dans le cadre d'un permis émis en vertu de ce règlement.

5. (1) Les répondants au présent avis qui :

a) ont fabriqué ou importé une substance inscrite à l'annexe 1, seule, doivent remplir les articles 3, 4 et 7 de l'annexe 3;

b) ont importé une substance inscrite à l'annexe 1 dans un mélange désigné par un numéro ASHRAE¹ précis (R-#) doivent remplir les articles 3, 5 et 7 de l'annexe 3;

c) ont importé une substance inscrite à l'annexe 1 dans un mélange qui n'est pas désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#) doivent remplir les articles 3, 6 et 7 de l'annexe 3;

d) ont exporté une substance inscrite à l'annexe 1, seule, doivent remplir les articles 3 et 4 de l'annexe 3;

e) ont exporté une substance inscrite à l'annexe 1 dans un mélange désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#) doivent remplir les articles 3 et 5 de l'annexe 3;

f) ont exporté une substance inscrite à l'annexe 1 dans un mélange qui n'est pas désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#) doivent remplir les articles 3 et 6 de l'annexe 3.

5. (2) Si des renseignements requis aux termes de l'annexe 3 au présent avis ont été transmis à Environnement Canada pour les années civiles 2008 à 2010, dans le cadre de l'une des initiatives volontaires de collecte de données présentées au paragraphe (3), ils peuvent servir de réponse aux questions 4 à 7 de l'annexe 3 du présent avis en ce qui a trait à une substance, pour la ou les années civiles pour lesquelles des renseignements ont été transmis, si la personne fournit les renseignements suivants dans sa réponse au présent avis :

- a) la substance à laquelle les renseignements soumis se rattachent;
- b) le nom de l'initiative de collecte de données présentée au paragraphe (3);

¹ ASHRAE: American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers. Les informations de ASHRAE sont la propriété de l'American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs et/ou est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Society of Heating, Refrigeration and Air-Conditioning Engineers.

5. (3) Subsection (2) applies to any person who provided information through the following voluntary data collection initiatives for a calendar year from 2008 to 2010:

- (a) Collection of 2008 Data on Hydrofluorocarbons (HFCs) Sales and Uses, Greenhouse Gas Division;
- (b) Collection of 2009 Data on Hydrofluorocarbons (HFCs) Sales and Uses, Greenhouse Gas Division; or
- (c) Collection of 2010 Fluorocarbon Bulk Sales Data, and 2005–2010 Bulk Import, Bulk Export, and Stock Change, Pollutant Inventories and Reporting Division.

SCHEDULE 3

Information Required

1. The definitions in this section apply in this notice.
“manufacture” includes to produce or to prepare a substance.
“mixture” means a combination of substances that does not produce a substance that is different from the substances that were combined, including a prepared formulation, hydrate, and reaction mixture that are fully characterized in terms of their constituents.
2. If the person subject to the notice is a company who owns more than one facility, a single response to the notice shall be submitted. The single response shall amalgamate the information from all facilities owned by the company for each applicable question in the notice.

c) l'année civile pour laquelle les renseignements ont été présentés.

5. (3) Le paragraphe (2) s'applique à toute personne qui a fourni des renseignements dans le cadre des initiatives volontaires de collecte de données suivantes pour une année civile comprise entre 2008 et 2010 :

- a) Collecte de données sur les ventes et les utilisations d'hydrofluorocarbures (HFC) en 2008, Division des gaz à effet de serre;
- b) Collecte de données sur les ventes et les utilisations d'hydrofluorocarbures (HFC) en 2009, Division des gaz à effet de serre;
- c) Collecte de données sur les ventes de fluorocarbures en vrac en 2010, et sur l'importation en vrac, l'exportation en vrac et la variation des stocks entre 2005 et 2010, Division des inventaires et rapports sur la pollution.

ANNEXE 3

Renseignements requis

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent avis :
« fabriquer » Produire ou préparer une substance.
« mélange » Combinaison de substances ne produisant pas elles-mêmes une substance différente de celles qui ont été combinées, notamment les formulations préparées, les hydrates et les mélanges de réaction qui sont entièrement caractérisés en termes de leurs constituants.
2. Si la personne assujettie au présent avis est une entreprise propriétaire de plus d'une installation, une réponse unique au présent avis devra être soumise. La réponse unique doit combiner les renseignements provenant de toutes les installations qui appartiennent à l'entreprise pour chaque question pertinente dans l'avis.

3. Persons to whom this notice applies shall provide the following information:

**Notice with Respect to Hydrofluorocarbons
Identification and Declaration Form**

Identification

Name of the person (e.g. company): _____

Canadian head office street address (and mailing address, if different from the street address):

Federal business number¹: _____

Contact name for CEPA 1999 section 71 notices: _____

Title of the contact: _____

Contact's mailing address (if different from above):

Telephone number: _____ Fax number (if any): _____

Email (if any): _____

Request for confidentiality

- Pursuant to section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, I request that the following parts of the information that I am submitting be treated as confidential. (*Specify the parts [e.g. sections, tables, previously submitted information] of the information that you request be treated as confidential.*)

- I do not request that the information that I am submitting be treated as confidential and I consent to it being released without restriction.

Previously submitted information

- I have previously submitted information under the following voluntary data collection initiative(s) for the following substance(s) and calendar year(s):

I declare that the information that I am submitting is accurate and complete.

Name (print)

Title

Signature

Date of signature

Provide the information no later than August 19, 2014, 5 p.m. Eastern Daylight Time to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator
200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3
Email: Substances@ec.gc.ca
Telephone: 1-800-567-1999 (toll free in Canada) or 819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca

¹ The federal business number is a nine-digit registration number issued by the Canada Revenue Agency (CRA) to Canadian businesses that register for one or more of the following: corporate income tax, importer/exporter account number, payroll (source) deductions (trust accounts), or goods and services tax. This number can be found on all forms issued to a business by the CRA. The first nine digits that appear on these forms are the federal business number.

3. Les personnes visées par le présent avis doivent fournir les renseignements suivants :

**Avis concernant les hydrofluorocarbures
Formulaire d'identification et de déclaration**

Identification

Nom de la personne (p. ex. le nom de l'entreprise) : _____

Adresse municipale du siège social de l'entreprise au Canada (et l'adresse postale si elle diffère de l'adresse municipale) :

Numéro d'entreprise fédéral¹ : _____

Nom du répondant pour les avis en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) : _____

Titre du répondant : _____

Adresse postale du répondant (si différente de celle(s) ci-dessus) :

Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur (s'il existe) : _____

Courriel (s'il existe) : _____

Demande de confidentialité

En vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, je demande que les parties suivantes des renseignements fournis soient considérées comme confidentielles. (*Précisez les parties [par exemple les articles, les tableaux, les données soumises antérieurement] des renseignements.*)

Je ne demande pas que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels et je consens à ce qu'ils soient communiqués sans restriction.

Renseignements soumis antérieurement

J'ai soumis antérieurement des renseignements dans le cadre des initiatives volontaires de collecte de données pour les substances et années civiles suivantes :

Je déclare que les renseignements que je présente sont exacts et complets.

Nom (en lettres moulées)

Titre

Signature

Date de la signature

Fournir les renseignements au plus tard le 19 août 2014, à 17 h, heure avancée de l'Est à la :
Ministre de l'Environnement, à l'attention du Coordonnateur de la gestion des substances
200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3
Courriel : Substances@ec.gc.ca
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca

¹ Le numéro d'entreprise est le numéro d'inscription à neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à toute entreprise canadienne qui s'inscrit à au moins un des comptes suivants : impôt sur le revenu des sociétés, importations-exportations, retenues (comptes en fiducie) salariales (à la source), taxe sur les produits et services. Ce numéro paraît sur tous les formulaires émis à une entreprise par l'ARC. Les neuf premiers chiffres de la série apparaissant sur les formulaires constituent le numéro d'entreprise.

4. For each calendar year from 2008 to 2012 that a person manufactured, imported or exported a substance set out in Schedule 1 alone, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the year of reference;
- (b) each available identifier of the substance:
 - (i) CAS RN,
 - (ii) name, or
 - (iii) synonym; and
- (c) the quantity of the substance that was manufactured, imported or exported, reported in kilograms (rounded to two significant digits).

(a) Year of reference	(b) CAS RN, name of substance or synonym	(c) Quantity of the substance in kg (rounded to two significant digits)		
		Manufactured	Imported	Exported

5. For each calendar year from 2008 to 2012 that a person imported or exported a substance set out in Schedule 1 in a mixture designated by a specific ASHRAE number (R-#), for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the year of reference;
- (b) the ASHRAE number (R-#) of the mixture containing the substance(s) set out in Schedule 1; and
- (c) the quantity of the mixture containing the substance(s) that was imported or exported, reported in kilograms (rounded to two significant digits).

(a) Year of reference	(b) ASHRAE number (R-#) of the mixture	(c) Quantity of the mixture in kg (rounded to two significant digits)	
		Imported	Exported

6. For each calendar year from 2008 to 2012 that a person imported or exported a substance set out in Schedule 1 in a mixture not designated by a specific ASHRAE number (R-#), for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

- (a) the year of reference;
- (b) each available identifier of the mixture, not designated by a specific ASHRAE number (R-#), containing the substance(s):
 - (i) name,
 - (ii) common or generic name, or
 - (iii) synonym;
- (c) the quantity of the mixture containing the substance(s) that was imported or exported, reported in kilograms (rounded to two significant digits);
- (d) each available identifier of the substance(s) set out in Schedule 1 contained in the mixture, at a concentration equal to or above 1% by weight (w/w%):
 - (i) CAS RN,
 - (ii) name, or
 - (iii) synonym; and

4. Pour chaque année civile de 2008 à 2012 au cours de laquelle une personne a fabriqué, importé ou exporté une substance inscrite à l'annexe 1, seule, et pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, la personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) l'année de référence;
- b) tous les identificateurs de la substance disponibles :
 - (i) NE CAS,
 - (ii) nom,
 - (iii) synonyme;
- c) la quantité de la substance fabriquée, importée ou exportée, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

(a) Année de référence	(b) NE CAS, nom de la substance ou synonyme	(c) Quantité de la substance en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)		
		Fabriquée	Importée	Exportée

5. Pour chaque année civile de 2008 à 2012 au cours de laquelle une personne a importé ou exporté une substance inscrite à l'annexe 1 dans un mélange désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#), et pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, la personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) l'année de référence;
- b) le numéro ASHRAE (R-#) du mélange contenant la substance inscrite à l'annexe 1;
- c) la quantité du mélange contenant la substance qui a été importée ou exportée, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

(a) Année de référence	(b) Numéro ASHRAE (R-#) du mélange	(c) Quantité du mélange en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)	
		Importée	Exportée

6. Pour chaque année civile de 2008 à 2012 au cours de laquelle une personne a importé ou exporté une substance inscrite à l'annexe 1 dans un mélange qui n'est pas désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#), et pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, la personne doit fournir les renseignements suivants :

- a) l'année de référence;
- b) tous les identificateurs disponibles du mélange, qui n'est pas désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#), qui contient la substance :
 - (i) nom,
 - (ii) nom commun ou générique,
 - (iii) synonyme;
- c) la quantité du mélange contenant la substance qui a été importée ou exportée, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs);
- d) tous les identificateurs disponibles de chaque substance inscrite à l'annexe 1 contenue dans le mélange, à une concentration égale ou supérieure à 1 %, en poids (p/p %) :
 - (i) NE CAS,
 - (ii) nom,
 - (iii) synonyme;

(e) for each substance listed in paragraph 6(d), the concentration, or range of concentrations, by weight (w/w%) in the mixture.

e) pour chaque substance inscrite à l'alinéa 6d), la concentration, ou la plage de concentrations, en poids (p/p %) dans le mélange.

(a) Year of reference	(b) Name of mixture, common or generic name or synonym	(c) Quantity of the mixture in kg (rounded to two significant digits)		(d) CAS RN, name or synonym of each substance set out in Schedule 1 contained in the mixture	(e) Concentration, or range of concentrations, of each substance listed in paragraph 6(d) in the mixture (w/w%)
		Imported	Exported		

(a) Année de référence	(b) Nom du mélange, nom commun ou générique ou synonyme	(c) Quantité du mélange en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)		(d) NE CAS, nom ou synonyme de chaque substance inscrite à l'annexe 1 contenue dans le mélange	(e) Concentration ou plage de concentrations de chaque substance dans le mélange inscrite à l'alinéa 6d) (p/p %)
		Importée	Exportée		

7. (1) For each calendar year from 2008 to 2012 that a person manufactured or imported a substance set out in Schedule 1, whether alone or in a mixture, for which the criteria set out in Schedule 2 have been met, the person shall provide the following information:

7. (1) Pour chaque année civile de 2008 à 2012 au cours de laquelle une personne a fabriqué ou importé une substance inscrite à l'annexe 1, seule ou dans un mélange, pour laquelle la personne répond aux critères mentionnés à l'annexe 2, la personne doit fournir les renseignements suivants :

- (a) the year of reference;
- (b) the CAS RN of the substance or the ASHRAE number (R-#) or name of the mixture;
- (c) the end use codes set out in section 8 that apply to the substance or the mixture; and
- (d) for each applicable end use code, the total quantity of the substance or the mixture that was sold to customers in Canada, reported in kilograms (rounded to two significant digits).

- a) l'année de référence;
- b) le NE CAS de la substance ou le numéro ASHRAE (R-#) ou le nom du mélange;
- c) les codes d'utilisation finale mentionnés à l'article 8 qui s'appliquent à la substance ou au mélange;
- d) pour chaque code d'utilisation finale applicable, la quantité totale de la substance ou du mélange qui a été vendue à des clients au Canada, en kilogrammes (arrondie à deux chiffres significatifs).

7. (2) If the substance was imported in a mixture designated by a specific ASHRAE number (R-#), the ASHRAE number of the mixture must be provided for paragraph 7(1)(b), and the total quantity sold of the mixture must be provided for paragraph 7(1)(d). If an ASHRAE number is not available, the name of the mixture must be provided for paragraph 7(1)(b), and the total quantity sold of the mixture must be provided for paragraph 7(1)(d).

7. (2) Si la substance a été importée dans un mélange désigné par un numéro ASHRAE précis (R-#), le numéro ASHRAE du mélange doit être fourni aux termes de l'alinéa 7(1)b), et la quantité totale du mélange vendue doit être fournie aux termes de l'alinéa 7(1)d). Si le numéro ASHRAE n'est pas disponible, le nom du mélange doit être fourni aux termes de l'alinéa 7(1)b), et la quantité totale du mélange vendue doit être fournie aux termes de l'alinéa 7(1)d).

7. (3) Where end use code 1.5, 2.4, 3.4, 4.4, 5.5, 6.5, 7.5, 8.3, 9.3 or 999 is applicable for paragraph (1)(c), a written description must be provided.

7. (3) Une description écrite doit être fournie lorsque les codes d'utilisation finale 1.5, 2.4, 3.4, 4.4, 5.5, 6.5, 7.5, 8.3, 9.3 ou 999 s'appliquent pour l'alinéa (1)c).

(a) Year of reference	(b) CAS RN of the substance or ASHRAE number (R-#) or name of the mixture	(c) End use codes that apply to the substance or the mixture (set out in section 8)	(d) For each applicable end use code, total quantity of the substance or the mixture that was sold to customers in Canada, reported in kg (rounded to two significant digits)

(a) Année de référence	(b) NE CAS de la substance ou numéro ASHRAE (R-#) ou nom du mélange	(c) Code(s) d'utilisation finale applicable(s) à la substance ou au mélange [mentionné(s) à l'article 8]	(d) Pour chaque code d'utilisation finale applicable, la quantité totale de la substance ou du mélange qui a été vendue à des clients au Canada, en kg (arrondie à deux chiffres significatifs)

8. For the purpose of section 7, the following table sets out the end use codes and their corresponding applications:

End Use Codes and Corresponding Applications

End use code	End use application
	Aerosol
1.1	Personal care, pharmaceutical and medical product
1.2	Household product
1.3	Laboratory product
1.4	Commercial/industrial product
1.5	Other aerosol (specify)
	Blowing agent in foams
2.1	Cushioning — automobiles and other (furniture, mattresses, etc.)
2.2	Thermal insulation
2.3	Packaging
2.4	Other foams (specify)
	Air conditioning (original equipment manufacture)
3.1	Air conditioner units in motor vehicles
3.2	Chillers (specify centrifugal or reciprocating)
3.3	Residential (air conditioners, dehumidifiers, etc.)
3.4	Other air conditioning (original equipment manufacture) [specify]
	Air conditioning (service/maintenance)
4.1	Air conditioner units in motor vehicles
4.2	Chillers (specify centrifugal or reciprocating)
4.3	Residential (air conditioners, dehumidifiers, etc.)
4.4	Other air conditioning (service/maintenance) [specify]
	Refrigeration (original equipment manufacture)
5.1	Commercial transport
5.2	Commercial and institutional (retail foods, vending machines, etc.)
5.3	Industrial (warehouses, process equipment, etc.)
5.4	Residential (freezers, refrigerators, etc.)
5.5	Other refrigeration (original equipment manufacture) (specify)
	Refrigeration (service/maintenance)
6.1	Commercial transport
6.2	Commercial and institutional (retail foods, vending machines, etc.)
6.3	Industrial (warehouses, processes, etc.)
6.4	Residential (refrigerators, freezers, etc.)
6.5	Other refrigeration (service/maintenance) [specify]
	Solvent
7.1	Electronic industry
7.2	Metal cleaning/drying
7.3	Dry cleaning
7.4	Laboratory solvent
7.5	Other solvent (specify)
	Fire suppression/extinguishing systems (original equipment manufacture)
8.1	Portable (mobile) systems
8.2	Total flooding (fixed) systems
8.3	Other fire suppression/extinguishing systems (original equipment manufacture) [specify]
	Fire suppression/Extinguishing systems (service/maintenance)
9.1	Portable (mobile) systems
9.2	Total flooding (fixed) systems

8. Aux fins de l'article 7, les codes d'utilisation finale et leur utilisation respective sont les suivants :

Codes d'utilisation finale et leur utilisation respective

Code d'utilisation finale	Utilisation finale
	Aérosols
1.1	Produit pour soin personnel, pharmaceutique ou médical
1.2	Produit ménager
1.3	Produit de laboratoire
1.4	Produit commercial et industriel
1.5	Autres aérosols (préciser)
	Agents de gonflement dans les mousses plastiques
2.1	Mousse de bourre dans les automobiles et autres utilisations (meubles, matelas, etc.)
2.2	Isolation thermique
2.3	Emballage
2.4	Mousse pour d'autres utilisations (préciser)
	Climatisation de l'air (fabrication de matériel d'origine)
3.1	Climatiseurs dans les véhicules motorisés
3.2	Refroidisseurs (préciser le type, centrifuge ou réciproque)
3.3	Résidentielle (climatiseurs, déshumidificateurs, etc.)
3.4	Autres types de climatisation de l'air (fabrication de matériel original) [préciser]
	Climatisation de l'air (service d'entretien)
4.1	Climatiseurs dans les véhicules motorisés
4.2	Refroidisseurs (préciser le type, centrifuge ou réciproque)
4.3	Résidentielle (climatiseurs, déshumidificateurs, etc.)
4.4	Autres types de climatisation de l'air (service d'entretien) [préciser]
	Réfrigération (fabrication de matériel d'origine)
5.1	Transport commercial
5.2	Commerciale et institutionnelle (alimentation au détail, distributeurs automatiques, etc.)
5.3	Industrielle (entrepôts, procédés, etc.)
5.4	Résidentielle (congélateurs, réfrigérateurs, etc.)
5.5	Autres équipements de réfrigération (fabrication de matériel original) [préciser]
	Réfrigération (service d'entretien)
6.1	Transport commercial
6.2	Commerciale et institutionnelle (alimentation au détail, distributeurs automatiques, etc.)
6.3	Industrielle (entrepôts, procédés, etc.)
6.4	Résidentielle (réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
6.5	Autres équipements de réfrigération (service d'entretien) [préciser]
	Solvants
7.1	Industrie électronique
7.2	Nettoyage/séchage de pièces métalliques
7.3	Nettoyage à sec
7.4	Solvants de laboratoire
7.5	Autres solvants (préciser)
	Systèmes d'extinction ou de suppression d'incendie (fabrication de matériel d'origine)
8.1	Systèmes portatifs (mobiles)
8.2	Systèmes (fixes) à inondation totale
8.3	Autres systèmes d'extinction ou de suppression d'incendie (fabrication de matériel d'origine) [préciser]
	Systèmes d'extinction ou de suppression d'incendie (service d'entretien)
9.1	Systèmes portatifs (mobiles)
9.2	Systèmes (fixes) à inondation totale

End Use Codes and Corresponding Applications — Continued

End use code	End use application
9.3	Other fire suppression/extinguishing systems (service/maintenance) [specify]
	Miscellaneous
10.1	Hospital/institutional sterilizing mixtures
10.2	Leak testing
999	Other (specify) — For a substance with an application not otherwise described in this table, a written description of the substance application must be provided when using this code.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

The *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer* was signed on September 16, 1987, in Montréal, Quebec. It is credited with major accomplishments in reducing the consumption and production of ozone-depleting substances (ODS) globally. Hydrofluorocarbons (HFCs) were considered as long-term substitutes to ODS. As a result, HFCs are increasingly used in applications that traditionally used ODS. Although it is recognized that HFCs are not ODS, their increased use is a direct consequence of the implementation of the Montreal Protocol.

In June 1992, Canada was one of over 150 countries to sign the *United Nations Framework Convention on Climate Change* (UNFCCC) at the United Nations Conference on Environment and Development (Earth Summit) held in Rio de Janeiro. Canada became the eighth country to ratify the Convention, which entered into force on March 21, 1994. The Convention sets an objective of stabilizing greenhouse gas concentrations in the atmosphere at a level that prevents dangerous human-induced interference with the earth's climate system. HFCs, a class of compounds with high global-warming potential, are included as one of the six key greenhouse gases covered under the UNFCCC.

Since 2009, Canada, in collaboration with the United States and Mexico, has been promoting the control of HFCs under the Montreal Protocol by co-sponsoring a proposal to amend the Protocol to incorporate a phase-down of HFCs in both developed and developing countries. This proposal would build on the historical experience of the Montreal Protocol with respect to HFCs, enhance actions on ozone-depleting substances and complement efforts under the UNFCCC to address climate change.

This notice requires information on HFCs for the 2008 to 2012 calendar years. The information will help the Government of Canada to better define current applications and quantities of these substances to inform Canada's position on potential control strategies, including at the international level.

Pursuant to subsection 71(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, every person to whom this notice applies is required to comply with this notice within the time specified in the notice. The time specified in this notice is August 19, 2014, 5 p.m. Eastern Daylight Saving Time.

Codes d'utilisation finale et leur utilisation respective (suite)

Code d'utilisation finale	Utilisation finale
9.3	Autres systèmes d'extinction ou de suppression d'incendie (service d'entretien) [préciser]
	Divers
10.1	Gaz stérilisants (hôpitaux/cliniques)
10.2	Détection des fuites
999	Autres (préciser) — Pour une substance dont l'utilisation n'est pas décrite dans le présent tableau, une description écrite de l'utilisation doit être fournie lorsque ce code est utilisé.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'avis.)

Le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* a été signé le 16 septembre 1987 à Montréal, au Québec. On lui doit d'importantes réalisations en ce qui concerne la réduction de la consommation et de la production de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) à l'échelle mondiale. La possibilité d'utiliser les hydrofluorocarbures (HFC) comme produits de remplacement à long terme des SACO a été évaluée. Ainsi, les HFC sont de plus en plus utilisés là où l'on utilisait traditionnellement des SACO. Bien qu'il soit établi que les HFC ne sont pas des SACO, leur utilisation accrue est une conséquence directe de la mise en œuvre du Protocole de Montréal.

En juin 1992, le Canada faisait partie des 150 pays et plus à signer la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC) à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre) qui s'est tenue à Rio de Janeiro. Le Canada est devenu le huitième pays à ratifier la Convention, qui est entrée en vigueur le 21 mars 1994. La Convention a pour objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Les HFC, une catégorie de composés à fort potentiel de réchauffement planétaire, font partie des six principaux gaz à effet de serre répertoriés dans la CCNUCC.

Depuis 2009, le Canada, en collaboration avec les États-Unis et le Mexique, fait la promotion du contrôle des HFC dans le cadre du Protocole de Montréal, au moyen du parrainage commun d'une proposition visant à modifier le Protocole en vue d'y intégrer une élimination progressive des HFC, dans les pays développés et en développement. Cette proposition serait axée sur l'expérience historique du Protocole de Montréal relativement aux HFC, améliorerait les mesures sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et compléterait les efforts réalisés dans le cadre de la CCNUCC en vue d'aborder les changements climatiques.

Le présent avis requiert des renseignements concernant les HFC pour les années civiles 2008 à 2012. Ces renseignements aideront le gouvernement du Canada à mieux définir les utilisations et les quantités actuelles de ces substances dans le but d'orienter la position du Canada en matière d'éventuelles stratégies de contrôle, y compris à l'échelle internationale.

En vertu du paragraphe 71(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les personnes assujetties à cet avis sont tenues de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Le délai imparti dans le présent avis se termine le 19 août 2014, à 17 h, heure avancée de l'Est.

Persons not subject to this notice who have a current or future interest in a substance set out in Schedule 1 to this notice may identify themselves as a “stakeholder” for the substance by completing the voluntary Declaration of Stakeholder Interest. The person will be included in future mailings regarding these substances and may be contacted for further information regarding their interest in these substances. This form is available via Environment Canada’s Single Window on the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Persons who do not meet the requirements to respond and have no commercial interest in the substances covered by this notice may submit a Declaration of Non-Engagement for the notice. The form is available via Environment Canada’s Single Window from the Chemical Substances Web site at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

The Minister of the Environment is also inviting interested stakeholders to submit additional information that is deemed beneficial. Organizations that may be interested in submitting additional information in response to this invitation include those that manufacture, import, export or use these substances, whether alone, in a mixture or in a product or a manufactured item.

Compliance with the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (hereinafter referred to as the “Act”) is mandatory pursuant to subsections 272(1) and 272.1(1) of the Act. Amendments to the fine scheme of the Act came into force on June 22, 2012. Subsections 272(2), (3) and (4) and 272.1(2), (3) and (4) of the Act set the penalties for persons who commit an offence under the Act. Offences include failing to comply with an obligation arising from the Act and providing false or misleading information. Penalties for offences can result, upon conviction (either summary conviction or indictment), of fines of not more than \$12 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

The current text of the Act, including the most recent amendments, is available on the Department of Justice’s Internet site: <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/>.

The Act is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, available at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=5082BFBE-1. Suspected violations under the Act can be reported to the Enforcement Branch by email at environmental.enforcement@ec.gc.ca.

The information must be provided no later than August 19, 2014, 5 p.m. Eastern Daylight Time, to the Minister of the Environment, to the attention of the Substances Management Coordinator, Chemicals Management Plan, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-953-7156 (outside of Canada), 819-953-7155 (fax). An electronic copy of this notice is available at the following Web site: www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à l’avis mais qui ont un intérêt actuel ou futur envers une substance inscrite à l’annexe 1 du présent avis peuvent s’identifier comme « intervenants » pour la substance en remplissant la Déclaration des parties intéressées. La personne sera ajoutée à la liste de distribution relative à ces substances et pourrait être sollicitée à fournir des renseignements additionnels au sujet de l’intérêt qu’elle porte à ces substances. Le formulaire est disponible via le Guichet unique d’Environnement Canada sur le site Web des substances chimiques au www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

Les personnes qui ne sont pas tenues de se conformer au présent avis et qui n’ont pas d’intérêt commercial à l’égard des substances visées par cet avis peuvent remplir la Déclaration de non-implication disponible via le Guichet unique d’Environnement Canada sur le site Web des substances chimiques au www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

La ministre de l’Environnement encourage également les intervenants à fournir des renseignements supplémentaires jugés utiles. Les organisations qui pourraient souhaiter fournir des renseignements supplémentaires sont celles qui ont fabriqué, importé, exporté ou utilisé la substance, seule, dans un mélange, dans un produit ou dans un article manufacturé.

La conformité à la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [la Loi] est obligatoire en vertu des paragraphes 272(1) et 272.1(1) de la Loi. Des modifications au régime d’amendes de la Loi sont entrées en vigueur le 22 juin 2012. Les paragraphes 272(2), (3) et (4) et 272.1(2), (3) et (4) de la Loi déterminent les peines applicables aux personnes qui commettent une infraction en vertu de la Loi. Les infractions incluent le défaut de se conformer à toute obligation découlant de la Loi ainsi que le fait de fournir des renseignements faux ou trompeurs. L’auteur de l’infraction encourt sur déclaration de culpabilité (soit par procédure sommaire ou mise en accusation) une amende maximale de 12 millions de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l’une de ces peines.

Une version à jour de la Loi, y compris les dernières modifications, est disponible sur le site Internet du ministère de la Justice à l’adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>.

L’application de la Loi est régie par la *Politique d’observation et d’application de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, disponible à l’adresse www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=5082BFBE-1. On peut signaler une infraction présumée à la Loi en communiquant avec la Direction générale de l’application de la loi par courriel à applicationdelaloi.environment@ec.gc.ca.

Les renseignements doivent être fournis au plus tard le 19 août 2014, à 17 h, heure avancée de l’Est, à l’adresse suivante : Ministre de l’Environnement, à l’attention du Coordonnateur de la gestion des substances, Plan de gestion des produits chimiques, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec) K1A 0H3, substances@ec.gc.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou 819-953-7156 (à l’extérieur du Canada), 819-953-7155 (télécopieur). Une copie électronique du présent avis est disponible au site Web suivant : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2014-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2014-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, April 7, 2014

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

ORDER 2014-87-03-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

68605-80-1

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which *Order 2014-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

[16-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Eastern Canada Response Corporation Ltd.

Notice of an amendment to the bulk oil cargo fees applicable to the Quebec/Maritimes Region, the Newfoundland Region and the Great Lakes Region charged by Eastern Canada Response Corporation Ltd. pursuant to an arrangement required by paragraphs 167(1)(a) and 168(1)(a) of the *Canada Shipping Act, 2001*

Description

Eastern Canada Response Corporation Ltd. (ECRC) is currently a certified response organization pursuant to subsection 169(1) of the Act in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering the Canadian waters south of 60° north latitude in the provinces of Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick, Quebec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, excluding the waters in the primary areas of response associated with the designated ports of Saint John, New Brunswick, and Point Tupper, Nova Scotia. It includes but is not limited to the waters of the Atlantic Provinces,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Arrêté 2014-87-03-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-03-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 7 avril 2014

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

ARRÊTÉ 2014-87-03-02 MODIFIANT
LA LISTE EXTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

68605-80-1

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2014-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*.

[16-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée

Avis d'une modification aux droits sur les produits pétroliers en vrac applicables à la région des Maritimes/du Québec, à la région de Terre-Neuve et à la région des Grands Lacs prélevés par la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée en vertu d'une entente prescrite aux alinéas 167(1)(a) et 168(1)(a) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

Description

La Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée (SIMEC) est un organisme d'intervention agréé en vertu du paragraphe 169(1) de la Loi pour une capacité nominale de 10 000 tonnes et une zone géographique regroupant les eaux canadiennes au sud du 60° parallèle de latitude nord des provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, à l'exception des eaux situées dans les secteurs primaires d'intervention associés aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point

^a S.C. 1999, c. 33^b SOR/94-311¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998^a L.C. 1999, ch. 33^b DORS/94-311¹ Supplément, Partie I de la *Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

the waters of James Bay, Hudson Bay and Ungava Bay and the waters in the province of Quebec, including the St. Lawrence River, and the waters of the Canadian Great Lakes system and connecting channels within the province of Ontario, including Lake Superior, St. Mary's River, Lake Huron, the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, Lake Erie, Lake Ontario, the St. Lawrence River, the waters of Lake Winnipeg, the waters of the Athabasca River from Fort McMurray to Lake Athabasca and the waters of Lake Athabasca.

Definitions

1. In this notice of fees,

“Act” means the *Canada Shipping Act, 2001. (Loi)*

“asphalt” means a derivate of oil that is commercially described as road or paving asphalt or unblended roofers flux, that has a specific gravity equal to or greater than one, that is solid at 15 °C and that sinks to the bottom as a solid when immersed in water. (*asphalte*)

“Atlantic Provinces” means Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland including Labrador. (*provinces de l'Atlantique*)

“BOCF” means bulk oil cargo fee. (*DCPV*)

“ECRC” means Eastern Canada Response Corporation Ltd., a company formed as a result of the amalgamation of Eastern Canada Response Corporation Ltd., Great Lakes Response Corporation of Canada and Canadian Marine Response Management Corporation, effective January 1, 1999. (*SIMEC*)

“Great Lakes Region” means the area covered by the Canadian Great Lakes system and connecting channels within the province of Ontario, including Lake Superior, St. Mary's River, Lake Huron, the St. Clair River, Lake St. Clair, the Detroit River, Lake Erie, Lake Ontario, the St. Lawrence River from Kingston, Ontario, to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31.12' N and longitude 75°46.54' W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30.48' N and longitude 75°45.20' W) on the U.S. side of the St. Lawrence River, Lake Winnipeg, the Athabasca River from Fort McMurray to Lake Athabasca and the waters of Lake Athabasca. (*région des Grands Lacs*)

“Newfoundland Region” means the province of Newfoundland and Labrador. (*région de Terre-Neuve*)

“oil handling facility” means an oil handling facility that is located in ECRC's geographic area. (*installation de manutention d'hydrocarbures*)

“Quebec/Maritimes Region” means the area covered by the waters of James Bay, Hudson Bay and Ungava Bay and the waters in the province of Quebec and that portion of the St. Lawrence River in the province of Ontario to a line drawn between Butternut Bay (latitude 44°31.12' N and longitude 75°46.54' W) on the Canadian side to Oak Point (latitude 44°30.48' N and longitude 75°45.20' W) on the U.S. side of the St. Lawrence River and in the Atlantic Provinces, excluding the waters north of the 60th parallel of latitude and the primary areas of response associated with the designated ports of Saint John, New Brunswick, and Point Tupper, Nova Scotia, excluding Newfoundland and Labrador. (*région des Maritimes/du Québec*)

“ship” means a ship within the meaning of paragraph 167(1)(a) of the Act. (*navire*)

“ship (bulk oil)” means a ship that is constructed or adapted primarily to carry bulk oil in its cargo spaces. [*navire (avec produits pétroliers en vrac)*]

Tupper (Nouvelle-Écosse). Ce secteur comprend, sans y être limité, les eaux des provinces de l'Atlantique, les eaux de la baie James, de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava et les eaux de la province de Québec, y compris le fleuve Saint-Laurent, et le réseau canadien des Grands Lacs et ses chenaux de liaison dans la province d'Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière St. Mary's, le lac Huron, la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit, le lac Érié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent, les eaux du lac Winnipeg et la rivière Athabasca à partir de Fort McMurray jusqu'au lac Athabasca inclusivement.

Définitions

1. Les définitions suivantes sont retenues dans le présent avis des droits.

« asphalte » Dérivé d'hydrocarbure, commercialement appelé bitume routier, bitume de pavage ou asphalte non mélangé pour étanchéité des toits, qui a une densité égale ou supérieure à un, qui est solide à 15 °C et qui coule à l'état solide vers le fond lorsqu'il est immergé dans l'eau. (*asphalt*)

« DCPV » Droits sur les produits pétroliers en vrac. (*BOCF*)

« installation de manutention d'hydrocarbures » Installation de manutention d'hydrocarbures située dans la zone géographique de la SIMEC. (*oil handling facility*)

« Loi » *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (Act)*

« navire » Un navire au sens de l'alinéa 167(1)a) de la Loi. (*ship*)

« navire (avec produits pétroliers en vrac) » Navire construit ou adapté principalement en vue du transport de produits pétroliers en vrac dans ses cales. [*ship (bulk oil)*]

« provinces de l'Atlantique » Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard ainsi que Terre-Neuve, y compris le Labrador. (*Atlantic Provinces*)

« région de Terre-Neuve » Province de Terre-Neuve-et-Labrador. (*Newfoundland Region*)

« région des Grands Lacs » Zone regroupant le réseau canadien des Grands Lacs et ses chenaux de liaison dans la province d'Ontario, y compris le lac Supérieur, la rivière St. Mary's, le lac Huron, la rivière Sainte-Claire, le lac Sainte-Claire, la rivière Détroit, le lac Érié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent à partir de Kingston (Ontario) jusqu'à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31,12' de latitude nord et 75°46,54' de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30,48' de latitude nord et 75°45,20' de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que le lac Winnipeg et la rivière Athabasca à partir de Fort McMurray jusqu'au lac Athabasca inclusivement. (*Great Lakes Region*)

« région des Maritimes/du Québec » Zone regroupant les eaux de la baie James, de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava et les eaux de la province de Québec et la partie du fleuve Saint-Laurent située dans la province d'Ontario jusqu'à une ligne tracée entre la baie Butternut (44°31,12' de latitude nord et 75°46,54' de longitude ouest) du côté canadien et Oak Point (44°30,48' de latitude nord et 75°45,20' de longitude ouest) du côté américain du fleuve Saint-Laurent, ainsi que les eaux dans les provinces de l'Atlantique, à l'exception des eaux situées au nord du 60° parallèle de latitude et des secteurs primaires d'intervention associés aux ports désignés de Saint John (Nouveau-Brunswick) et de Point Tupper (Nouvelle-Écosse), à l'exception de Terre-Neuve et du Labrador. (*Quebec/Maritimes Region*)

« SIMEC » Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, société constituée à la suite de la fusion de la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée, de la Great Lakes Response Corporation of Canada et de la Corporation canadienne de gestion pour les interventions maritimes, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1999. (*ECRC*)

Bulk Oil Cargo Fees

2. This part applies to the loading and unloading of oil at oil handling facilities located in each of the following regions.

Quebec/Maritimes Region

3. The total BOCF payable by an oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the oil handling facility by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part.

4. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined,

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 5 and 6 of this part.

5. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is

(a) an amended fee of twelve and nine tenths cents (12.9¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2014, to December 31, 2014; and

(b) an amended fee of twenty-seven and five tenths cents (27.5¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2015.

6. The BOCF applicable in respect of asphalt is

(a) an amended fee of six and forty-five hundredths cents (6.45¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2014, to December 31, 2014; and

(b) an amended fee of thirteen and seventy-five hundredths cents (13.75¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2015.

Newfoundland Region

7. The total BOCF payable by an oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the oil handling facility by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 9 and 10 of this part.

8. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined,

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 9 and 10 of this part; and

Droits sur les produits pétroliers en vrac

2. Cette partie s'applique au chargement et au déchargement de produits pétroliers aux installations de manutention d'hydrocarbures situées dans les régions suivantes.

Région des Maritimes/du Québec

3. Le total des DCPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures par les DCPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes.

4. Le total des DCPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC par les DCPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC par les DCPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 5 et 6 des présentes.

5. Les DCPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) douze cents et neuf dixièmes la tonne (12,9 ¢) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, taxes applicables en sus;

b) vingt-sept cents et cinq dixièmes la tonne (27,5 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2015, taxes applicables en sus.

6. Les DCPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) six cents et quarante-cinq centièmes la tonne (6,45 ¢) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, taxes applicables en sus;

b) treize cents et soixante-quinze centièmes la tonne (13,75 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2015, taxes applicables en sus.

Région de Terre-Neuve

7. Le total des DCPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures par les DCPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 9 et 10 des présentes.

8. Le total des DCPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC par les DCPV la tonne

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 9 and 10 of this part.

9. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is

(a) an amended fee of nine cents (9.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2014, to December 31, 2014; and

(b) an amended fee of ten cents (10.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2015.

10. The BOCF applicable in respect of asphalt is

(a) an amended fee of four and five-tenths cents (4.5¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2014, to December 31, 2014; and

(b) an amended fee of five cents (5.0¢) per tonne, plus all applicable taxes from January 1, 2015.

Great Lakes Region

11. The total BOCF payable by an oil handling facility that has an arrangement with ECRC shall be determined by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded and (in the case of bulk oil intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude) loaded at the oil handling facility by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 13 and 14 of this part.

12. The total BOCF payable by a ship (bulk oil) shall be determined

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations and destinations north of 60° north latitude, by multiplying the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 13 and 14 of this part; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), by multiplying the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that does not have an arrangement with ECRC by the BOCF per tonne for each type of oil set out in sections 13 and 14 of this part.

13. The BOCF applicable in respect of oil other than asphalt is

(a) an amended fee of thirty-eight cents (38.0¢) per tonne, plus all applicable taxes, from January 1, 2014, to December 31, 2014; and

(b) an amended fee of sixty-three cents (63.0¢) per tonne, plus all applicable taxes, from January 1, 2015.

14. The BOCF applicable in respect of asphalt is

(a) an amended fee of nineteen cents (19.0¢) per tonne, plus all applicable taxes, from January 1, 2014, to December 31, 2014; and

(b) an amended fee of thirty-one and five-tenths cents (31.5¢) per tonne, plus all applicable taxes, from January 1, 2015.

Interested persons may, within 30 days after the date of publication of this notice, send comments to Paul Pouliotte, Eastern Canada Response Corporation Ltd., 275 Slater Street, Suite 1201,

pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 9 et 10 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC par les DCPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 9 et 10 des présentes.

9. Les DCPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) neuf cents la tonne (9,0 ¢) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, taxes applicables en sus;

b) dix cents la tonne (10,0 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2015, taxes applicables en sus.

10. Les DCPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) quatre cents et cinq dixièmes la tonne (4,5 ¢) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, taxes applicables en sus;

b) cinq cents la tonne (5,0 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2015, taxes applicables en sus.

Région des Grands Lacs

11. Le total des DCPV prélevés auprès d'une installation de manutention d'hydrocarbures qui a conclu une entente avec la SIMEC est déterminé en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés et (dans le cas de produits pétroliers en vrac destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord) chargés à l'installation de manutention d'hydrocarbures par les DCPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 13 et 14 des présentes.

12. Le total des DCPV prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) est déterminé comme suit :

a) dans le cas de produits pétroliers en vrac chargés sur le navire (avec produits pétroliers en vrac) et destinés à l'étranger ou à des destinations au nord du 60° parallèle de latitude nord, en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC par les DCPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 13 et 14 des présentes;

b) dans le cas de produits pétroliers en vrac déchargés du navire (avec produits pétroliers en vrac), en multipliant le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargés à une installation de manutention d'hydrocarbures qui n'a pas conclu d'entente avec la SIMEC par les DCPV la tonne pour chaque type de produits pétroliers prévu aux articles 13 et 14 des présentes.

13. Les DCPV applicables aux produits pétroliers autres que l'asphalte sont les suivants :

a) trente-huit cents la tonne (38,0 ¢) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, taxes applicables en sus;

b) soixante-trois cents la tonne (63,0 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2015, taxes applicables en sus.

14. Les DCPV applicables relativement à l'asphalte sont les suivants :

a) dix-neuf cents la tonne (19,0 ¢) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, taxes applicables en sus;

b) trente et un cents et cinq dixièmes la tonne (31,5 ¢) à compter du 1^{er} janvier 2015, taxes applicables en sus.

Toute personne intéressée peut, dans les 30 jours suivant la publication de cet avis, déposer un commentaire auprès de Paul Pouliotte, Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée,

Ottawa, Ontario K1P 5H9, 613-230-7369 (telephone), 613-230-7344 (fax), ppouliotte@ecrc.ca (email), or file a notice of objection that contains the reasons for the objection with the Manager, Environmental Response Systems, Marine Safety, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 10th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, 613-990-9414 (telephone), 613-993-8196 (fax), andre.laflamme@tc.gc.ca (email). All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the name of the response organization submitting the list of proposed fees, and the date of publication of the notice of proposed fees.

[16-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

Order Amending the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order

The Minister of Transport, pursuant to subsection 13(1)^a of the *Navigable Waters Protection Act*^b, makes the annexed *Order Amending the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order*.

Ottawa, March 31, 2014

LISA RAITT
Minister of Transport

ORDER AMENDING THE MINOR WORKS AND WATERS (NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT) ORDER

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “berm” and “high-water mark” in section 1 of the *Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order*¹ are repealed.

(2) The definitions “petit quai” and “plan d’eau navigable cartographié” in section 1 of the French version of the Order are repealed.

(3) The definition “charted navigable waters” in section 1 of the English version of the Order is replaced by the following:

“charted navigable water” means navigable waters for which navigation charts are produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration.

(4) The marginal note to the definition “dock” in section 1 of the English version of the Order is amended by replacing “*petit quai*” with “*quai*”.

(5) Section 1 of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:

“ice breaker” means a vessel that is specially constructed or modified for the purpose of navigating through ice.

“charted navigable water”
« *eaux navigables cartographiées* »

“ice breaker”
« *brise-glace* »

^a S.C. 2009, c. 2, s. 328

^b R.S., c. N-22

¹ *Canada Gazette*, Part I, May 9, 2009

275, rue Slater, bureau 1201, Ottawa (Ontario) K1P 5H9, 613-230-7369 (téléphone), 613-230-7344 (télécopieur), ppouliotte@ecrc.ca (courriel) ou déposer un avis d’opposition motivé auprès du Gestionnaire des systèmes d’intervention environnementale, Sécurité maritime, Transports Canada, Place de Ville, tour C, 10^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, 613-990-9414 (téléphone), 613-993-8196 (télécopieur), andre.laflamme@tc.gc.ca (courriel). Les observations doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, le nom de l’organisme d’intervention qui propose les droits modifiés et la date de la publication de l’avis.

[16-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

Arrêté modifiant l’Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables)

La ministre des Transports, en vertu du paragraphe 13(1)^a de la *Loi sur la protection des eaux navigables*^b, prend l’*Arrêté modifiant l’Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables)*, ci-après.

Ottawa, le 31 mars 2014

La ministre des Transports
LISA RAITT

ARRÊTÉ MODIFIANT L’ARRÊTÉ SUR LES OUVRAGES ET LES EAUX SECONDAIRES (LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES)

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « berme » et « laisse des hautes eaux », à l’article 1 de l’*Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables)*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « petit quai » et « plan d’eau navigable cartographié », à l’article 1 de la version française du même arrêté, sont abrogées.

(3) La définition de « chartered navigable waters », à l’article 1 de la version anglaise du même arrêté, est remplacée par ce qui suit :

“charted navigable water” means navigable waters for which navigation charts are produced by the Canadian Hydrographic Service or the National Oceanic and Atmospheric Administration.

(4) Dans la note marginale relative à la définition de « dock », à l’article 1 de la version anglaise du même arrêté, « *petit quai* » est remplacé par « *quai* ».

(5) L’article 1 du même arrêté est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« brise-glace » Bateau spécialement construit ou modifié pour naviguer à travers les glaces.

“charted navigable water”
« *eaux navigables cartographiées* »

« brise-glace »
“ice breaker”

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 328

^b L.R., ch. N-22

¹ Partie I de la *Gazette du Canada*, le 9 mai 2009

“pipeline”
« pipeline »

“pipeline” includes a conduit that contains wires or pipes.

« pipeline » Est assimilé au pipeline un conduit dans lequel se trouvent des fils ou des tuyaux.

« pipeline »
“pipeline”

(6) Section 1 of the French version of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:

(6) L'article 1 de la version française du même arrêté est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« eaux navigables cartographiées » Eaux navigables pour lesquelles des cartes de navigation sont produites par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration.

« eaux navigables cartographiées » Eaux navigables pour lesquelles des cartes de navigation sont produites par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration.

« eaux navigables cartographiées » Eaux navigables pour lesquelles des cartes de navigation sont produites par le Service hydrographique du Canada ou la National Oceanic and Atmospheric Administration.

« eaux navigables cartographiées »
“charted navigable water”

« quai »
“dock”

« quai » S'entend notamment d'un môle ou d'une jetée.

« quai » S'entend notamment d'un môle ou d'une jetée.

« quai »
“dock”

2. The heading before section 2 and sections 2 to 14 of the Order are replaced by the following:

2. L'intertitre précédant l'article 2 et les articles 2 à 14 du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

TERMS AND CONDITIONS

CONDITIONS

Imposed under paragraph 13(1)(b) of Act

2. Subsections 3(4) to (8), 4(3) to (6), 5(3) to (7), 6(3) to (9), 7(3) to (11), 8(3) to (11), 9(3) to (5), 11(4) to (8), 12(3) to (8) and 13(4) and (5) are terms and conditions imposed under paragraph 13(1)(b) of the Act.

2. Les paragraphes 3(4) à (8), 4(3) à (6), 5(3) à (7), 6(3) à (9), 7(3) à (11), 8(3) à (11), 9(3) à (5), 11(4) à (8), 12(3) à (8) et 13(4) et (5) sont des conditions prévues à l'alinéa 13(1)(b) de la Loi.

Conditions prévues à l'alinéa 13(1)(b) de la Loi

CLASSES OF WORKS

CATÉGORIES D'OUVRAGES

EROSION-PROTECTION WORKS

OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION

Definitions

3. (1) The following definitions apply in this section.

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“erosion-protection works”
« ouvrages de protection contre l'érosion »

“erosion-protection works” means shoreline-stabilization, riprap or bank-protection works.

« enrochement » Couche de pierres ou de roches disposées irrégulièrement sur une pente ou une berge des eaux navigables pour protéger celles-ci contre l'affouillement ou l'érosion.

« enrochement »
“riprap”

“groynes” or “spur”
« épi » ou « éperon »

“groynes” or “spur” means a structure built out from the bank of a navigable water in a direction transverse to the current in order to prevent erosion of the bank.

« épi » ou « éperon » Structure construite sur la berge des eaux navigables dans un axe transversal au courant pour en prévenir l'érosion.

« épi » ou « éperon »
“groynes” or “spur”

“riprap”
« enrochement »

“riprap” means a layer of stones or rocks placed irregularly on a slope or a bank of a navigable water in order to protect the slope or bank against scouring or erosion.

« ouvrages de protection contre l'érosion » Ouvrages de stabilisation des rives, d'enrochement ou de protection des berges.

« ouvrages de protection contre l'érosion »
“erosion-protection works”

“shoreline-stabilization”
« stabilisation des rives »

“shoreline-stabilization” means stones, rocks, concrete, logs or other common building materials, or living plants, placed in order to protect the shores of a navigable water from erosion.

« stabilisation des rives » Pierres, roches, béton, rondins ou autres matériaux de construction courants, ou plantes vivantes, qui sont placés pour protéger les rives des eaux navigables contre l'érosion.

« stabilisation des rives »
“shoreline-stabilization”

Class established

(2) Erosion-protection works are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if

(2) Les ouvrages de protection contre l'érosion sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

Catégorie d'ouvrages

- (a) the works are integrated with and parallel to the existing or natural shoreline or bank;
- (b) the base of the works is 5 m or less from the high-water mark;
- (c) the vertical to horizontal slope of the works from the navigable water is greater than 33%;
- (d) the works are not associated with an existing or proposed structure, including a bridge, boom, dam or road, across the navigable water; and
- (e) the works do not include groynes, spurs or other devices to deflect the current.

- a) les ouvrages sont intégrés et parallèles à la rive ou à la berge existantes ou naturelles;
- b) l'assise des ouvrages se trouve à 5 m ou moins de la laisse des hautes eaux;
- c) la pente des ouvrages, de la verticale à l'horizontale, à partir des eaux navigables est supérieure à 33 %;
- d) les ouvrages ne sont pas associés à une structure existante ou projetée, y compris un pont, une estacade, un barrage ou une route qui traversent les eaux navigables;
- e) ils ne comprennent ni épis, ni éperons, ni aucun autre dispositif, qui servent à dévier le courant.

Temporary works — class established

(3) Temporary works that are required for the construction or placement of works of the class established by subsection (2) are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act unless the temporary works

- (a) are in, on, over, under, through or across a navigation channel; or
- (b) cross more than halfway from one side of the navigable water to the other side.

During construction or placement

(4) During the construction or placement of works of the class established by subsection (2) or (3), the owner of the works must ensure

- (a) that vessels can navigate safely through or around the work site or, if navigation is interrupted by any activity related to the construction or placement, that suitable means, such as a portage, exist to allow vessels to resume navigation on the other side of the work site; and
- (b) in the case of a river, a stream, a creek or similar navigable water that, when measured from the ordinary high-water mark on one side of the navigable water to the ordinary high-water mark on the other side, is of a width set out in column 1 of the table to this subsection, signs stating “Construction Ahead” and “Travaux de construction” that are legible from at least 50 m are in place, upstream and downstream from the work site, at the minimum distance set out in column 2.

(3) Les ouvrages temporaires exigés pour la construction ou l'emplacement des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi, sauf dans les cas suivants :

- a) ils sont situés dans un chenal de navigation, sur, sous ou à travers celui-ci, ou au-dessus de celui-ci;
- b) ils occupent, sur plus de leur moitié, les eaux navigables d'un côté à l'autre.

Catégorie d'ouvrages temporaires

(4) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par les paragraphes (2) ou (3), leur propriétaire veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) les bateaux peuvent naviguer de façon sécuritaire à travers le chantier ou autour de celui-ci ou, si la navigation est interrompue par toute activité liée à la construction ou à l'emplacement, il existe un moyen approprié, comme le portage, pour leur permettre de reprendre la navigation de l'autre côté du chantier;
- b) dans le cas des rivières ou des fleuves, des ruisseaux, des criques ou des eaux navigables semblables qui, lorsqu'ils sont mesurés de la laisse des hautes eaux ordinaires d'un côté des eaux navigables à la laisse des hautes eaux ordinaires de l'autre côté, sont d'une largeur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, des panneaux portant les mentions « Travaux de construction » et « Construction Ahead », lisibles à une distance d'au moins 50 m, sont en place en amont et en aval du chantier, à la distance minimale figurant à la colonne 2.

Durant la construction ou l'emplacement

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Width of Navigable Water	Minimum Distance
1.	Less than 10 m	25 m
2.	10 m or more but less than 20 m	50 m
3.	20 m or more but less than 50 m	100 m
4.	50 m or more	200 m

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Largeur des eaux navigables	Distance minimale
1.	Moins de 10 m	25 m
2.	10 m ou plus mais moins de 20 m	50 m
3.	20 m ou plus mais moins de 50 m	100 m
4.	50 m ou plus	200 m

During construction or placement of temporary works

(5) During the construction or placement of works of the class established by subsection (3), the owner of the works must ensure that

- (a) if the works are on or over a navigable water, the works are marked, from dusk to dawn and during periods of restricted visibility, with yellow flashing lights that are
 - (i) located on the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length,
 - (ii) located on each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length,
 - (iii) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length, or

(5) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (3), leur propriétaire veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- a) si les ouvrages sont situés sur les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci, ils sont indiqués, du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite, par des feux clignotants jaunes qui sont conformes aux exigences suivantes :
 - (i) ils sont situés sur l'extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,
 - (ii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 20 m,
 - (iii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacés de plus de 20 m,

Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages temporaires

	<p>(iv) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length; and</p> <p>(b) if the works are in or through a navigable water, the works are marked with cautionary buoys that are lighted from dusk to dawn and during periods of restricted visibility and are</p> <p>(i) located at the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length,</p> <p>(ii) located at each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length,</p> <p>(iii) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length, or</p> <p>(iv) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length.</p>	<p>si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 20 m mais d'au plus 30 m,</p> <p>(iv) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacés de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m;</p> <p>b) si les ouvrages sont situés dans les eaux navigables ou à travers le cours de celles-ci, ils sont indiqués par des bouées d'avertissement qui sont illuminées du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite et qui sont conformes aux exigences suivantes :</p> <p>(i) elles sont situées à l'extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,</p> <p>(ii) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 20 m,</p> <p>(iii) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 20 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 20 m mais d'au plus 30 m,</p> <p>(iv) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m.</p>	
Removal of temporary works	(6) The owner of works of the class established by subsection (3) must ensure that they are completely removed on completion of the construction or placement of the works for which they were required.	(6) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (3) veille à ce que ceux-ci soient complètement enlevés dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages pour lesquels ils étaient exigés.	Enlèvement d'ouvrages temporaires
Restoration of contours	(7) The owner of works of the class established by subsection (2) must, if the contours of the bed of the navigable water were disturbed by either of the following, ensure that the contours are restored to their natural state on completion of the construction or placement of the works:	(7) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) veille à ce que les contours du lit des eaux navigables qui ont été perturbés pour l'une ou l'autre des raisons ci-après soient remis à leur état naturel dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement de ces ouvrages :	Remise en état des contours
	<p>(a) the placement or construction of the works or of works of the class established by subsection (3); or</p> <p>(b) the removal of works of the class established by subsection (3).</p>	<p>a) la construction ou l'emplacement des ouvrages ou d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (3);</p> <p>b) l'enlèvement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (3).</p>	
Works in disrepair	(8) If works of the class established by subsection (2) become a danger to navigation because of disrepair, the owner of the works must immediately repair the works so that they are no longer a danger to navigation.	(8) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) deviennent un danger pour la navigation en raison de leur mauvais état, leur propriétaire les répare immédiatement pour qu'ils ne constituent plus un danger pour la navigation.	Ouvrages en mauvais état
	DOCKS AND BOATHOUSES	QUAIS ET REMISES À EMBARCATIONS	
Class established	4. (1) Docks and boathouses are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if	4. (1) Les quais et les remises à embarcations sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :	Catégorie d'ouvrages
	<p>(a) the works are not within 5 m of the adjoining property lines at the ordinary high water mark;</p> <p>(b) the works are not within 10 m of a dock, boathouse or other structure that is in, on, over, through or across the navigable water and that is not owned by the owner of the works;</p>	<p>a) les ouvrages ne sont pas situés à 5 m ou moins des limites d'une propriété attenante à la laisse des hautes eaux ordinaires;</p> <p>b) ils ne sont pas situés à 10 m ou moins d'un quai, d'une remise à embarcations ou d'une autre structure qui se trouvent dans les eaux navigables,</p>	

(c) in the case of a charted navigable water, the works are not within 30 m of a navigation channel;

(d) the works do not extend further in, on or over the navigable water than any other structure within 100 m of the works;

(e) the works do not, when measured from the ordinary high-water mark, extend horizontally more than 30 m into, onto, over, through or across the navigable water;

(f) the works do not cross more than halfway from one side of the navigable water to the other side;

(g) the works are not associated with any other proposed works that are not of a class established by this Order; and

(h) the works are not used for float planes or other aircraft equipped with floats.

sur ou à travers celles-ci, ou au-dessus de celles-ci et qui n'appartiennent pas au propriétaire des ouvrages;

c) dans le cas des eaux navigables cartographiées, ils ne sont pas situés à 30 m ou moins d'un chenal de navigation;

d) ils ne s'étendent, ni dans les eaux navigables, ni sur celles-ci, ni au-dessus de celles-ci, à 100 m ou moins de tout autre ouvrage;

e) lorsqu'ils sont mesurés à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires, ils ne s'étendent pas horizontalement au-delà de 30 m dans les eaux navigables, sur ou à travers celles-ci, ou au-dessus de celles-ci;

f) ils n'occupent pas, sur plus de leur moitié, les eaux navigables d'un côté à l'autre;

g) ils ne sont associés à aucun autre ouvrage projeté qui n'est pas d'une catégorie établie par le présent arrêté;

h) ils ne sont utilisés ni pour des hydravions ni pour d'autres aéronefs munis de flotteurs.

Temporary works — class established

(2) Temporary works that are required for the construction or placement of works of the class established by subsection (1) are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act unless the temporary works

(a) are in, on, over, under, through or across a navigation channel; or

(b) cross more than halfway from one side of the navigable water to the other side.

(2) Les ouvrages temporaires exigés pour la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi, sauf dans les cas suivants :

a) ils sont situés dans un chenal de navigation, sur, sous ou à travers celui-ci, ou au-dessus de celui-ci;

b) ils occupent, sur plus de leur moitié, les eaux navigables d'un côté à l'autre.

Catégorie d'ouvrages temporaires

During construction or placement

(3) During the construction or placement of works of the class established by subsection (1) or (2), the owner of the works must ensure

(a) that vessels can navigate safely through or around the work site or, if navigation is interrupted by any activity related to the construction or placement, that suitable means, such as a portage, exist to allow vessels to resume navigation on the other side of the work site;

(b) if the works are on or over a navigable water, that the works are marked, from dusk to dawn and during periods of restricted visibility, with yellow flashing lights that are

(i) located on the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length,

(ii) located on each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length,

(iii) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length, or

(iv) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length; and

(c) if the works are in or through a navigable water, the works are marked with cautionary

(3) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par les paragraphes (1) ou (2), leur propriétaire veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

a) les bateaux peuvent naviguer de façon sécuritaire à travers le chantier ou autour de celui-ci ou, si la navigation est interrompue par toute activité liée à la construction ou à l'emplacement, il existe un moyen approprié, comme le portage, pour leur permettre de reprendre la navigation de l'autre côté du chantier;

b) si les ouvrages sont situés sur les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci, ils sont indiqués, du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite, par des feux clignotants jaunes qui sont conformes aux exigences suivantes :

(i) ils sont situés sur l'extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,

(ii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 20 m,

(iii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacés de plus de 20 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 20 m mais d'au plus 30 m,

(iv) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci

Durant la construction ou l'emplacement

buoys that are lighted from dusk to dawn and during periods of restricted visibility and are

- (i) located at the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length,
- (ii) located at each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length,
- (iii) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length, or
- (iv) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length.

Removal of temporary works

(4) The owner of works of the class established by subsection (2) must ensure that they are completely removed on completion of the construction or placement of the works for which they were required.

Restoration of contours

(5) The owner of works of the class established by subsection (1) must, if the contours of the bed of the navigable water were disturbed by either of the following, ensure that the contours are restored to their natural state on completion of the construction or placement of the works:

- (a) the placement or construction of the works or of works of the class established by subsection (2); or
- (b) the removal of works of the class established by subsection (2).

Works in disrepair

(6) If works of the class established by subsection (1) become a danger to navigation because of disrepair, the owner of the works must immediately

- (a) repair the works so that they are no longer a danger to navigation; or
- (b) remove the works.

BOAT RAMPS, SLIPWAYS AND LAUNCH RAMPS

Class established

5. (1) Boat ramps, slipways and launch ramps that are not marine railways are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if

- (a) the works are not within 5 m of the adjoining property lines at the ordinary high-water mark; and
- (b) the works are not associated with any other proposed works that are not of a class established by this Order.

de façon à n'être pas espacés de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m;

c) si les ouvrages sont situés dans les eaux navigables ou à travers le cours de celles-ci, ils sont indiqués par des bouées d'avertissement qui sont illuminées du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite et qui sont conformes aux exigences suivantes :

- (i) elles sont situées à l'extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,
- (ii) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 20 m,
- (iii) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 20 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 20 m mais d'au plus 30 m,
- (iv) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m.

(4) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) veille à ce que ceux-ci soient complètement enlevés dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages pour lesquels ils étaient exigés.

Enlèvement d'ouvrages temporaires

(5) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) veille à ce que les contours du lit des eaux navigables qui ont été perturbés pour l'une ou l'autre des raisons ci-après soient remis à leur état naturel dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement de ces ouvrages :

Remise en état des contours

- a) la construction ou l'emplacement des ouvrages ou d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2);
- b) l'enlèvement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2).

(6) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) deviennent un danger pour la navigation en raison de leur mauvais état, leur propriétaire est tenu, selon le cas :

Ouvrages en mauvais état

- a) de les réparer immédiatement pour qu'ils ne constituent plus un danger pour la navigation;
- b) de les enlever immédiatement.

RAMPES À BATEAUX, CALES DE HALAGE ET RAMPES DE MISE À L'EAU

5. (1) Les rampes à bateaux, les cales de halage et les rampes de mise à l'eau qui ne sont pas des slips de carénage sont établies comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

Catégorie d'ouvrages

- a) les ouvrages ne sont pas situés à 5 m ou moins des limites d'une propriété attenante à la laisse des hautes eaux ordinaires;
- b) ils ne sont associés à aucun autre ouvrage projeté qui n'est pas d'une catégorie établie par le présent arrêté.

Temporary works — class established

(2) Temporary works that are required for the construction or placement of works of the class established by subsection (1) are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act unless the temporary works

- (a) are in, on, over, under, through or across a navigation channel; or
- (b) cross more than halfway from one side of the navigable water to the other side.

During construction or placement

(3) During the construction or placement of works of the class established by subsection (1) or (2), the owner of the works must ensure that vessels can navigate safely through or around the work site or, if navigation is interrupted by any activity related to the construction or placement, that suitable means, such as a portage, exist to allow vessels to resume navigation on the other side of the work site.

During construction or placement of temporary works

(4) During the construction or placement of works of the class established by subsection (2), the owner of the works must ensure that

- (a) if the works are on or over a navigable water, the works are marked, from dusk to dawn and during periods of restricted visibility, with yellow flashing lights that are
 - (i) located on the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length,
 - (ii) located on each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length,
 - (iii) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length, or
 - (iv) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length; and
- (b) if the works are in or through a navigable water, the works are marked with cautionary buoys that are lighted from dusk to dawn and during periods of restricted visibility and are
 - (i) located at the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length,
 - (ii) located at each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length,
 - (iii) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length, or
 - (iv) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length.

(2) Les ouvrages temporaires exigés pour la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi, sauf dans les cas suivants:

- a) ils sont situés dans un chenal de navigation, sur, sous ou à travers celui-ci, ou au-dessus de celui-ci;
- b) ils occupent, sur plus de leur moitié, les eaux navigables d'un côté à l'autre.

(3) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par les paragraphes (1) ou (2), leur propriétaire veille à ce que les bateaux puissent naviguer de façon sécuritaire à travers le chantier ou autour de celui-ci ou, si la navigation est interrompue par toute activité liée à la construction ou à l'emplacement, à ce qu'il existe un moyen approprié, comme le portage, pour leur permettre de reprendre la navigation de l'autre côté du chantier.

(4) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2), leur propriétaire veille à ce que les conditions suivantes soient respectées:

- a) si les ouvrages sont situés sur les eaux navigables ou au-dessus de celles-ci, ils sont indiqués, du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite, par des feux clignotants jaunes qui sont conformes aux exigences suivantes:
 - (i) ils sont situés sur l'extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,
 - (ii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 20 m,
 - (iii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacés de plus de 20 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 20 m mais d'au plus 30 m,
 - (iv) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacés de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m;
- b) si les ouvrages sont situés dans les eaux navigables ou à travers le cours de celles-ci, ils sont indiqués par des bouées d'avertissement qui sont illuminées du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite et qui sont conformes aux exigences suivantes:
 - (i) elles sont situées à l'extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,
 - (ii) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 20 m,
 - (iii) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 20 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 20 m mais d'au plus 30 m,

Catégorie d'ouvrages temporaires

Durant la construction ou l'emplacement

Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages temporaires

Removal of temporary works	(5) The owner of works of the class established by subsection (2) must ensure that they are completely removed on completion of the construction or placement of the works for which they were required.	(iv) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m.	(5) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) veille à ce que ceux-ci soient complètement enlevés dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages pour lesquels ils étaient exigés.	Enlèvement d'ouvrages temporaires
Restoration of contours	(6) The owner of works of the class established by subsection (1) must, if the contours of the bed of the navigable water were disturbed by either of the following, ensure that the contours are restored to their natural state on completion of the construction or placement of the works:	(6) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) veille à ce que les contours du lit des eaux navigables qui ont été perturbés pour l'une ou l'autre des raisons ci-après soient remis à leur état naturel dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement de ces ouvrages :	<p>(a) the placement or construction of the works or of works of the class established by subsection (2); or</p> <p>(b) the removal of works of the class established by subsection (2).</p>	Remise en état des contours
Works in disrepair	(7) If works of the class established by subsection (1) become a danger to navigation because of disrepair, the owner of the works must immediately	(7) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) deviennent un danger pour la navigation en raison de leur mauvais état, leur propriétaire est tenu, selon le cas :	<p>(a) repair the works so that they are no longer a danger to navigation; or</p> <p>(b) remove the works.</p>	Ouvrages en mauvais état
AERIAL CABLES — POWER AND TELECOMMUNICATION		CÂBLES AÉRIENS — ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
Class established	<p>6. (1) Aerial cables that are over or across a navigable water and that are only for power or telecommunication purposes, and the associated structures and equipment, are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if</p> <p>(a) the width of the navigable water at the site of the crossing is less than 30 m when measured from the ordinary high-water mark on one side of the navigable water to the ordinary high-water mark on the other side;</p> <p>(b) the works are not over or across a lake or tidal waters;</p> <p>(c) the works are not over or across a canal that is accessible to the public;</p> <p>(d) the works do not include towers or poles within the area between the ordinary high-water marks on each side of the navigable water; and</p> <p>(e) the works meet the requirements of section 5.3.3.2 of <i>Overhead Systems</i>, CAN/CSA-C22.3 No. 1-10, as amended from time to time.</p>	<p>6. (1) Les câbles aériens qui passent au-dessus ou à travers les eaux navigables et qui servent uniquement pour l'énergie ou les télécommunications, ainsi que leurs supports et équipements, sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>(a) la largeur des eaux navigables au lieu de passage, mesurée de la laisse des hautes eaux ordinaires d'un côté des eaux navigables à la laisse des hautes eaux ordinaires de l'autre côté, est inférieure à 30 m;</p> <p>(b) les ouvrages ne passent ni au-dessus d'un lac ou d'eaux à marée ni à travers ceux-ci;</p> <p>(c) ils ne passent ni au-dessus d'un canal accessible au public ni à travers celui-ci;</p> <p>(d) ils ne comprennent ni pylônes ni poteaux situés dans la zone comprise entre la laisse des hautes eaux ordinaires de chaque côté des eaux navigables;</p> <p>(e) ils sont conformes aux exigences de l'article 5.3.3.2 de la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1-10, intitulée <i>Réseaux aériens</i>, avec ses modifications successives.</p>	Catégorie d'ouvrages
Temporary works — class established	(2) Temporary works that are required for the construction or placement of works of the class established by subsection (1) are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act unless the temporary works are in, on, under, through or across a navigation channel.	(2) Les ouvrages temporaires exigés pour la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi, sauf s'ils sont situés dans un chenal de navigation, sur, sous ou à travers celui-ci.	Catégorie d'ouvrages temporaires	

Prior notification of Canadian Coast Guard	(3) If works of the class established by subsection (2) are in a chartered navigable water, the owner of the works must, at least 48 hours before the construction or placement of the works starts, in writing notify a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre of the day on which construction or placement of the works is expected to start.	(3) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) sont situés dans des eaux navigables cartographiées, leur propriétaire notifie par écrit, au moins quarante-huit heures avant le commencement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages, à un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne, la date prévue du commencement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages.	Notification préalable à la Garde côtière canadienne
During construction or placement	(4) During the construction or placement of works of the class established by subsection (1) or (2), the owner of the works must ensure (a) that vessels can navigate safely through or around the work site or, if navigation is interrupted by any activity related to the construction or placement, that suitable means, such as a portage, exist to allow vessels to resume navigation on the other side of the work site; (b) in the case of a river, a stream, a creek or similar navigable water, that signs stating "Construction Ahead" and "Travaux de construction" that are legible from at least 50 m are in place 50 m upstream and downstream from the work site; and (c) that any cables that are in, on, over, under, through or across the navigable water are not left unattended or unsupervised unless they meet the requirements referred to in paragraph (1)(e) or are lying on the bed of the water.	(4) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par les paragraphes (1) ou (2), leur propriétaire veille à ce que les conditions suivantes soient respectées : a) les bateaux peuvent naviguer de façon sécuritaire à travers le chantier ou, si la navigation est interrompue par toute activité liée à la construction ou à l'emplacement, il existe un moyen approprié, comme le portage, pour leur permettre de reprendre la navigation de l'autre côté du chantier; b) dans le cas des rivières ou des fleuves, des ruisseaux, des criques ou des eaux navigables semblables, des panneaux portant les mentions « Travaux de construction » et « Construction Ahead », lisibles à une distance d'au moins 50 m, sont en place à 50 m en amont et en aval du chantier; c) les câbles qui sont dans les eaux navigables, sur, sous ou à travers celles-ci, ou au-dessus de celles-ci ne sont laissés ni sans surveillance ni sans supervision, sauf s'ils sont conformes aux exigences visées à l'alinéa (1)e) ou s'ils reposent sur le lit des eaux navigables.	Durant la construction ou l'emplacement
Removal of temporary works	(5) The owner of works of the class established by subsection (2) must ensure that they are completely removed on completion of the construction or placement of the works for which they were required.	(5) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) veille à ce que ceux-ci soient complètement enlevés dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages pour lesquels ils étaient exigés.	Enlèvement d'ouvrages temporaires
Notification of Canadian Coast Guard on removal	(6) If works of the class established by subsection (2) are in a chartered navigable water, on removal of the works the owner of the works must, in writing, notify a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre that the works have been removed.	(6) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) sont situés dans des eaux navigables cartographiées, leur propriétaire notifie par écrit, dès leur enlèvement, à un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne, que les ouvrages ont été enlevés.	Notification à la Garde côtière canadienne — dès l'enlèvement
Notification of Canadian Hydrographic Service on completion	(7) If works of the class established by subsection (1) are over or across a chartered navigable water, on completion of the construction or placement of the works the owner of the works must, in writing, notify the Canadian Hydrographic Service that the works have been constructed or placed.	(7) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) passent au-dessus des eaux navigables cartographiées ou à travers celles-ci, leur propriétaire notifie par écrit, dès l'achèvement de la construction ou du placement des ouvrages, au Service hydrographique du Canada, que les ouvrages ont été construits ou placés.	Notification au Service hydrographique du Canada — dès l'achèvement
Maintenance	(8) The owner of works of the class established by subsection (1) must ensure that the works continue to meet the requirements referred to in paragraph (1)(e).	(8) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) veille à ce que les ouvrages demeurent conformes aux exigences visées à l'alinéa (1)e).	Entretien et exploitation
Works in disrepair	(9) If works of the class established by subsection (1) become a danger to navigation because of disrepair, the owner of the works must immediately (a) repair the works so that they are no longer a danger to navigation; or (b) remove the works.	(9) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) deviennent un danger pour la navigation en raison de leur mauvais état, leur propriétaire est tenu, selon le cas : a) de les réparer immédiatement pour qu'ils ne constituent plus un danger pour la navigation; b) de les enlever immédiatement.	Ouvrages en mauvais état

Effective date of amendments	(10) An amendment to one language version of section 5.3.3.2 of <i>Overhead Systems</i> , CAN/CSA-C22.3 No. 1-10, is not incorporated until the corresponding amendment is made to the other language version.	(10) Les modifications apportées dans une seule version linguistique de l'article 5.3.3.2 de la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1-10, intitulée <i>Réseaux aériens</i> , ne sont pas incorporées tant qu'elles ne sont pas apportées dans l'autre version linguistique.	Date d'entrée en vigueur — modifications
SUBMARINE CABLES — POWER AND TELECOMMUNICATION		CÂBLES SOUS-MARINS — ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
Class established	<p>7. (1) Submarine cables that are only for power or telecommunication purposes are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if</p> <p>(a) the works lie on or under the bed of the navigable water;</p> <p>(b) the works do not extend vertically above the bed of the navigable water more than</p> <p>(i) in the case of a navigable water of less than 15 m in depth, when measured from the ordinary high-water mark, 5% of the depth of the water when measured from the ordinary high-water mark, or</p> <p>(ii) in any other case, 1 m;</p> <p>(c) the works are not across the entrance to any port, including any marina;</p> <p>(d) the works are not in a dredged channel or area with maintained depth; and</p> <p>(e) the works are not in an area that is identified as an anchorage area on a Canadian Hydrographic Service or National Oceanic and Atmospheric Administration chart.</p>	<p>7. (1) Les câbles sous-marins qui servent uniquement pour l'énergie ou les télécommunications sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) les ouvrages reposent sur le lit des eaux navigables ou sous celui-ci;</p> <p>b) ils ne s'étendent pas verticalement au-dessus du lit des eaux navigables :</p> <p>(i) dans le cas d'eaux navigables d'une profondeur de moins de 15 m, mesurée de la laisse des hautes eaux ordinaires, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux, mesurée de la laisse des hautes eaux ordinaires,</p> <p>(ii) dans tous les autres cas, au-delà de 1 m;</p> <p>c) ils ne traversent pas l'entrée d'un port, y compris toute marina;</p> <p>d) ils ne sont pas situés dans un chenal ou une zone dragués avec la profondeur entretenue;</p> <p>e) ils ne sont pas situés dans une zone indiquée comme un mouillage sur une carte du Service hydrographique du Canada ou de la National Oceanic and Atmospheric Administration.</p>	Catégorie d'ouvrages
Temporary works — class established	(2) Temporary works that are required for the construction or placement of works of the class established by subsection (1) are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act unless the temporary works are in, on, over, under, through or across a navigation channel.	(2) Les ouvrages temporaires exigés pour la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi, sauf s'ils sont situés dans un chenal de navigation, sur, sous ou à travers celui-ci, ou au-dessus de celui-ci.	Catégorie d'ouvrages temporaires
Prior notification of Canadian Coast Guard	(3) If works of the class established by subsection (2) are in a chartered navigable water, the owner of the works must, at least 48 hours before the construction or placement of the works starts, in writing notify a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre of the day on which construction or placement of the works is expected to start.	(3) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) sont situés dans des eaux navigables cartographiées, leur propriétaire notifie par écrit, au moins quarante-huit heures avant le commencement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages, à un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne, la date prévue du commencement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages.	Notification préalable à la Garde côtière canadienne
During construction or placement	(4) During the construction or placement of works of the class established by subsection (1) or (2), the owner of the works must ensure that vessels can navigate safely through the work site or, if navigation is interrupted by any activity related to the construction or placement, that suitable means, such as a portage, exist to allow vessels to resume navigation on the other side of the work site.	(4) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par les paragraphes (1) ou (2), leur propriétaire veille à ce que les bateaux puissent naviguer de façon sécuritaire à travers le chantier ou, si la navigation est interrompue par toute activité liée à la construction ou à l'emplacement, à ce qu'il existe un moyen approprié, comme le portage, pour leur permettre de reprendre la navigation de l'autre côté du chantier.	Durant la construction ou l'emplacement
During construction or placement of temporary works	(5) During the construction or placement of works of the class established by subsection (2), the owner of the works must ensure, that if the works are in or through a navigable water, the works are marked with cautionary buoys that are lighted from dusk to	(5) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2), leur propriétaire veille à ce que ceux qui sont situés dans les eaux navigables ou à travers le cours de celles-ci soient indiqués par des bouées	Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages temporaires

	<p>dawn and during periods of restricted visibility and are</p>	<p>d'avertissement qui sont illuminées du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite et qui sont conformes aux exigences suivantes :</p>	
	<p>(a) located at the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length;</p> <p>(b) located at each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length;</p> <p>(c) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length; or</p> <p>(d) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length.</p>	<p>a) elles sont situées à l'extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m;</p> <p>b) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 20 m;</p> <p>c) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 20 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 20 m mais d'au plus 30 m;</p> <p>d) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m.</p>	
<p>Removal of temporary works</p>	<p>(6) The owner of works of the class established by subsection (2) must ensure that they are completely removed on completion of the construction or placement of the works for which they were required.</p>	<p>(6) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) veille à ce que ceux-ci soient complètement enlevés dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages pour lesquels ils étaient exigés.</p>	<p>Enlèvement d'ouvrages temporaires</p>
<p>Notification of Canadian Hydrographic Service on completion</p>	<p>(7) If works of the class established by subsection (1) are over or across a chartered navigable water, on completion of the construction or placement of the works the owner of the works must, in writing, notify the Canadian Hydrographic Service that the works have been constructed or placed.</p>	<p>(7) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) passent au-dessus des eaux navigables cartographiées ou à travers celles-ci, leur propriétaire notifie par écrit, dès l'achèvement de la construction ou du placement des ouvrages, au Service hydrographique du Canada, que les ouvrages ont été construits ou placés.</p>	<p>Notification au Service hydrographique du Canada — dès l'achèvement</p>
<p>Notification of Canadian Coast Guard on removal</p>	<p>(8) If works of the class established by subsection (2) are in a chartered navigable water, on removal of the works the owner of the works must, in writing, notify a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre that the works have been removed.</p>	<p>(8) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) sont situés dans des eaux navigables cartographiées, leur propriétaire notifie par écrit, dès leur enlèvement, à un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne, que les ouvrages ont été enlevés.</p>	<p>Notification à la Garde côtière canadienne — dès l'enlèvement</p>
<p>Restoration of contours</p>	<p>(9) The owner of works of the class established by subsection (1) must, if the contours of the bed of the navigable water were disturbed by either of the following, ensure that the contours are restored to their natural state on completion of the construction or placement of the works:</p> <p>(a) the placement or construction of the works or of works of the class established by subsection (2), or</p> <p>(b) the removal of works of the class established by subsection (2).</p>	<p>(9) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) veille à ce que les contours du lit des eaux navigables qui ont été perturbés pour l'une ou l'autre des raisons ci-après soient remis à leur état naturel dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement de ces ouvrages :</p> <p>a) la construction ou l'emplacement des ouvrages ou d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2);</p> <p>b) l'enlèvement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2).</p>	<p>Remise en état des contours</p>
<p>Re-laying works</p>	<p>(10) Subject to subsection (11), if works of the class established by subsection (1) no longer lie on or under the bed of the navigable water, the owner of the works must, as soon as feasible,</p> <p>(a) re-lay the works so that they lie on or under the bed; or</p> <p>(b) remove the works.</p>	<p>(10) Sous réserve du paragraphe (11), si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) ne reposent plus sur ou sous le lit des eaux navigables, leur propriétaire est tenu, selon le cas :</p> <p>a) de les reposer dès que possible sur ou sous le lit;</p> <p>b) de les enlever dès que possible.</p>	<p>Reposer les ouvrages</p>
<p>Dangers to navigation</p>	<p>(11) The owner must immediately take the action referred to in subsection (10) if the works become a danger to navigation because they no longer lie on or under the bed of the navigable water.</p>	<p>(11) Le propriétaire prend immédiatement la mesure visée au paragraphe (10) si les ouvrages deviennent un danger pour la navigation parce qu'ils ne reposent plus sur ou sous le lit des eaux navigables.</p>	<p>Dangers pour la navigation</p>

PIPELINES BURIED UNDER THE
BED OF NAVIGABLE WATER

PIPELINES ENFOUIS SOUS LE LIT
DES EAUX NAVIGABLES

Class established

8. (1) Pipelines that are buried under the bed of a navigable water and that are built or placed using a trenched method are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if

(a) the width of the navigable water at the site of the crossing is less than 50 m when measured from the ordinary high-water mark on one side of the navigable water to the ordinary high-water mark on the other side; and

(b) the construction or placement of the works is completed within two weeks after the day on which construction or placement of the works started.

8. (1) Les pipelines enfouis sous le lit des eaux navigables qui sont construits ou placés selon la méthode de construction avec tranchée sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) la largeur des eaux navigables au lieu de passage, mesurée de la laisse des hautes eaux ordinaires d'un côté des eaux navigables à la laisse des hautes eaux ordinaires de l'autre côté, est inférieure à 50 m;

b) la construction ou l'emplacement des ouvrages sont terminés dans les deux semaines suivant la date où commencent leur construction ou leur emplacement.

Catégorie d'ouvrages

Temporary works — class established

(2) Temporary works that are required for the construction or placement of works of the class established by subsection (1) are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act unless the temporary works include or consist of cables that do not lie on the bed of the navigable water.

(2) Les ouvrages temporaires exigés pour la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi, sauf s'ils comprennent des câbles, ou sont constitués de câbles, qui ne reposent pas sur le lit des eaux navigables.

Catégorie d'ouvrages temporaires

Prior notification of Canadian Coast Guard

(3) If works of the class established by subsection (2) are in a chartered navigable water, the owner of the works must, at least 48 hours before the construction or placement of the works starts, in writing notify a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre of the day on which construction or placement of the works is expected to start.

(3) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) sont situés dans des eaux navigables cartographiées, leur propriétaire notifie par écrit, au moins quarante-huit heures avant le commencement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages, à un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne, la date prévue du commencement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages.

Notification préalable à la Garde côtière canadienne

During construction or placement

(4) During the construction or placement of works of the class established by subsection (1) or (2), the owner of the works must ensure

(a) that vessels can navigate safely through or around the work site or, if navigation is interrupted by any activity related to the construction or placement, that suitable means, such as a portage, exist to allow vessels to resume navigation on the other side of the work site; and

(b) if the works are under a river, a stream, a creek or similar navigable water that, when measured from the ordinary high-water mark on one side of the navigable water to the ordinary high-water mark on the other side, is of a width set out in column 1 of the table to this subsection, that signs stating "Construction Ahead" and "Travaux de construction" that are legible from at least 50 m are in place, upstream and downstream from the work site, at the minimum distance set out in column 2.

(4) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par les paragraphes (1) ou (2), leur propriétaire veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

a) les bateaux peuvent naviguer de façon sécuritaire à travers le chantier ou autour de celui-ci ou, si la navigation est interrompue par toute activité liée à la construction ou à l'emplacement, il existe un moyen approprié, comme le portage, pour leur permettre de reprendre la navigation de l'autre côté du chantier;

b) si les ouvrages sont situés sous des rivières ou des fleuves, des ruisseaux, des criques ou des eaux navigables semblables qui, lorsqu'ils sont mesurés de la laisse des hautes eaux ordinaires d'un côté des eaux à la laisse des hautes eaux ordinaires de l'autre côté, sont d'une largeur figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, des panneaux portant les mentions « Travaux de construction » et « Construction Ahead », lisibles à une distance d'au moins 50 m, sont en place en amont et en aval du chantier, à la distance minimale figurant à la colonne 2.

Durant la construction ou l'emplacement

TABLE

TABEAU

	Column 1	Column 2
Item	Width of Navigable Water	Minimum Distance
1.	Less than 10 m	25 m
2.	10 m or more but less than 20 m	50 m
3.	20 m or more but less than 50 m	100 m

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Largeur des eaux navigables	Distance minimale
1.	Moins de 10 m	25 m
2.	10 m ou plus mais moins de 20 m	50 m
3.	20 m ou plus mais moins de 50 m	100 m

During construction or placement of temporary works

(5) During the construction or placement of works of the class established by subsection (2), the owner of the works must ensure that

(a) if the works are on, over or across a navigable water, the works are marked, from dusk to dawn and during periods of restricted visibility, with yellow flashing lights that are

(i) located on the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length,

(ii) located on each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length,

(iii) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length, or

(iv) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length; and

(b) if the works are in or through a navigable water, the works are marked with cautionary buoys that are lighted from dusk to dawn and during periods of restricted visibility and are

(i) located at the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length,

(ii) located at each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length,

(iii) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length, or

(iv) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length.

Removal of temporary works

(6) The owner of works of the class established by subsection (2) must ensure that they are completely removed on completion of the construction or placement of the works for which they were required.

Notification of Canadian Hydrographic Service on completion

(7) If works of the class established by subsection (1) are under the bed of a charted navigable water, on completion of the construction or placement of the works the owner of the works must, in writing, notify the Canadian Hydrographic Service that the works have been constructed or placed.

(5) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2), leur propriétaire veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

a) si les ouvrages sont situés sur les eaux navigables, à travers celles-ci ou au-dessus de celles-ci, ils sont indiqués, du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite, par des feux clignotants jaunes qui sont conformes aux exigences suivantes :

(i) ils sont situés sur l'extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,

(ii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 20 m,

(iii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacés de plus de 20 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 20 m mais d'au plus 30 m,

(iv) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacés de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m;

b) si les ouvrages sont situés dans les eaux navigables ou à travers le cours de celles-ci, ils sont indiqués par des bouées d'avertissement qui sont illuminées du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite et qui sont conformes aux exigences suivantes :

(i) elles sont situées à l'extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,

(ii) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 20 m,

(iii) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 20 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 20 m mais d'au plus 30 m,

(iv) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m.

(6) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) veille à ce que ceux-ci soient complètement enlevés dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages pour lesquels ils étaient exigés.

(7) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) sont situés sous le lit d'eaux navigables cartographiées, leur propriétaire notifie par écrit, dès l'achèvement de la construction ou du placement des ouvrages, au Service hydrographique du Canada, que les ouvrages ont été construits ou placés.

Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages temporaires

Enlèvement d'ouvrages temporaires

Notification au Service hydrographique du Canada — dès l'achèvement

Notification of Canadian Coast Guard on removal	(8) If works of the class established by subsection (2) are in a chartered navigable water, on removal of the works the owner of the works must, in writing, notify a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre that the works have been removed.	(8) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) sont situés dans des eaux navigables cartographiées, leur propriétaire notifie par écrit, dès leur enlèvement, à un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne, que les ouvrages ont été enlevés.	Notification à la Garde côtière canadienne — dès l'enlèvement
Restoration of contours	(9) The owner of works of the class established by subsection (1) must, if the contours of the bed of the navigable water were disturbed by either of the following, ensure that the contours are restored to their natural state on completion of the construction or placement of the works: (a) the placement or construction of the works or of works of the class established by subsection (2); or (b) the removal of works of the class established by subsection (2).	(9) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) veille à ce que les contours du lit des eaux navigables qui ont été perturbés pour l'une ou l'autre des raisons ci-après soient remis à leur état naturel dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement de ces ouvrages : a) la construction ou l'emplacement des ouvrages ou d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2); b) l'enlèvement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2).	Remise en état des contours
Re-laying works	(10) Subject to subsection (11), if works of the class established by subsection (1) no longer lie on or under the bed of the navigable water, the owner of the works must, as soon as feasible, (a) re-lay the works so that they lie on or under the bed; or (b) remove the works.	(10) Sous réserve du paragraphe (11), si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) ne reposent plus sur ou sous le lit des eaux navigables, leur propriétaire est tenu, selon le cas : a) de les reposer dès que possible sur ou sous le lit; b) de les enlever dès que possible.	Reposer les ouvrages
Dangers to navigation	(11) The owner must immediately take the action referred to in subsection (10) if the works become a danger to navigation because they no longer lie on or under the bed of the navigable water.	(11) Le propriétaire prend immédiatement la mesure visée au paragraphe (10) si les ouvrages deviennent un danger pour la navigation parce qu'ils ne reposent plus sur ou sous le lit des eaux navigables.	Dangers pour la navigation

PIPELINES AND POWER OR COMMUNICATION
CABLES ATTACHED TO EXISTING WORKS

PIPELINES ET CÂBLES — ÉNERGIE ET
TÉLÉCOMMUNICATIONS — FIXÉS À
DES OUVRAGES EXISTANTS

Class established	9. (1) Pipelines and cables that are attached to an existing work that was approved under the Act or is referred to in subsection 4(1) or (2) or section 8 of the Act, are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if the works do not increase the interference with navigation caused by the existing work.	9. (1) Les pipelines et les câbles qui sont fixés à un ouvrage existant qui a été approuvé en vertu de la Loi ou est visé aux paragraphes 4(1) ou (2) ou à l'article 8 de la Loi sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les ouvrages ne gênent pas la navigation plus que le fait l'ouvrage existant.	Catégorie d'ouvrages
Temporary works — class established	(2) Temporary works that are required for the construction or placement of works of the class established by subsection (1) are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act unless the temporary works are in, on, under, through or across a navigation channel.	(2) Les ouvrages temporaires exigés pour la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi, sauf s'ils sont situés dans un chenal de navigation, sur, sous ou à travers celui-ci.	Catégorie d'ouvrages temporaires
During construction or placement	(3) During the construction or placement of works of the class established by subsection (1) or (2), the owner of the works must ensure (a) that vessels can navigate safely through or around the work site or, if navigation is interrupted by any activity related to the construction or placement, that suitable means, such as a portage, exist to allow vessels to resume navigation on the other side of the work site; (b) if the works are on, over or across a navigable water, that the works are marked, from dusk to dawn and during periods of restricted visibility, with yellow flashing lights that are (i) located on the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length,	(3) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par les paragraphes (1) ou (2), leur propriétaire veille à ce que les conditions suivantes soient respectées : a) les bateaux peuvent naviguer de façon sécuritaire à travers le chantier ou autour de celui-ci ou, si la navigation est interrompue par toute activité liée à la construction ou à l'emplacement, il existe un moyen approprié, comme le portage, pour leur permettre de reprendre la navigation de l'autre côté du chantier; b) dans le cas des ouvrages qui sont situés sur les eaux navigables, à travers celles-ci ou au-dessus de celles-ci, ils sont indiqués, du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite,	Durant la construction ou l'emplacement

- (ii) located on each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length,
- (iii) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length, or
- (iv) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length; and
- (c) in the case of a river, a stream, a creek or similar navigable water, that signs stating “Construction Ahead” and “Travaux de construction” that are legible from at least 50 m are in place 50 m upstream and downstream from the work site.

par des feux clignotants jaunes qui sont conformes aux exigences suivantes :

- (i) ils sont situés sur l’extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d’une longueur d’au plus 3 m,
- (ii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d’une longueur de plus de 3 m mais d’au plus 20 m,
- (iii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n’être pas espacés de plus de 20 m, si les ouvrages sont d’une longueur de plus de 20 m mais d’au plus 30 m,
- (iv) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n’être pas espacés de plus de 30 m, si les ouvrages sont d’une longueur de plus de 30 m;

c) dans le cas des rivières ou des fleuves, des ruisseaux, des criques ou des eaux navigables semblables, des panneaux portant les mentions « Travaux de construction » et « Construction Ahead », lisibles à une distance d’au moins 50 m, sont en place à 50 m en amont et en aval du chantier.

Removal of temporary works

(4) The owner of works of the class established by subsection (2) must ensure that they are completely removed on completion of the construction or placement of the works for which they were required.

(4) Le propriétaire d’ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) veille à ce que ceux-ci soient complètement enlevés dès l’achèvement de la construction ou de l’emplacement des ouvrages pour lesquels ils étaient exigés.

Enlèvement d’ouvrages temporaires

Works in disrepair

(5) If works of the class established by subsection (1) become a danger to navigation because of disrepair, the owner of the works must immediately

- (a) repair the works so that they are no longer a danger to navigation; or
- (b) remove the works.

(5) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) deviennent un danger pour la navigation en raison de leur mauvais état, leur propriétaire est tenu, selon le cas :

- a) de les réparer immédiatement pour qu’ils ne constituent plus un danger pour la navigation;
- b) de les enlever immédiatement.

Ouvrages en mauvais état

WORKS WITHIN A BOOMED-OFF AREA UPSTREAM OR DOWNSTREAM OF AN EXISTING WORK FOR WATER CONTROL

OUVRAGES RÉALISÉS DANS UNE SECTION BORDÉE D’UNE BARRIÈRE FLOTTANTE EN AMONT OU EN AVANT D’UN OUVRAGE EXISTANT DE RÉGULARISATION DES EAUX

Class established

10. Works within a boomed-off area upstream or downstream of an existing work for water control are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if

10. Les ouvrages réalisés dans une section bordée d’une barrière flottante en amont ou en aval d’un ouvrage existant de régularisation des eaux sont établis comme catégorie d’ouvrages pour l’application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

Catégorie d’ouvrages

- (a) the existing work for water control was approved under the Act or is referred to in subsection 4(1) or (2) of the Act;
- (b) the boom was approved under the Act or is referred to in subsection 4(1) or (2) of the Act;
- (c) the works do not adversely affect the efficacy of the boom;
- (d) the works do not alter the level or flow of the navigable water;
- (e) the works are not related to rebuilding or alterations to the boom or the existing work for water control; and
- (f) the owner of the works is also the owner of the boom or the existing work for water control.

- a) l’ouvrage existant de régularisation des eaux a été approuvé en vertu de la Loi ou est visé aux paragraphes 4(1) ou (2) de la Loi;
- b) la barrière flottante est approuvée en vertu de la Loi ou est visée aux paragraphes 4(1) ou (2) de la Loi;
- c) les ouvrages ne compromettent pas l’efficacité de la barrière flottante;
- d) ils ne modifient ni le niveau ni le débit des eaux navigables;
- e) ils ne visent pas à reconstruire ou à modifier la barrière flottante ou l’ouvrage existant de régularisation des eaux;

OUTFALLS AND WATER INTAKES

Definitions	11. (1) The following definitions apply in this section.
“crib” « encoffrement »	“crib” means pieces of timber affixed together to form bays or cells that are filled with stones or concrete.
“headpond” « bassin d’amont »	“headpond” means a reservoir of water created by the construction of a dam or weir.
“outfall” « émissaire »	“outfall” does not include a diffuser-type outfall.
“weir” « déversoir »	“weir” means a low dam or barrier that raises the level or diverts the flow of a navigable water.

Class established	(2) Outfalls and water intakes are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if (a) the works do not include a crib or other outfall or intake structure, such as a fish screen, an anchor, a collar or a weight, that extends vertically above the bed of the navigable water more than (i) in the case of a navigable water of less than 15 m in depth when measured from the ordinary high-water mark, 5% of the depth of the water when measured from the ordinary high-water mark, or (ii) in any other case, 1 m; (b) the works do not alter the level or flow of the navigable water; (c) in the case of a chartered navigable water, the works are not within 30 m of a navigation channel; and (d) the works are not associated with a dam, weir or headpond, including a proposed dam, weir or headpond.
-------------------	---

Temporary works	(3) Temporary works that are required for the construction or placement of works of the class established by subsection (2) are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act unless the temporary works are in, on, over, under, through or across a navigation channel.
-----------------	--

During construction or placement	(4) During the construction or placement of works of the class established by subsection (2) or (3), the owner of the works must ensure (a) that vessels can navigate safely through or around the work site or, if navigation is interrupted by any activity related to the construction or placement, that suitable means, such as a portage, exist to allow vessels to resume navigation on the other side of the work site; and (b) that no floating pipes are left unattended or unsupervised.
----------------------------------	---

f) le propriétaire des ouvrages est également le propriétaire de la barrière flottante ou de l’ouvrage existant de régularisation des eaux.

ÉMISSAIRES ET PRISES D’EAU

Définitions	11. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.	Définitions
« bassin d’amont »	Réservoir d’eau créé par la construction d’un barrage ou d’un déversoir.	« bassin d’amont » “headpond”
« déversoir »	Barrage ou mur peu élevés qui augmentent le niveau des eaux navigables ou en dévient l’écoulement.	« déversoir » “weir”
« émissaire »	Sont exclus des émissaires les émissaires de type diffuseur.	« émissaire » “outfall”
« encoffrement »	Pièces de bois d’œuvre fixées les unes aux autres pour former des baies ou des cellules qui sont remplies de pierres ou de béton.	« encoffrement » “crib”

Catégorie d’ouvrages	(2) Les émissaires et les prises d’eau sont établis comme catégorie d’ouvrages pour l’application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :	Catégorie d’ouvrages
----------------------	---	----------------------

a) les ouvrages ne comprennent ni encoffrement ni aucune autre structure d’émissaire ou de prise, comme une claie à poisson, une ancre, un collet, ou un poids, s’étendant verticalement au-dessus du lit des eaux navigables :

(i) dans le cas d’eaux navigables d’une profondeur de moins de 15 m, mesurée de la laisse des hautes eaux ordinaires, au-delà de 5 % de la profondeur des eaux, mesurée de la laisse des hautes eaux ordinaires,

(ii) dans tous les autres cas, au-delà de 1 m;

b) ils ne modifient ni le niveau ni le débit des eaux navigables;

c) dans le cas d’eaux navigables cartographiées, les ouvrages ne sont pas situés à 30 m ou moins d’un chenal de navigation;

d) ils ne sont associés ni à un barrage, ni à un déversoir, ni à un bassin d’amont, y compris un barrage, un déversoir ou un bassin d’amont projetés.

Catégorie d’ouvrages temporaires	(3) Les ouvrages temporaires exigés pour la construction ou l’emplacement d’ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) sont établis comme catégorie d’ouvrages pour l’application du paragraphe 5.1(1) de la Loi, sauf s’ils sont situés dans un chenal de navigation, sur, sous ou à travers celui-ci, ou au-dessus de celui-ci.	Catégorie d’ouvrages temporaires
----------------------------------	---	----------------------------------

Durant la construction ou l’emplacement	(4) Durant la construction ou l’emplacement d’ouvrages de la catégorie établie par les paragraphes (2) ou (3), leur propriétaire veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :	Durant la construction ou l’emplacement
---	---	---

a) les bateaux peuvent naviguer de façon sécuritaire à travers le chantier ou autour de celui-ci ou, si la navigation est interrompue par toute activité liée à la construction ou à l’emplacement, il existe un moyen approprié, comme le portage, pour leur permettre de reprendre la navigation de l’autre côté du chantier;

b) les tuyaux flottants ne sont laissés ni sans surveillance ni sans supervision.

Removal of temporary works	(5) The owner of works of the class established by subsection (3) must ensure that they are completely removed on completion of the construction or placement of the works for which they were required.	(5) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (3) veille à ce que ceux-ci soient complètement enlevés dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages pour lesquels ils étaient exigés.	Enlèvement d'ouvrages temporaires
Restoration of contours	(6) The owner of works of the class established by subsection (2) must, if the contours of the bed of the navigable water were disturbed by either of the following, ensure that the contours are restored to their natural state on completion of the construction or placement of the works: (a) the placement or construction of the works or of works of the class established by subsection (3); or (b) the removal of works of the class established by subsection (3).	(6) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) veille à ce que les contours du lit des eaux navigables qui ont été perturbés pour l'une ou l'autre des raisons ci-après soient remis à leur état naturel dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement de ces ouvrages : a) la construction ou l'emplacement des ouvrages ou d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (3); b) l'enlèvement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (3).	Remise en état des contours
Re-laying piping	(7) Subject to subsection (8), if the piping of works of the class established by subsection (2) no longer lies on the bed of the navigable water, the owner of the works must, as soon as feasible, (a) re-lay the piping so that it lies on the bed; or (b) remove the works.	(7) Sous réserve du paragraphe (8), si la tuyauterie des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) ne repose plus sur le lit des eaux navigables, le propriétaire de ces ouvrages est tenu, selon le cas : a) de reposer la tuyauterie dès que possible sur le lit; b) d'enlever les ouvrages dès que possible.	Reposer la tuyauterie
Dangers to navigation	(8) The owner must immediately take the action referred to in subsection (7) if the piping becomes a danger to navigation because it no longer lies on the bed of the navigable water.	(8) Le propriétaire prend immédiatement la mesure visée au paragraphe (7) si la tuyauterie devient un danger pour la navigation parce qu'elle ne repose plus sur le lit des eaux navigables.	Danger pour la navigation

DREDGING

DRAGAGE

Class established	12. (1) Dredging is established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if (a) the works are done in order to maintain the width or depth of the navigable water; (b) all dredged materials are disposed of (i) above the ordinary high-water mark, or (ii) in water where the disposal is authorized by or under an Act of Parliament; (c) the works do not use any suction dredging that involves the use of floating or submerged pipes; (d) the works have no cables that cross on, over or through any portion of the navigable water; and (e) the works do not include blasting.	12. (1) Le dragage est établi comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies : a) les ouvrages sont réalisés dans le but de conserver la largeur ou la profondeur des eaux navigables; b) tous les déblais de dragage sont rejetés, selon le cas : (i) au-dessus de la laisse des hautes eaux ordinaires, (ii) dans des eaux où le rejet est autorisé sous le régime d'une loi fédérale; c) les ouvrages ne font pas appel à du dragage par succion comportant l'utilisation de tuyaux flottants ou submergés; d) ils ne comportent pas de câbles passant sur une partie des eaux navigables, au-dessus de celle-ci ou à travers le cours de celle-ci; e) ils ne comportent pas de sautage.	Catégorie d'ouvrages
Temporary works — class established	(2) Temporary works that are required for the construction or placement of works of the class established by subsection (1) are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act unless the temporary works are in, on, over, under, through or across a navigation channel marked by the federal government, a provincial government or an agency of one of those governments.	(2) Les ouvrages temporaires exigés pour la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi, sauf s'ils sont situés dans un chenal de navigation indiqué par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou un organisme d'un de ceux-ci, sur, sous ou à travers celui-ci, ou au-dessus de celui-ci.	Catégorie d'ouvrages temporaires
Prior notification of Canadian Coast Guard	(3) If works of the class established by subsection (2) are in a chartered navigable water, the owner of the works must, at least 48 hours before the construction or placement of the works starts, in writing	(3) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) sont situés dans des eaux navigables cartographiées, leur propriétaire notifie par écrit, au moins quarante-huit heures avant le commencement	Notification préalable à la Garde côtière canadienne

notify a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre of the day on which construction or placement of the works is expected to start.

During construction or placement

(4) During the construction or placement of works of the class established by subsection (1) or (2), the owner of the works must ensure that vessels can navigate safely through or around the work site or, if navigation is interrupted by any activity related to the construction or placement, that suitable means, such as a portage, exist to allow vessels to resume navigation on the other side of the work site.

During construction or placement of temporary works

(5) During the construction or placement of works of the class established by subsection (2), the owner of the works must ensure that

(a) if the works are on, over or across a navigable water, the works are marked, from dusk to dawn and during periods of restricted visibility, with yellow flashing lights that are

(i) located on the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length,

(ii) located on each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length,

(iii) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length, or

(iv) located on each end of the works and at any other location on the works so that the lights are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length; and

(b) if the works are in or through a navigable water, the works are marked with cautionary buoys that are lighted from dusk to dawn and during periods of restricted visibility and are

(i) located at the end of the works that is farthest from the nearest bank or shore, if the works are not more than 3 m in length,

(ii) located at each end of the works, if the works are more than 3 m in length but not more than 20 m in length,

(iii) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 20 m apart, if the works are more than 20 m in length but not more than 30 m in length, or

(iv) located at each end of the works and at any other location alongside the works so that the buoys are spaced not more than 30 m apart, if the works are more than 30 m in length.

de la construction ou de l'emplacement des ouvrages, à un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne, la date prévue du commencement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages.

(4) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) ou (2), leur propriétaire veille à ce que les bateaux puissent naviguer de façon sécuritaire à travers le chantier ou autour de celui-ci ou, si la navigation est interrompue par toute activité liée à la construction ou à l'emplacement, à ce qu'il existe un moyen approprié, comme le portage, pour leur permettre de reprendre la navigation de l'autre côté du chantier.

(5) Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2), leur propriétaire veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

a) si les ouvrages sont situés sur des eaux navigables, à travers celles-ci ou au-dessus de celles-ci, ils sont indiqués, du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite, par des feux clignotants jaunes qui sont conformes aux exigences suivantes :

(i) ils sont situés sur l'extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,

(ii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 20 m,

(iii) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacés de plus de 20 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 20 m mais d'au plus 30 m,

(iv) ils sont situés sur chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit sur ceux-ci de façon à n'être pas espacés de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m;

b) si les ouvrages sont situés dans les eaux navigables ou à travers le cours de celles-ci, ils sont indiqués par des bouées d'avertissement qui sont illuminées du crépuscule à l'aube et durant les périodes de visibilité réduite et qui sont conformes aux exigences suivantes :

(i) elles sont situées à l'extrémité des ouvrages qui est la plus loin de la berge ou de la rive la plus proche, si les ouvrages sont d'une longueur d'au plus 3 m,

(ii) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 3 m mais d'au plus 20 m,

(iii) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 20 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 20 m mais d'au plus 30 m,

(iv) elles sont situées à chacune des extrémités des ouvrages et à tout autre endroit le long de ceux-ci de façon à n'être pas espacées de plus de 30 m, si les ouvrages sont d'une longueur de plus de 30 m.

Durant la construction ou l'emplacement

Durant la construction ou l'emplacement d'ouvrages temporaires

Removal of temporary works	(6) The owner of works of the class established by subsection (2) must ensure that they are completely removed on completion of the construction or placement of the works for which they were required.	(6) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (2) veille à ce que ceux-ci soient complètement enlevés dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement des ouvrages pour lesquels ils étaient exigés.	Enlèvement d'ouvrages temporaires
Contouring	(7) The owner of works of the class established by subsection (1) must ensure that the bed of the navigable water is, on completion of the construction or placement of the works, contoured to prevent hazards to navigation.	(7) Le propriétaire d'ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) veille à ce que les contours du lit des eaux navigables soient aménagés, dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement de ces ouvrages, pour prévenir les dangers pour la navigation.	Aménagement des contours
Notification of Canadian Coast Guard on completion	(8) If works of the class established by subsection (1) or (2) are in a chartered navigable water, on completion of the construction or placement of the works the owner of the works must, in writing, notify a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre that the works have been completed.	(8) Si des ouvrages de la catégorie établie par le paragraphe (1) ou (2) sont situés dans des eaux navigables cartographiées, leur propriétaire notifie par écrit, dès l'achèvement de la construction ou de l'emplacement de ces ouvrages, à un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne, que les ouvrages ont été enlevés.	Notification à la Garde côtière canadienne — dès l'achèvement

MOORING SYSTEMS

SYSTÈMES D'AMARRAGE

Definitions	13. (1) The following definitions apply in this section.	13. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"length" « longueur »	"length" means, in respect of a vessel, the distance between the fore and aft extremities of the vessel.	« aire d'évitage » Le diamètre d'un cercle créé par le mouvement d'un bateau arrimé à un système d'amarrage.	« aire d'évitage » "swing area"
"mooring system" « système d'amarrage »	"mooring system" means a system that is used to secure a vessel and that consists of an anchor that is set in or on the bed of a navigable water, a single anchor line, a single buoy and a mooring line to attach to a vessel.	« longueur » S'agissant d'un bateau, la distance mesurée entre l'extrémité avant et l'extrémité arrière du bateau.	« longueur » "length"
"swing area" « aire d'évitage »	"swing area" means the diameter of a circle created by the swinging of a vessel moored to a mooring system.	« système d'amarrage » Système qui est utilisé pour arrimer un bateau et qui consiste en une ancre mouillée dans ou sur le lit d'eaux navigables, une seule ligne d'ancrage, une seule bouée et une ligne d'amarre qui s'attache à un bateau.	« système d'amarrage » "mooring system"
Class established	(2) Mooring systems are established as a class of works for the purposes of subsection 5.1(1) of the Act if (a) the swing area of the works is not (i) within 20 m of a work, other than a pipeline or an aerial or submarine cable, that is not owned by the owner of the works, (ii) within 20 m of the swing area of another work of the class established by this subsection, or (iii) within 50 m of a marina, public launch-ramp or navigation channel; (b) the works are not associated with an existing or proposed marina; (c) the width of the navigable water is more than 100 m when measured from the ordinary high-water mark on one side of the water to the ordinary high-water mark on the other side; and (d) the buoy has the following characteristics: (i) the name, address and telephone number of the owner of the works is displayed on it in a conspicuous location and in a legible manner, (ii) the part of the buoy that shows above the surface of the water is at least 15.25 cm wide and at least 30.5 cm high, (iii) the top third of the buoy is orange and the rest of it is white, and	(2) Les systèmes d'amarrage sont établis comme catégorie d'ouvrages pour l'application du paragraphe 5.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies : a) l'aire d'évitage des ouvrages n'est : (i) ni à 20 m ou moins d'un ouvrage, autre qu'un pipeline ou un câble aérien ou sous-marin, qui n'appartient pas au propriétaire des ouvrages, (ii) ni à 20 m ou moins d'une aire d'évitage d'un autre ouvrage de la catégorie établie par le présent paragraphe, (iii) ni à 50 m ou moins d'une marina, d'une rampe de mise à l'eau publique ou d'un chenal de navigation; b) les ouvrages ne sont pas associés à une marina existante ou projetée; c) la largeur des eaux navigables, mesurée de la laisse des hautes eaux ordinaires d'un côté des eaux à la laisse des hautes eaux ordinaires de l'autre côté, est supérieure à 100 m; d) la bouée possède les caractéristiques suivantes : (i) elle porte bien en vue une inscription lisible, indiquant les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des ouvrages, (ii) sa partie qui émerge de l'eau mesure au moins 15,25 cm de largeur et au moins 30,5 cm de hauteur,	Catégorie d'ouvrages

(iv) the buoy displays, on opposite sides, the capital letters "PRIV", which are in black and are as large as is practicable for the size of the buoy.

(iii) son tiers supérieur est orange et le reste est blanc,

(iv) elle porte, sur des côtés opposés, les lettres majuscules « PRIV », lesquelles sont en noir et sont aussi grandes que possible, compte tenu des dimensions de la bouée.

Swing area

(3) For the purposes of subparagraphs (2)(a)(i) and (ii), the swing area of a vessel is considered to be the area set out in column 1 of the table to this subsection when the navigable water has the depth set out in column 2

(a) at the higher high-water mean tidewater level, in the case of tidal waters; or

(b) at the 10-year high-water level, in any other case.

(3) Pour l'application des sous-alinéas (2)a(i) et (ii), l'aire d'évitage d'un bateau est réputée être celle figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe lorsque les eaux navigables sont d'une profondeur figurant à la colonne 2, dans les cas suivants :

a) dans le cas des eaux à marée, au niveau de la ligne de la pleine mer supérieure de marée moyenne;

b) dans tout autre cas, au niveau d'eau le plus élevé en dix ans.

Aire d'évitage
réputée

TABLE

	Column 1	Column 2
Item	Swing Area	Depth of Navigable Water
1.	50 m	6 m or less
2.	70 m	More than 6 m but not more than 10 m
3.	80 m	More than 10 m but not more than 14 m
4.	100 m	More than 14 m

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Aire d'évitage	Profondeur des eaux navigables
1.	50 m	6 m ou moins
2.	70 m	Plus de 6 m mais 10 m ou moins
3.	80 m	Plus de 10 m mais 14 m ou moins
4.	100 m	Plus de 14 m

Buoys and
anchors

(4) The owner of the works must

(a) ensure that

(i) the buoy maintains the characteristics described in paragraph (2)(d) during the navigation season, and

(ii) the anchor remains in the position in which it was set in or on the bed of the navigable water; and

(b) comply with any order made under section 5 of the *Private Buoy Regulations* in respect of the buoy.

(4) Le propriétaire des ouvrages est tenu :

a) de veiller à ce que les conditions suivantes soient respectées :

(i) la bouée conserve les caractéristiques figurant à l'alinéa (2)d) durant la saison de navigation,

(ii) l'ancre reste où elle a été mouillée dans ou sur le lit des eaux navigables;

b) de se conformer aux ordres donnés en vertu de l'article 5 du *Règlement sur les bouées privées* concernant la bouée.

Bouées et
ancres

Mooring of
vessels and
removal of
works

(5) The owner of the works

(a) must not moor, or permit the mooring of, a vessel that is more than 12 m in length to the works; and

(b) must remove the works if

(i) any part of the works is removed, or

(ii) during any two-year period, no vessel has moored to the works.

(5) Le propriétaire des ouvrages :

a) ne peut ni amarrer, ni permettre d'amarrer, aux ouvrages un bateau d'une longueur de plus de 12 m de longueur;

b) est tenu d'enlever les ouvrages dans les cas suivants :

(i) une partie des ouvrages est enlevée,

(ii) durant une période de deux ans, aucun bateau n'a été amarré aux ouvrages.

Amarrage d'un
bateau et
enlèvement
d'ouvrages

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is made.

[16-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa prise.

[16-1-o]

NOTICE OF VACANCY

THE JACQUES CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES
INCORPORATED

Chairperson (part-time position)

The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated (JCCBI) has a mandate to engage in a range of activities to ensure

AVIS DE POSTE VACANT

LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN
INCORPORÉE

Président(e) du conseil d'administration (poste à temps partiel)

Le mandat de la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI) consiste à mettre en œuvre une gamme

that the bridges, tunnels, roadways and other structures under its control are safe, secure, efficient, environmentally sound and well maintained, and, in doing so, demonstrate the Government of Canada's commitment to the transportation needs of the country.

The Chairperson is responsible for overseeing the corporation's activities, providing strategic policy direction for JCCBI and presiding over the activities of the Board of Directors. The Chairperson reports to Parliament through the President of the Queen's Privy Council for Canada.

The ideal candidate would possess a degree from a recognized university in a relevant field of study, or an acceptable combination of equivalent education, training and/or job-related experience.

The ideal candidate would possess significant experience serving on boards of directors of major public and/or private corporations, preferably as chairperson. Experience in implementing modern corporate governance and best practices as well as in managing human and financial resources at the senior executive level is desired. The ideal candidate would have experience dealing with several levels of government, preferably with senior officials and/or ministers, and should have experience in a multi-stakeholder environment, preferably dealing with surface (highways/bridges) transportation. Experience in the delivery and/or oversight of major infrastructure projects would be considered an asset.

The ideal candidate would have knowledge of the mandate of JCCBI and its legislative framework and activities, and should be knowledgeable about the roles and responsibilities of a chairperson, including the fundamental accountabilities to the Government as the shareholder. Knowledge of strategic corporate planning and monitoring and evaluation of corporate performance, as well as knowledge of the public policy environment, processes and best practices, is sought. The ideal candidate would possess knowledge of human resources and financial and risk management. Knowledge of current bridge safety and security issues is sought. In addition, an appreciation for and sensitivity to Aboriginal customs and methods of business would be considered an asset.

The Chairperson should be an individual of integrity and sound judgment, exhibit tact, diplomacy and initiative, and should possess leadership and superior interpersonal skills. The ideal candidate would have the ability to develop effective working relationships with different levels of government, as well as JCCBI's partners and stakeholders. The ability to anticipate emerging issues and develop strategies to enable the Board to seize opportunities or resolve problems, should they arise, is sought. The candidate should have the ability to foster debate and discussions among Board members, facilitate consensus and manage conflicts, and should have strong leadership and managerial skills to ensure the Board conducts its work effectively. The ideal candidate would adhere to high ethical standards, and would possess superior communication skills, both written and oral, and have the ability to manage communications with a variety of stakeholders, including the media.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as

d'activités visant à garantir que les ponts, les tunnels, les routes et les autres structures qu'elle contrôle sont sécuritaires, sûrs, efficaces, écologiques et bien entretenus. Ce faisant, la PJCCI démontre l'engagement du gouvernement du Canada envers les besoins du pays en matière de transport.

Le président du conseil d'administration est chargé de superviser les activités de la société, de lui fournir une orientation politique stratégique et de présider aux activités du conseil d'administration. Il fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du président du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Le candidat idéal détiendrait un diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation et/ou d'expérience relative au poste.

Le candidat choisi aurait une vaste expérience à titre de membre d'un conseil d'administration au sein d'importantes sociétés publiques ou privées, préférablement à titre de président. Une expérience de l'application des principes modernes de gouvernance d'entreprise et de pratiques exemplaires ainsi que de la gestion des ressources humaines et des finances au niveau de la haute direction est souhaitable. Le candidat idéal aurait une expérience des relations avec plusieurs ordres de gouvernement, préférablement auprès de cadres supérieurs et/ou de ministres, et une expérience au sein d'un environnement à multiples intervenants, de préférence ayant trait au transport routier (routes et ponts). Une expérience de l'exécution et de la surveillance de grands projets d'infrastructure constituerait un atout.

Le candidat idéal connaîtrait le mandat, le cadre législatif et les activités de la PJCCI ainsi que les rôles et les responsabilités du président du conseil d'administration, y compris les responsabilités essentielles envers l'actionnaire, le gouvernement du Canada. Des connaissances de la planification d'entreprise stratégique et de la surveillance et de l'évaluation du rendement d'entreprise, ainsi que la connaissance de l'environnement des politiques publiques, des processus et des pratiques exemplaires, sont également souhaitables. Le candidat retenu aurait des connaissances en matière de gestion des ressources humaines, des finances et des risques. Une connaissance des questions actuelles en matière de sûreté et de sécurité des ponts est recherchée. De plus, une connaissance et une appréciation de la culture et des pratiques commerciales des Autochtones constitueraient un atout.

Le président du conseil d'administration devrait être une personne intègre, faire preuve de bon jugement, de tact, de diplomatie, d'initiative et de leadership et devrait avoir des capacités supérieures en matière de relations interpersonnelles. La personne idéale aurait la capacité d'entretenir des relations de travail efficaces avec les divers ordres de gouvernement ainsi qu'avec les partenaires et les intervenants. La capacité de prévoir les questions émergentes et d'élaborer des stratégies pour permettre au conseil d'administration de saisir les occasions qui se présentent ou de résoudre les problèmes, le cas échéant, est recherchée. Le candidat devrait avoir la capacité de favoriser le débat et la discussion entre les membres du conseil d'administration, de faciliter l'atteinte d'un consensus et de gérer les conflits, et devrait avoir des compétences de haut niveau en leadership et en gestion pour veiller à ce que le conseil d'administration s'acquitte de ses tâches de façon efficace. Le candidat devrait se conformer à des normes d'éthique élevées, et il devrait posséder des capacités supérieures en matière de communication, à l'oral et à l'écrit, et avoir la capacité de gérer les communications avec divers intervenants, y compris les médias.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues

well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under “Reference Material,” at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner’s Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.jccbi.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by May 10, 2014, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[16-1-o]

NOTICE OF VACANCY

THE JACQUES CARTIER AND CHAMPLAIN BRIDGES INCORPORATED

Chief Executive Officer (full-time position)

Salary range: From \$177,400 to \$208,600

Location: Montréal, Québec

The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated (JCCBI) has a mandate to engage in a range of activities to ensure that the bridges, tunnels, roadways and other structures under its control are safe, secure, efficient, environmentally sound and well maintained, and, in doing so, demonstrate the Government of Canada’s commitment to the transportation needs of the country.

Reporting to the Board of Directors, the Chief Executive Officer (CEO) is responsible for all aspects of the corporation’s activities.

The ideal candidate would have a degree from a recognized university in a relevant field of study, or an acceptable combination of equivalent education, training and/or job-related experience.

The ideal candidate would have significant leadership and management experience at the senior executive level in a public and/or private corporation, including managing human and financial resources. The ideal candidate would have experience dealing with several levels of government, preferably with senior officials. Significant experience in major project management and in the delivery of major infrastructure projects, preferably in an organization dealing with multiple stakeholders, is desired. Experience working in an organization dealing with multiple stakeholders and large

officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d’éthique et d’activités politiques à l’intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l’adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d’intérêts*. Pour plus d’information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d’intérêts et à l’éthique à l’adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d’autres renseignements sur l’organisme et ses activités sur son site Web à l’adresse suivante : www.pjcci.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 10 mai 2014 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

[16-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE

Premier dirigeant / première dirigeante (poste à temps plein)

Échelle salariale : De 177 400 \$ à 208 600 \$

Emplacement : Montréal (Québec)

Le mandat de la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (PJCCI) consiste à mettre en œuvre une gamme d’activités visant à garantir que les ponts, les tunnels, les routes et les autres structures qu’elle contrôle sont sécuritaires, sûrs, efficaces, écologiques et bien entretenus. Ce faisant, la PJCCI démontre l’engagement du gouvernement du Canada envers les besoins du pays en matière de transport.

Le premier dirigeant, qui rend compte au conseil d’administration, est responsable de tous les aspects des activités de la société.

Le candidat idéal détiendrait un diplôme d’une université reconnue dans un domaine d’études pertinent ou une combinaison acceptable d’études, de formation et/ou d’expérience relative au poste.

Le candidat idéal aurait une vaste expérience de la direction et de la gestion au niveau de la haute direction au sein d’une société publique ou privée, y compris la gestion des ressources humaines et des finances. La personne idéale aurait une expérience des relations avec plusieurs ordres de gouvernement, préférablement auprès de cadres supérieurs. Une vaste expérience de la gestion d’importants projets et de la réalisation de grands projets d’infrastructure, préférablement dans un organisme interagissant avec de multiples intervenants, est souhaitable. L’expérience dans un

multi-modal transportation networks, including bridges, and/or experience working with First Nations groups, including negotiating complex contracts and conflict resolution, would be considered assets.

The ideal candidate would possess knowledge of JCCBI's mandate, legislative framework and activities, and of the roles and responsibilities of a Crown corporation, including knowledge of the fundamental accountabilities to the Government as the shareholder. As well, the candidate should have knowledge of the respective roles and objectives of federal, provincial and municipal governments in transportation matters. Knowledge and understanding of sound business practices and principles, including human resources and financial and risk management, are sought, as well as knowledge of strategic corporate planning and monitoring and evaluation of corporate performance. The ideal candidate would also possess knowledge of current bridge safety and security issues.

In order to achieve the JCCBI's objectives and carry out its mandate, the CEO should be a person of sound judgment and integrity and should have initiative, tact, diplomacy, and superior interpersonal skills. The ideal candidate would have the ability to provide the corporate leadership and vision required to ensure that JCCBI is able to carry out its mandate and achieve its objectives, as well as the ability to establish and communicate short- and long-range objectives for the future of JCCBI. The chosen candidate should have the ability to lead and develop effective relationships with federal, provincial and municipal governments and JCCBI's stakeholders. The CEO should have the ability to analyze complex issues and develop strategies to enable JCCBI to optimize its human, financial and material resources. The ideal candidate would be able to manage numerous competing pressures and to balance the needs and requirements of multiple stakeholders.

The ideal candidate would adhere to high ethical standards, possess superior communication skills, both written and oral, and have the ability to manage communications with a variety of stakeholders, including the media.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The ideal candidate must be willing to relocate to Montréal, Quebec, or to a location within reasonable commuting distance.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The selected candidate must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders*. The Guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a confidential report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=en>.

organisme interagissant avec de multiples intervenants et s'occupant de grands réseaux de transport multimodaux, y compris les ponts, ainsi que l'expérience de travail auprès des groupes des Premières Nations, y compris la négociation de marchés complexes et la résolution des conflits, constitueraient un atout.

Le candidat idéal aurait une connaissance du mandat, du cadre législatif et des activités de la PJCCI ainsi qu'une connaissance des rôles et des responsabilités d'une société d'État, y compris les responsabilités essentielles envers l'actionnaire, le gouvernement du Canada. De plus, le candidat devrait avoir une connaissance des rôles et des objectifs respectifs des gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que des administrations municipales dans le domaine des transports. La personne retenue devrait avoir une connaissance et une compréhension des pratiques et des principes liés aux bonnes pratiques d'entreprise, y compris la gestion des ressources humaines, des finances et des risques, ainsi qu'une connaissance de la planification d'entreprise stratégique et de la surveillance et de l'évaluation de rendement d'entreprise. Le candidat idéal posséderait également une connaissance des enjeux actuels en matière de sûreté et de sécurité des ponts.

Afin d'atteindre les objectifs de la PJCCI et de remplir son mandat, le premier dirigeant devrait faire preuve de bon jugement, d'intégrité, d'initiative, de tact, de diplomatie et d'excellentes relations interpersonnelles. Le candidat idéal serait en mesure d'assurer le leadership et la vision d'entreprise exigés afin de permettre à la PJCCI d'atteindre ses objectifs et de remplir son mandat, et il aurait la capacité d'établir et de communiquer les objectifs à court et à long termes pour l'avenir de la PJCCI. La personne retenue devrait pouvoir établir et développer de bonnes relations avec les gouvernements fédéral et provinciaux et les administrations municipales ainsi qu'avec les intervenants de la PJCCI. Le premier dirigeant devrait avoir la capacité d'analyser des questions complexes et d'élaborer des stratégies afin de permettre à la PJCCI d'optimiser ses ressources humaines, financières et matérielles. Le candidat idéal serait capable de gérer les nombreuses contraintes concurrentes et de maintenir un équilibre entre les besoins et les exigences des multiples intervenants.

Le candidat se conformerait à des normes d'éthique élevées, et il devrait posséder des capacités supérieures en matière de communication, à l'oral et à l'écrit, et avoir la capacité de gérer les communications avec divers intervenants, y compris les médias.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Le candidat idéal doit être prêt à s'établir à Montréal, au Québec, ou à une distance raisonnable du lieu de travail.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et des langues officielles ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne choisie devra se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fr.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca/Default.aspx?pid=1&lang=fr>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.jcabi.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by May 10, 2014, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca (email).

English and French notices of vacancies will be produced in an alternative format upon request. For further information, please contact GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Pour de plus amples renseignements concernant Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et ses activités, veuillez consulter le site Web de l'organisation à l'adresse www.pjcci.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae avant le 10 mai 2014 au Secrétaire adjoint du Cabinet (Personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez envoyer votre demande à GICA-NGEC@pco-bcp.gc.ca.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2014-001

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Tenth Siding Trading Co. dba Rock Gear v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 13, 2014
Appeal No.: AP-2013-046

Goods in Issue: Ultralight Convertible S2 and Cross Country S2 child carriers
Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6307.90.99 as other made-up articles of other textile materials, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9401.79.90 as other seats, with metal frames, other than for domestic purposes, as claimed by Tenth Siding Trading Co. dba Rock Gear.

Tariff Items at Issue: Tenth Siding Trading Co. dba Rock Gear—9401.79.90
President of the Canada Border Services Agency—6307.90.99

Customs Act

Corning Optical Communications LLC, formerly Corning Cable Systems LLC v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 22, 2014
Appeal Nos.: AP-2011-074 and AP-2011-076

Goods in Issue: Optical fiber termination modules, cable circuit guards, hybrid station protectors, optical fiber routing troughs, miniature protector connectors and cable retainers

Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8517.69.10 as other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), as claimed by Corning Optical Communications LLC, or should be classified under tariff item Nos. 8544.70.90, 8536.90.91, 8547.20.00, 8536.30.90, 8538.90.99 and 8538.90.90, or 3926.90.90 and 7616.99.90, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.

Tariff Items at Issue: Corning Optical Communications LLC—8517.69.10
President of the Canada Border Services Agency—8544.70.90, 8536.90.91, 8547.20.00, 8536.30.90, 8538.90.99, 8538.90.90, 3926.90.90, 7616.99.90

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has decided, pursuant to rule 36.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced hereunder by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal at 613-998-9908.

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2014-001

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Loi sur les douanes

Tenth Siding Trading Co. s/n Rock Gear c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 13 mai 2014
Appel n° : AP-2013-046

Marchandises en cause : Porte-bébés Ultralight Convertible S2 et Cross Country S2
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6307.90.99 à titre d'autres articles confectionnés d'autres matières textiles, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9401.79.90 à titre d'autres sièges, avec bâti en métal, autres que pour usages domestiques, comme le soutient Tenth Siding Trading Co. s/n Rock Gear.

Numéros tarifaires en cause : Tenth Siding Trading Co. s/n Rock Gear — 9401.79.90
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6307.90.99

Loi sur les douanes

Corning Optical Communications LLC, anciennement Corning Cable Systems LLC c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 22 mai 2014
Appels n° : AP-2011-074 et AP-2011-76

Marchandises en cause : Modules de raccordement de fibres optiques, protections pour réseau de câbles, protections pour station hybride, conduits pour fibres optiques, protections de connexion miniatures et attache-câbles
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8517.69.10 à titre d'autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), comme le soutient Corning Optical Communications LLC, ou si elles doivent être classées dans les numéros tarifaires 8544.70.90, 8536.90.91, 8547.20.00, 8536.30.90, 8538.90.99 et 8538.90.90, ou 3926.90.90 et 7616.99.90, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Numéros tarifaires en cause : Corning Optical Communications LLC — 8517.69.10
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8544.70.90, 8536.90.91, 8547.20.00, 8536.30.90, 8538.90.99, 8538.90.90, 3926.90.90, 7616.99.90

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a décidé, aux termes de l'article 36.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, de tenir une audience sur pièces portant sur l'appel mentionné ci-dessous. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal avant la tenue de l'audience. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908.

Customs Act

T. Lysyshyn v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 15, 2014
 Appeal No.: AP-2013-047

Goods in Issue: Spring-assisted knives, named SOG Flash Tanto, F-555

Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9898.00.00 as prohibited weapons, as determined by the President of the Canada Border Services Agency.

Tariff Item at Issue: President of the Canada Border Services Agency—9898.00.00

April 8, 2014

By order of the Tribunal
 DOMINIQUE LAPORTE
 Secretary
 [16-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Information processing and related telecommunications services*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2013-032) on April 7, 2014, with respect to a complaint filed by Star Group International Trading Corporation (Star Group), of Ottawa, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. DHTC1401) by Defence Construction Canada (DCC). The solicitation was for the provision of facilities maintenance and support services for buildings and associated areas of the Dwyer Hill Training Centre located in Richmond, Ontario.

Star Group alleged that DCC improperly evaluated its proposal.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, April 7, 2014

DOMINIQUE LAPORTE
 Secretary
 [16-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of

Loi sur les douanes

T. Lysyshyn c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 15 mai 2014
 Appel n° : AP-2013-047

Marchandises en cause : Couteaux s'ouvrant à l'aide d'un ressort, nommés SOG Flash Tanto, F-555

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9898.00.00 à titre d'armes prohibées, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Numéro tarifaire en cause : Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9898.00.00

Le 8 avril 2014

Par ordre du Tribunal
 Le secrétaire
 DOMINIQUE LAPORTE
 [16-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Traitement de l'information et services de télécommunications connexes*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2013-032) le 7 avril 2014 concernant une plainte déposée par Star Group International Trading Corporation (Star Group), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985, ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° DHTC1401) passé par Construction de Défense Canada (CDC). L'invitation portait sur la prestation de services d'entretien et de soutien pour des installations et des infrastructures associées situées au centre d'entraînement de Dwyer Hill, Richmond (Ontario).

Star Group a allégué que CDC avait incorrectement évalué sa soumission.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 7 avril 2014

Le secrétaire
 DOMINIQUE LAPORTE
 [16-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur.

these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between 4 April 2014 and 9 April 2014:

Soundview Entertainment Inc.

Across Canada
2014-0271-8

Addition of OSN Ya Hala HD to the list of non-Canadian programming services authorized for distribution
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 7 May 2014

Soundview Entertainment Inc.

Across Canada
2014-0277-6

Addition of Punjab TV to the list of non-Canadian programming services authorized for distribution
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 7 May 2014

8384886 Canada Inc.
Richmond, British Columbia
2014-0278-4

Technical amendment for CISL-AM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 8 May 2014

[16-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

2014-166

7 April 2014

Ethnic Channels Group Limited
Across Canada

Approved — Application for a broadcasting licence to operate South Asian Food TV, a national, niche third-language ethnic specialty Category B service.

Approved — Request for authority to devote up to 6 of the 12 minutes of advertising material permitted during each clock hour to local and regional advertising.

Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 4 avril 2014 et le 9 avril 2014 :

Soundview Entertainment Inc.

L'ensemble du Canada
2014-0271-8

Ajout de OSN Ya Hala HD à la liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 7 mai 2014

Soundview Entertainment Inc.

L'ensemble du Canada
2014-0277-6

Ajout de Punjab TV à la liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 7 mai 2014

8384886 Canada Inc.
Richmond (Colombie-Britannique)
2014-0278-4

Modification technique pour CISL-AM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 8 mai 2014

[16-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

2014-166

Le 7 avril 2014

Ethnic Channels Group Limited
L'ensemble du Canada

Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter South Asian Food TV, un service national de catégorie B spécialisé de créneau à caractère ethnique en langue tierce.

Approuvé — Demande en vue de consacrer à la publicité locale et régionale jusqu'à 6 des 12 minutes de matériel publicitaire qu'il est autorisé à diffuser au cours de chaque heure d'horloge.

<p>2014-167 7 April 2014</p> <p>Ethnic Channels Group Limited Across Canada</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate Travel XP Canada, a national, niche third-language ethnic specialty Category B service.</p> <p>Approved — Request for authority to devote up to 6 of the 12 minutes of advertising material permitted during each clock hour to local and regional advertising.</p>	<p>2014-167 Le 7 avril 2014</p> <p>Ethnic Channels Group Limited L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter Travel XP Canada, un service national de catégorie B spécialisé de créneau à caractère ethnique en langue tierce.</p> <p>Approuvé — Demande en vue de consacrer à la publicité locale et régionale jusqu'à 6 des 12 minutes de matériel publicitaire qu'il est autorisé à diffuser au cours de chaque heure d'horloge.</p>
<p>2014-168 8 April 2014</p> <p>RNC MEDIA Inc. Montréal, Quebec</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the French-language commercial specialty radio station CKLX-FM Montréal.</p> <p>Approved — Application to move CKLX-FM from its current specialty music format, focused on jazz and blues, to a spoken word format.</p>	<p>2014-168 Le 8 avril 2014</p> <p>RNC MÉDIA inc. Montréal (Québec)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée de langue française CKLX-FM Montréal.</p> <p>Approuvé — Demande en vue de faire passer la formule musicale spécialisée de CKLX-FM, axée sur le jazz et le blues, à une formule à prépondérance verbale.</p>
<p>2014-169 9 April 2014</p> <p>Canadian Broadcasting Corporation Across Canada</p> <p>Denied — Application to amend the condition of licence applicable to its English-language conventional television network and stations to allow it to average its weekly local programming requirements quarterly throughout the broadcast year.</p>	<p>2014-169 Le 9 avril 2014</p> <p>Société Radio-Canada L'ensemble du Canada</p> <p>Refusé — Demande en vue de modifier la condition de licence applicable à ses stations et à son réseau de télévision traditionnelle de langue anglaise afin de lui permettre de calculer la moyenne de ses exigences hebdomadaires au titre de la programmation locale sur une base trimestrielle au cours de l'année de radiodiffusion.</p>
<p>2014-170 9 April 2014</p> <p>Bell Media Inc. Across Canada</p> <p>Denied — Application to amend the standard conditions of licence applicable to conventional television stations to allow licensees of such stations to average their weekly local programming obligations quarterly throughout the broadcast year.</p>	<p>2014-170 Le 9 avril 2014</p> <p>Bell Média inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Refusé — Demande en vue de modifier les conditions de licence normalisées applicables aux stations de télévision traditionnelle afin de permettre aux titulaires de telles stations de calculer la moyenne de leurs exigences hebdomadaires au titre de la programmation locale sur une base trimestrielle au cours de l'année de radiodiffusion.</p>
<p>2014-172 10 April 2014</p> <p>Allan F. (Lee) Marshall, on behalf of a corporation to be incorporated Cobalt, Ontario</p> <p>Approved — Application to operate an English-language commercial FM radio station in Cobalt.</p>	<p>2014-172 Le 10 avril 2014</p> <p>Allan F. (Lee) Marshall, au nom d'une société devant être constituée Cobalt (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Cobalt.</p>
<p>2014-173 10 April 2014</p> <p>OpenBroadcaster Inc. Across Canada</p> <p>Approved — Application for a broadcasting licence to operate OBZONE, a national, English-language specialty Category B service.</p> <p>Denied — Request to broadcast up to six minutes per clock hour of local advertising.</p>	<p>2014-173 Le 10 avril 2014</p> <p>OpenBroadcaster Inc. L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter OBZONE, un service national de catégorie B spécialisé de langue anglaise.</p> <p>Refusé — Requête en vue de diffuser jusqu'à six minutes de publicité locale au cours de chaque heure d'horloge.</p>

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Penny Thompson, Executive Assistant (AS-2), Food Directorate, Bureau of Nutritional Sciences, Department of Health, Ottawa, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 13, Rideau-Rockcliffe, for the City of Ottawa, Ontario, in a municipal election to be held on October 27, 2014.

April 4, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[16-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Penny Thompson, adjointe exécutive (AS-2), Direction des aliments, Bureau des sciences de la nutrition, ministère de la Santé, Ottawa (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère, quartier 13, Rideau-Rockcliffe, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 27 octobre 2014.

Le 4 avril 2014

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[16-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CANADIAN STROKE NETWORK/RÉSEAU CANADIEN
CONTRE LES ACCIDENTS CÉRÉBROVASCULAIRES****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that CANADIAN STROKE NETWORK/RÉSEAU CANADIEN CONTRE LES ACCIDENTS CÉRÉBROVASCULAIRES intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 4, 2014

KEVIN WILLIS, PhD
Executive Director

[16-1-o]

JAS-SIMPSON FAMILY FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the JAS-Simpson Family Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 9, 2014

BERNARD SIMPSON
Chairman

[16-1-o]

NORM MELDRUM CHARITABLE FOUNDATION**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that NORM MELDRUM CHARITABLE FOUNDATION intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

April 3, 2014

NORM MELDRUM
President

[16-1-o]

AVIS DIVERS**CANADIAN STROKE NETWORK/RÉSEAU CANADIEN
CONTRE LES ACCIDENTS CÉRÉBROVASCULAIRES****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que CANADIAN STROKE NETWORK/RÉSEAU CANADIEN CONTRE LES ACCIDENTS CÉRÉBROVASCULAIRES demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 4 avril 2014

Le directeur général
KEVIN WILLIS, Ph.D.

[16-1-o]

JAS-SIMPSON FAMILY FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que JAS-Simpson Family Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 9 avril 2014

Le président
BERNARD SIMPSON

[16-1-o]

NORM MELDRUM CHARITABLE FOUNDATION**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que NORM MELDRUM CHARITABLE FOUNDATION demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 3 avril 2014

Le président
NORM MELDRUM

[16-1-o]

ORDERS IN COUNCIL**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*

P.C. 2014-429

April 10, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, made by the Minister of the Environment on March 31, 2014.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Order approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* made by the Minister of the Environment on March 31, 2014. Without this approval, the *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* would, in accordance with subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, cease to have effect 14 days after it was made. As a result of this approval, the *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* will, in accordance with subsection 163(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, cease to have effect on the day it is repealed, the day on which regulations having the same effect come into force or one year after the Order is made, whichever is earlier. In December 2012, the Department of the Environment published for consultation a set of proposed amendments to the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, which included amendments that will have the same effect as the *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*.

[16-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD**NATIONAL ENERGY BOARD ACT***Order — Certificate of Public Convenience and Necessity OC-062 to Enbridge Pipelines Inc. for the Edmonton to Hardisty Pipeline Project*

P.C. 2014-425

April 10, 2014

Whereas on December 14, 2012, Enbridge Pipelines Inc. (“Enbridge”) applied to the National Energy Board (“Board”) with regard to the Edmonton to Hardisty Pipeline Project (“Project”) for a Certificate of Public Convenience and Necessity under section 52, Part III, of the *National Energy Board Act* (“Act”)

^a S.C. 1999, c. 33**DÉCRETS****MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*

C.P. 2014-429

Le 10 avril 2014

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, pris le 31 mars 2014 par la ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

Le présent décret approuve l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* pris par la ministre de l'Environnement le 31 mars 2014. Sans cette approbation, cet arrêté cesserait d'avoir effet, conformément au paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, 14 jours après sa prise. En conséquence de l'approbation, il cessera d'avoir effet, conformément au paragraphe 163(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à la date de son abrogation ou à l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet. En décembre 2012, le ministère de l'Environnement a publié, pour consultation, un projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*; le projet de règlement comporte des modifications qui auront le même effet que l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*.

[16-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE***Décret — Certificat d'utilité publique OC-062 à Pipelines Enbridge Inc. pour le projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty*

C.P. 2014-425

Le 10 avril 2014

Attendu que, le 14 décembre 2012, Pipelines Enbridge Inc. (« Enbridge ») a présenté à l'Office national de l'énergie (l'« Office ») une demande concernant le projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty (le « projet ») dans laquelle elle sollicitait un certificat d'utilité publique en vertu de l'article 52 de la partie III

^a L.C. 1999, ch. 33

authorizing Enbridge to construct and operate a new 914.4 mm (36 inch) outside diameter crude oil pipeline approximately 182 kilometres in length, from its existing Edmonton terminal, near Edmonton, Alberta to its existing Hardisty terminal, near Hardisty, Alberta;

Whereas the Project has an estimated capital cost of \$844.3 million, including interest;

Whereas the Board reviewed Enbridge's application and conducted an environmental assessment of the Project;

Whereas, pursuant to Hearing Order OH-001-2013, the Board held oral public hearings in respect of the Project in Camrose, Alberta on October 1 and 2, 2013, and on December 4 and 5, 2013, during which the Board heard from Enbridge and from other participants in the proceeding;

Whereas the Board had regard to all considerations in Part III of the Act, and that were directly related to the Project and relevant to the list of issues the Board considered with respect to the Project;

Whereas the Board prepared the National Energy Board Report, dated January 2014, ("Report"), with respect to the Project, which was submitted to the Minister on January 31, 2014, setting out the Board's recommendation;

Whereas the Board concluded that the Project, if constructed and operated in full compliance with the conditions set out in Appendix II of its Report, is not likely to cause significant adverse environmental effects and is in the Canadian public interest;

Whereas the Board is satisfied that all Aboriginal groups potentially affected by the Project were provided with sufficient information about the Project and had an opportunity to make their views known to Enbridge and the Board;

Whereas, if issued, Certificate of Public Convenience and Necessity OC-062 would include a condition requiring Enbridge to file a report outlining a plan for outstanding traditional land use investigations for the Project;

Whereas the Crown record, composed of the Report and the available material and information on the Board record, indicates the following with regard to the Project:

- (a) that any possible adverse effect on potential or established Aboriginal and treaty rights is likely to be minimal; and
- (b) that any impact on the use of lands and resources for traditional purposes would be effectively addressed by the proponent;

Whereas the Crown record indicates that the Crown's duty to consult and accommodate, where appropriate, has been adequately fulfilled with regard to this Project;

And whereas the Governor in Council is therefore of the view that the Board should be directed to issue a certificate of public convenience and necessity in respect of the Project;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 54 of the *National Energy Board Act*, directs the National Energy Board to issue Certificate of Public Convenience and Necessity OC-062, with respect to Enbridge Pipelines Inc.'s Edmonton to Hardisty Pipeline Project, subject to the conditions set out in Appendix II of the National Energy Board Report, dated January 2014.

de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») l'autorisant à construire et à exploiter un nouveau pipeline pour le pétrole brut d'un diamètre extérieur de 914,4 mm (36 po) et d'une longueur approximative de 182 km, depuis son terminal actuel d'Edmonton, près d'Edmonton, en Alberta, jusqu'à son terminal actuel de Hardisty, près de Hardisty, en Alberta;

Attendu que les coûts en capital estimatifs du projet sont de 844,3 millions de dollars, y compris les intérêts;

Attendu que l'Office a étudié la demande d'Enbridge et a effectué une évaluation environnementale du projet;

Attendu que, conformément à l'ordonnance d'audience OH-001-2013, l'Office a tenu des audiences publiques orales relativement au projet à Camrose, en Alberta, les 1^{er} et 2 octobre et 4 et 5 décembre 2013, au cours desquelles il a entendu Enbridge et les autres participants aux procédures;

Attendu que l'Office a tenu compte de tous les facteurs visés par la partie III de la Loi qui étaient directement liés au projet et pertinents en ce qui a trait à la liste des questions que l'Office examinait relativement à ce projet,

Attendu que l'Office a établi le Rapport de l'Office national de l'énergie daté de janvier 2014 (le « Rapport »), à l'égard du projet, renfermant sa recommandation, lequel Rapport a été remis au ministre le 31 janvier 2014;

Attendu que l'Office a conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs environnementaux importants et est dans l'intérêt public canadien s'il est construit et exploité dans le respect strict des conditions énoncées par l'Office à l'annexe II de son Rapport;

Attendu que l'Office est d'avis que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet ont été suffisamment informés et qu'ils ont eu l'occasion de faire connaître leurs points de vue à Enbridge et à l'Office;

Attendu que, s'il est délivré, le certificat d'utilité publique OC-062 serait assorti d'une condition exigeant qu'Enbridge dépose un rapport présentant son plan pour mener les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles, études qui n'ont pas encore été réalisées à l'égard du projet;

Attendu que le dossier de la Couronne, composé du Rapport et des documents et renseignements disponibles dans le dossier de l'Office, indique ce qui suit à l'égard du projet :

- a) tout effet préjudiciable possible sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, est susceptible d'être minime;
- b) le promoteur remédie de manière efficace toute répercussion sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles;

Attendu que le dossier de la Couronne indique que celle-ci s'est bien acquittée de son obligation de consulter et de trouver des accommodements, s'il y a lieu, en ce qui a trait à ce projet;

Attendu que le gouverneur en conseil est par conséquent d'avis que l'on doit ordonner à l'Office de délivrer un certificat d'utilité publique à l'égard du projet,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil donne à l'Office national de l'énergie instruction de délivrer le certificat d'utilité publique OC-062 à l'égard du projet pipeline d'Edmonton à Hardisty de Pipelines Enbridge Inc., sous réserve des conditions figurant à l'annexe II du Rapport de l'Office national de l'énergie, daté de janvier 2014.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council is required pursuant to section 54 of the *National Energy Board Act* (NEB Act) to direct the National Energy Board (Board) to issue a Certificate of Public Convenience and Necessity (Certificate) to Enbridge Pipelines Inc. (Enbridge) for the Section 52 Facility component of its Edmonton to Hardisty Pipeline Project (Project).

Objective

On December 14, 2012, Enbridge filed an application with the Board, under section 52 of the NEB Act, requesting a recommendation in the Board's report to the Governor in Council that a Certificate of Public Convenience and Necessity be issued for the Section 52 Facility that was applied for.

The Board recommended that the Governor in Council, under section 54 of the NEB Act, order the Board to issue Certificate OC-062 for the Section 52 Facility component of the Project that was applied for.

Background

The Project would include

- construction of a new 914.4 mm (nominal pipe size 36) outside diameter crude oil pipeline, approximately 182 km in length, from Enbridge's existing Edmonton Terminal, near Edmonton, Alberta, to its existing Hardisty Terminal, near Hardisty, Alberta (Section 52 Facility); and
- construction of a new initiating pump station at Enbridge's Edmonton Terminal, a new pump station at each of its existing Kingman and Strome stations, and associated facilities and infrastructure at its Edmonton and Hardisty Terminals (Section 58 Facilities).

The Pipeline right-of-way (RoW) for the Project would be alongside and contiguous to an existing Enbridge pipeline RoW and other existing linear disturbances for approximately 91.3% of its length.

Implications

The Project was developed in conjunction with shippers to address the emerging pipeline transportation capacity constraint between Edmonton and Hardisty. The Board was of the view that long-term growth of crude oil supply is likely and that it is reasonable to expect that increases in Western Canadian crude oil supply will support the need for, and the use of, the Project now and in the future.

The Board found the proponent's assessment of the downstream market for Western Canadian crude oil to be reasonable. The Board was of the view that Enbridge has the ability to finance the construction of the Project and to place it into operation.

The Board found that designing and constructing the majority of the Enbridge pipeline route alongside and contiguous to existing linear disturbances was reasonable given that it would minimize the environmental and socio-economic impacts of the Project.

The Board was of the view that Enbridge's public consultation program was adequate given the scale and setting of the Project, along with the consideration that Enbridge has had pre-existing

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret est requis aux termes de l'article 54 de la *Loi sur l'Office nationale de l'énergie* (la Loi sur l'Office) pour donner instruction à l'Office national de l'énergie (l'Office) de délivrer un certificat d'utilité publique à Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge) relativement à la composante de son projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty (projet) constituée des installations visées par l'article 52.

Objectif

Le 14 décembre 2012, Enbridge a déposé une demande, en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'Office, sollicitant une recommandation de l'Office pour la délivrance d'un certificat d'utilité publique à l'égard des installations visées par l'article 52 dans le rapport qu'il adressera au gouverneur en conseil.

L'Office a recommandé que le gouverneur en conseil lui donne instruction, aux termes de l'article 54 de la Loi sur l'Office, d'émettre le certificat OC-062 pour les installations visées par l'article 52 qui font partie du projet.

Contexte

Le projet comprendrait :

- la construction d'un nouvel oléoduc pour le pétrole brut d'un diamètre extérieur de 914,4 mm (diamètre nominal de tube de 36 po) et d'une longueur approximative de 182 km, depuis le terminal actuel d'Enbridge d'Edmonton, près d'Edmonton, en Alberta, jusqu'au terminal actuel de Hardisty, près de Hardisty, en Alberta (installations visées par l'article 52);
- la construction d'une nouvelle station de pompage en début de parcours au terminal d'Edmonton, d'une nouvelle station de pompage à chacune des stations Kingman et Strome existantes d'Enbridge, ainsi que des infrastructures et des installations connexes à ses terminaux actuels d'Edmonton et de Hardisty (installations visées par l'article 58).

Sur environ 91,3 % du tracé, le projet longerait une emprise pipelinrière établie d'Enbridge, et serait contigu à celle-ci, ou suivrait d'autres perturbations linéaires existantes.

Répercussions

Le projet a été élaboré de concert avec les expéditeurs pour remédier à un manque émergent de capacité pipelinrière entre Edmonton et Hardisty. L'Office a estimé qu'il est probable que l'offre de pétrole brut continuera de croître à long terme et qu'il est raisonnable de croire que l'augmentation de l'offre de brut dans l'Ouest canadien confirmera la nécessité du projet et en soutiendra l'utilisation, dans le présent comme dans le futur.

L'Office a jugé que l'évaluation faite du marché en aval pour le pétrole brut de l'Ouest canadien est raisonnable. L'Office a estimé qu'Enbridge est en mesure de financer la construction du projet et sa mise en service.

L'Office a trouvé raisonnable de concevoir et de construire la majeure partie du tracé de l'oléoduc le long de perturbations linéaires existantes, et contiguë à celles-ci, car cela réduit au minimum les incidences environnementales et socioéconomiques éventuelles du projet.

L'Office était d'avis que le programme de consultation publique d'Enbridge est convenable, compte tenu de l'envergure et du cadre du projet, et du fait que la société entretient des rapports avec la

relationships with the majority of local landowners and regional stakeholders for several decades.

The Board was satisfied that all Aboriginal groups potentially affected by the Project were provided with sufficient information and had an opportunity to make their views known to Enbridge and the Board about the Project.

The Board was of the view that, with the implementation of Enbridge's environmental protection procedures and full compliance with the conditions set out in Appendix II of the *National Energy Board Report in the Matter of Enbridge Pipelines Inc. Application Dated 14 December 2012 for the Edmonton to Hardisty Pipeline Project, OH-001-2013*, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects and is overall in the Canadian public interest.

Consultation

Pursuant to Hearing Order OH-001-2013, the Board held an oral public hearing for the Project in Camrose, Alberta, on October 1 and 2, 2013, and subsequently on December 4 and 5, 2013, at which time the Board heard from Enbridge and from other participants registered in the proceeding.

The evidentiary portion of the OH-001-2013 hearing closed on December 4, 2013, and the oral portion ended on December 5, 2013.

Contact

For more information, please contact
John Foran
Director
Oil and Gas Policy and Regulatory Affairs Division
Natural Resources Canada
Telephone: 613-992-0287

majorité des propriétaires fonciers locaux et des parties prenantes régionales depuis plusieurs décennies.

L'Office a estimé que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet ont été suffisamment informés et qu'ils ont eu l'occasion de faire connaître leurs points de vue à Enbridge et à l'Office sur le projet.

L'Office a estimé que, pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation et les procédures de protection environnementale proposées par Enbridge, ainsi que les conditions énoncées à l'annexe II du *Rapport de l'Office national de l'énergie relative à la demande de Pipelines Enbridge Inc. en date du 14 décembre 2012 concernant le projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty, OH-001-2013*, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et est dans l'intérêt public canadien.

Consultation

Conformément à l'ordonnance d'audience OH-001-2013, l'Office a tenu une audience publique orale relativement au projet à Camrose, en Alberta, les 1^{er} et 2 octobre 2013 et les 4 et 5 décembre 2013, au cours de laquelle l'Office a entendu Enbridge et les autres participants enregistrés aux fins de l'instance.

La présentation de la preuve dans le cadre de l'audience OH-001-2013 a pris fin le 4 décembre 2013, et le volet oral, le 5 décembre 2013.

Personne-ressource

Pour un complément d'information, prière de communiquer avec :
John Foran
Directeur
Division des politiques et des affaires réglementaires
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 613-992-0287

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the		Environnement, min. de l'	
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	971	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	971

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority

Species at Risk Act

Sponsoring department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Humpback Whale (North Pacific population) has increased in number significantly since it was first listed as threatened under Canada's *Species at Risk Act* (SARA) in 2005. A 2011 assessment by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), an independent scientific advisory body whose role under SARA is, among other things, to classify species as extinct, extirpated, endangered, threatened or species of special concern, has indicated that the Humpback Whale (North Pacific population) growth rates have increased, leading to an improved abundance of the species. COSEWIC has determined that the Humpback Whale (North Pacific population) has reached a point where the species can be reclassified as a species of special concern.

Given the reassessment by COSEWIC, and based on the considerations discussed below, the Minister of the Environment, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, has recommended to the Governor in Council to make a regulatory amendment to Schedule 1 of SARA in order to change the status of the species from "threatened" to "species of special concern."

Background

Species At Risk Act and recommendations for listing aquatic species

SARA was enacted in 2002. It provides the federal government with the legislative foundation to help prevent wildlife species from becoming extinct and to implement the actions necessary for their recovery.

Under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is the "competent minister" for aquatic species, except with respect to individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency. North Pacific Humpback Whales also enter the Gwaii Haanas National Marine Conservation Area Reserve and the Pacific Rim National Park Reserve of Canada. These areas are administered by the Parks Canada Agency; therefore, the Minister of the Environment is also a "competent minister" under SARA for Humpback Whales.

In providing advice to the Minister of the Environment in relation to making a listing recommendation to the Governor in

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif

Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le nombre de rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) a considérablement augmenté depuis que cette espèce a été inscrite pour la première fois en tant qu'espèce menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du Canada en 2005. Selon une étude de 2011 du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organisme scientifique consultatif indépendant dont le rôle en vertu de la LEP est, entre autres, de classer les espèces comme étant éteintes, disparues, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes, les taux de croissance du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) ont augmenté, ce qui a entraîné une plus grande abondance de l'espèce. Le COSEPAC a déterminé que le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) a atteint un point où l'espèce peut être reclassée comme espèce préoccupante.

Étant donné la réévaluation du COSEPAC, et d'après les considérations discutées ci-après, la ministre de l'Environnement, sur le conseil du ministre des Pêches et des Océans, a recommandé au gouverneur en conseil de procéder à une modification réglementaire de l'annexe 1 de la LEP afin de faire passer la situation de l'espèce de menacée à préoccupante.

Contexte

Loi sur les espèces en péril et recommandations pour l'inscription des espèces aquatiques

La LEP a été adoptée en 2002. Elle fournit au gouvernement fédéral le fondement législatif pour éviter que les espèces sauvages s'éteignent et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires pour leur rétablissement.

En vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans est le « ministre compétent » en ce qui concerne les espèces aquatiques, à l'exception des individus présents dans les parties du territoire domaniale dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada. Les rorquals à bosse du Pacifique Nord pénètrent également la réserve d'aire marine nationale de conservation Gwaii Haanas et la réserve de parc national du Canada Pacific Rim. Ces aires sont administrées par l'Agence Parcs Canada; par conséquent, la ministre de l'Environnement est également un « ministre compétent » en vertu de la LEP en ce qui a trait aux rorquals à bosse.

En conseillant la ministre de l'Environnement en ce qui concerne la formulation de recommandations pour l'inscription d'une espèce

Council for an aquatic species, the Minister of Fisheries and Oceans considers the following, as appropriate:

- the purposes of SARA;
- the COSEWIC status assessment;
- other available information regarding the status and threats to the species, such as the recovery potential assessment conducted by Fisheries and Oceans Canada;
- the review of feasible management options to protect the species;
- the socio-economic (costs and benefits), biological and corporate impacts from listing the species; and
- the results of consultations with provinces, territories, wildlife management boards, Aboriginal organizations, and any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

SARA is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. Schedule 1 of SARA is the official List of Wildlife Species at Risk. SARA also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial, municipal, and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat. Furthermore, the conservation of species at risk is an important component of the Government of Canada's commitment to conserving biological diversity under the United Nations Convention on Biological Diversity (1992). The Government of Canada has also made a commitment to protect and recover species at risk through the Accord for the Protection of Species at Risk (1996).

COSEWIC reassessment of the Humpback Whale (North Pacific population)

COSEWIC is a body established, and granted specific duties and powers, under SARA. It is an independent group of expert scientists who, among other things, assess species to determine if they are at risk or not. SARA requires that COSEWIC reassess species at risk at least once every 10 years to confirm the species classification, reclassify the species or indicate that the species is no longer at risk, depending on whether its situation has improved or deteriorated.

In its 2003 assessment for the Humpback Whale (North Pacific population), COSEWIC mentioned that the species population had been heavily reduced by commercial whaling, which had continued almost without interruption until the Second World War. Although whaling had decreased the species population, evidence at the time showed that the population had been increasing, with numbers totalling in the low hundreds. COSEWIC concluded that the species was threatened, and the Humpback Whale (North Pacific population) was subsequently listed as threatened on Schedule 1 of SARA in 2005.

In their most recent 2011 assessment and status report, COSEWIC found that there had been no evidence of a population decline since the 1960s, which is around the time that commercial whaling ended. Although no trend data are available from 1966 to the 1990s, COSEWIC has found that the population has been increasing at about 4% per year since the early 1990s. Based on 2006 photo-identification data, the population was estimated to

aquatique à l'intention du gouverneur en conseil, le ministre des Pêches et des Océans considère les éléments suivants, le cas échéant :

- les objectifs de la LEP;
- l'évaluation de la situation menée par le COSEPAC;
- d'autres renseignements disponibles en ce qui concerne la situation de l'espèce et les menaces qui pèsent sur elle, comme l'évaluation du potentiel de rétablissement menée par Pêches et Océans Canada;
- l'examen des options possibles de gestion permettant de protéger l'espèce;
- les répercussions socioéconomiques (coûts et avantages), biologiques et ministérielles de l'inscription des espèces sur la liste;
- les résultats des consultations avec les provinces, les territoires, les conseils de gestion des ressources fauniques, les organisations autochtones et toute autre personne ou organisation que le ministre compétent considère comme appropriée.

La LEP est un outil essentiel dans le cadre des efforts continus visant à protéger les espèces en péril. En assurant la protection et le rétablissement des espèces en péril, la LEP joue un rôle primordial dans la préservation de la diversité biologique au Canada. L'annexe 1 de la LEP présente la liste officielle des espèces en péril. La LEP vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux et territoriaux du Canada et appuie les activités des organismes de conservation et d'autres partenaires œuvrant à la protection de la faune et de son habitat au Canada. Qui plus est, la conservation des espèces en péril est une composante importante de l'engagement du gouvernement du Canada à préserver la diversité biologique en vertu de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (1992). Enfin, le gouvernement du Canada s'est engagé à protéger et à rétablir les espèces en péril en signant l'Accord pour la protection des espèces en péril (1996).

Réévaluation du COSEPAC relative au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord)

Le COSEPAC est un organisme établi en vertu de la LEP, qui lui confère des devoirs et des pouvoirs précis. Il s'agit d'un groupe indépendant de scientifiques experts qui évaluent notamment les espèces afin de déterminer si elles sont en péril ou non. La LEP exige du COSEPAC qu'il réévalue les espèces en péril au moins une fois tous les 10 ans afin de confirmer la classification de l'espèce, de reclasser l'espèce ou d'indiquer que l'espèce n'est plus en péril, en fonction de l'amélioration ou de la détérioration de sa situation.

Dans son évaluation de 2003 du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), le COSEPAC a mentionné que la population de l'espèce avait fortement diminué en raison de la chasse commerciale à la baleine, qui s'était déroulée pratiquement sans interruption depuis la Deuxième Guerre mondiale. Bien que la chasse à la baleine ait réduit la population de l'espèce, les données de l'époque montraient que la population était en augmentation, s'élevant alors à quelques centaines d'individus. Le COSEPAC avait conclu que l'espèce était menacée et le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) avait par conséquent été inscrit comme espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP en 2005.

Dans son évaluation et son rapport de situation de 2011, le COSEPAC indiquait que rien ne prouvait que la population avait décliné depuis les années 1960, période à laquelle la pêche commerciale à la baleine a pris fin. Bien qu'aucune donnée sur les tendances ne soit disponible pour la période entre 1966 et les années 1990, le COSEPAC a constaté que la population a augmenté d'environ 4 % par an depuis le début des années 1990.

have increased by more than 50% over the last three generations (i.e. 64.5 years), consisting of more than 18 000 non-calf individuals.

According to COSEWIC, while the species' situation has improved tremendously over the last five decades, current numbers are still considerably smaller than the number that must have been present off the west coast of Vancouver Island before 1905. This, combined with the potential impact of residual threats, is the reason why COSEWIC has determined that the Humpback Whale (North Pacific population) is a recovering wildlife species no longer considered to be threatened but not yet clearly secure. Therefore, COSEWIC considers this wildlife species as a species of special concern.

For more information on the Humpback Whale (North Pacific population), please visit the Species at Risk Public Registry at www.sararegistry.gc.ca/species/speciesDetails_e.cfm?sid=148.

For more information on COSEWIC's most recent assessment and status report of the Humpback Whale (North Pacific population), please visit www.sararegistry.gc.ca/default.asp?lang=En&n=09707A81-1.

Species characteristics

The Humpback Whale is one of the largest cetaceans, typically reaching lengths of 13 m for males and 14 m for females and weighing 25 to 40 tonnes. The Humpback Whale species is characterized by pleated grooves in the skin of the neck that allow the throat to expand during the intake of huge amounts of water during feeding, and the presence of a dorsal fin.

Humpback Whales are found in tropical, temperate and sub-polar waters worldwide. In Canada, Humpback Whales are found on both the east and west coasts, and belong to separate populations. The range of the Humpback Whale (North Pacific population) extends along the full length of the west coast of British Columbia to northwestern Alaska.

In Pacific waters, the range of Humpback Whales (North Pacific population) spans the inshore coastal inlets, seaward across the continental shelf and into offshore waters. They are highly migratory, moving seasonally between winter subtropical breeding areas to high latitude feeding grounds in Canada.

In Canadian waters, Humpback Whales (North Pacific population) are most frequently observed from May to October; however, they can be observed in lower numbers throughout the year. Their primary activity in Canadian waters is feeding, though some individuals may use the area as a migratory corridor.

Objectives

The proposed amendment to Schedule 1 of SARA is to reclassify the status of the Humpback Whale (North Pacific population) from threatened to a species of special concern in Schedule 1 of SARA.

The proposed amendment would

- Align the reclassification of the Humpback Whale (North Pacific population) under Schedule 1 of SARA with the most up-to-date science available, taking into consideration the most recent assessment by COSEWIC;
- Align the level of protection under SARA with the classification of the species as determined by COSEWIC. That is, once a

D'après les données de photo-identification de 2006, on a estimé que la population avait augmenté de plus de 50 % au cours des trois dernières générations (c'est-à-dire 64,5 ans) et comptait plus de 18 000 individus autres que des baleineaux.

D'après le COSEPAC, si la situation de l'espèce s'est considérablement améliorée au cours des 50 dernières années, le nombre actuel d'individus est encore bien inférieur au nombre d'individus qui devaient être présents au large de la côte ouest de l'île de Vancouver avant 1905. Ce fait, combiné aux incidences potentielles des menaces résiduelles, est la raison pour laquelle le COSEPAC a déterminé que le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) est une espèce sauvage qui se rétablit et qui ne doit plus être considérée comme une espèce menacée, sans pour autant être totalement hors de danger. Par conséquent, le COSEPAC considère cette espèce sauvage comme une espèce préoccupante.

Pour en savoir plus sur le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), veuillez consulter le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : www.registrelep.gc.ca/species/speciesDetails_f.cfm?sid=148.

Pour en savoir plus sur l'évaluation et le rapport de situation les plus récents du COSEPAC sur le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), veuillez vous rendre sur le site suivant : www.registrelep.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=09707A81-1.

Caractéristiques de l'espèce

Le rorqual à bosse est l'un des plus gros cétacés; le mâle mesure généralement 13 m et la femelle, 14 m. De plus, il pèse entre 25 et 40 tonnes. Le rorqual à bosse se caractérise par des sillons sur la peau du cou qui permettent à la gueule de se déployer lorsqu'il avale de grandes quantités d'eau pour s'alimenter et par la présence d'une nageoire dorsale.

On trouve les rorquals à bosse dans les eaux tropicales, tempérées et subarctiques du monde entier. Au Canada, on trouve les rorquals à bosse au large des côtes est et ouest; il s'agit de populations distinctes. L'aire de répartition du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) s'étend sur toute la longueur de la côte ouest de la Colombie-Britannique, jusqu'au nord-ouest de l'Alaska.

Dans les eaux du Pacifique, l'aire de répartition des rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) s'étend des bras de mer côtiers vers la mer, sur tout le plateau continental et dans les eaux de mer ouverte. Le rorqual à bosse est un grand migrateur; il se déplace de façon saisonnière entre les aires de reproduction subtropicales en hiver et les aires d'alimentation dans les hautes latitudes du Canada.

Dans les eaux canadiennes, les rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) sont observés le plus fréquemment entre mai et octobre; toutefois, on peut les observer en plus petit nombre tout au long de l'année. Dans les eaux canadiennes, leur activité principale est l'alimentation, bien qu'il soit possible que certains individus utilisent cette aire comme voie de migration.

Objectifs

La modification proposée de l'annexe 1 de la LEP vise à reclasser la situation du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) d'espèce menacée à espèce préoccupante dans l'annexe 1 de la LEP.

La modification proposée permettrait ce qui suit :

- harmoniser la reclassification du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en vertu de l'annexe 1 de la LEP avec les données scientifiques disponibles les plus récentes en prenant en compte l'évaluation la plus récente du COSEPAC;
- harmoniser le niveau de protection en vertu de la LEP avec la classification de l'espèce déterminée par le COSEPAC. Cela

species' status has improved such that it no longer meets COSEWIC's criteria and guidelines for threatened species, but is still considered by that body as meeting its criteria for species of special concern, SARA recognizes that such species, once reclassified under Schedule 1, are no longer subject to the prohibitions under SARA; and

- Ensure the development and implementation of a management plan, which would include measures for the conservation of the species.

Description

This amendment to Schedule 1 of SARA would change the status of the Humpback Whale (North Pacific population) to a species of special concern from threatened.

The reclassification under Schedule 1 to a species of special concern from threatened means that the Humpback Whale (North Pacific population) would no longer be subject to the general prohibitions set out in SARA, nor would its critical habitat be required to be legally protected under SARA. However, other provisions of SARA would continue to apply. Under section 79 of SARA, every person who is required by or under an Act of Parliament to ensure that an assessment of the environmental effects of a project is conducted, and every authority who makes a determination under paragraph 67(a) or (b) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* in relation to a project, must notify the competent minister if the project is likely to affect a listed species. The person must identify the adverse effects of the project on the listed species and ensure that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. These requirements under section 79 would continue to apply to such projects that are likely to affect Humpback Whale (North Pacific population). The *Fisheries Act* prohibitions and its regulations, namely the *Marine Mammal Regulations*, would continue to apply to the species as well.

It should also be noted that, under SARA, a management plan would be prepared for the species within three years after the species' reclassification. It would include measures for the conservation of the species that the competent minister considers appropriate. It is anticipated that the management plan's conservation measures would follow the measures outlined in the final Recovery Strategy¹; the Recovery Strategy was prepared when the Humpback Whale (North Pacific population) was listed as threatened on Schedule 1 of SARA.

Recovery and management planning is an opportunity for federal, provincial and territorial governments to work together and to stimulate cooperation and collaboration among a number of other partners — including municipalities, Aboriginal peoples and organizations, and other partners — in determining the actions necessary to support the survival or recovery of listed species.

In 2012, amendments to the *Fisheries Act* were passed into law. A provision prohibiting the carrying on of any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial, recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery, came into force on November 25, 2013. That provision would still apply to the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern. Furthermore, the *Marine Mammal Regulations* under the *Fisheries Act* would also continue to apply to individuals of this species.

signifie qu'une fois que la situation de l'espèce s'est améliorée de telle façon qu'elle ne répond plus aux critères et aux recommandations du COSEPAC relatifs aux espèces menacées, mais que cet organisme considère encore qu'elle répond aux critères des espèces préoccupantes, la LEP reconnaît que cette espèce, une fois reclassée en vertu de l'annexe 1, n'est plus soumise aux interdictions stipulées dans la LEP;

- assurer l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion qui comporterait des mesures de conservation de l'espèce.

Description

Cette modification de l'annexe 1 de la LEP reclassifierait le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) d'espèce menacée à espèce préoccupante.

La reclassification en vertu de l'annexe 1 d'espèce menacée à espèce préoccupante signifie que le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) ne serait plus soumis aux interdictions générales stipulées dans la LEP et que son habitat essentiel ne devrait plus être légalement protégé en vertu de la LEP. Toutefois, d'autres dispositions de la LEP continueraient de s'appliquer. Aux termes de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*, toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet et toute autorité qui en détermine l'importance au titre des paragraphes 67a) ou b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* relativement à un projet doivent notifier le projet au ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce inscrite. La personne doit définir les effets nocifs du projet pour les espèces inscrites et s'assurer que des mesures sont prises pour éviter ou réduire ces effets et pour les surveiller. Ces exigences stipulées dans l'article 79 continueraient de s'appliquer à des projets susceptibles de toucher le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord). Les interdictions en vertu de la *Loi sur les pêches* et son règlement, à savoir le *Règlement sur les mammifères marins*, continueraient également de s'appliquer à l'espèce.

Il convient également de noter qu'en vertu de la LEP, un plan de gestion serait préparé pour l'espèce dans les trois ans après la reclassification de l'espèce. Ce plan inclurait les mesures de conservation de l'espèce que le ministre compétent estime appropriées. On prévoit que les mesures de conservation du plan de gestion suivront les mesures présentées dans le programme final de rétablissement¹; le programme de rétablissement a été préparé lorsque le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) a été inscrit en tant qu'espèce menacée à l'annexe 1 de la LEP.

La planification du rétablissement et de la gestion est une occasion pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler ensemble et de susciter la coopération et la collaboration parmi un certain nombre d'autres partenaires, y compris les municipalités, les peuples et les organisations autochtones et les autres partenaires, en vue de déterminer les mesures nécessaires au soutien de la survie ou du rétablissement des espèces inscrites.

En 2012, des modifications à la *Loi sur les pêches* ont été adoptées. Une disposition visant à interdire l'exploitation d'un ouvrage ou d'une entreprise ou la pratique d'une activité entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, est entrée en vigueur le 25 novembre 2013. Cette disposition s'appliquerait encore au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en tant qu'espèce préoccupante. En outre, le *Règlement sur les mammifères marins* relevant de la *Loi sur les pêches* continuerait également de s'appliquer aux individus de cette espèce.

¹ Recovery Strategy for the Northern Pacific Humpback Whale: www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1344.

¹ Programme de rétablissement du rorqual à bosse du Pacifique Nord : www.registrelep.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1344.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed amendments to reclassify the species from threatened to a species of special concern on Schedule 1 of SARA as the amendments do not introduce new or incremental administrative burden costs on business.

Small business lens

The proposed amendments to Schedule 1 of the *Species at Risk Act* would not impose annual nationwide costs over \$1 million, nor would they have a disproportionate impact on any small businesses. As a result, the small business lens does not apply to the proposed amendments.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status by COSEWIC and the decision to add a species to Schedule 1 of SARA by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of the Environment are two distinct processes. These two separate processes help to ensure, among other things, that scientists can work independently when assessing the biological status of wildlife species and that interested Canadians have the opportunity to be consulted in the decision-making process.

Consultation regarding potential change of status under Schedule 1

Consultations were facilitated through mail-outs, consultation workbooks, and other supporting documents which were made available under the “Consultations” section of the Fisheries and Oceans Canada Pacific Region’s Web site from November 10, 2011, to January 4, 2012. Consultations were undertaken with environmental organizations, First Nations and Aboriginal groups, marine mammal environmental conservation groups, other levels of government and the public on the potential reclassification under Schedule 1 of the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern, based on the May 2011 COSEWIC reassessment.

In total, out of the 312 consultation letters that were sent out, 22 responses were received.

- Five respondents (two responses from provincial ministries in British Columbia, one response from the tourism industry, one response from an environmental non-governmental organization, one response from an unknown source) were in favour of reclassifying the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern under Schedule 1. One of the reasons cited by these respondents was the positive trend in the recovery of the species. One respondent indicated that a revised listing status must not be used as a rationale to decrease efforts to manage human activities and that the management plan should be developed to proactively manage impacts to the species.
- Thirteen respondents (six responses from environmental non-governmental organizations, three responses from academic institutions, two responses from the tourism industry, one response from a First Nations organization, and one response from an unknown source) were not in favour of reclassifying the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern under Schedule 1. The general concern was that the prohibitions were a deterrent against industry harming the individuals. Without the prohibitions, it was argued, that deterrence would no longer be present. Some of the respondents indicated that the reclassification of the species could lead

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications proposées visant à reclasser l’espèce de menacée à préoccupante à l’annexe 1 de la LEP, puisque les modifications n’introduisent pas de nouveaux coûts ou de coûts supplémentaires liés au fardeau administratif imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées à l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* n’imposeraient pas de coûts annuels de plus d’un million de dollars à l’échelle nationale et n’auraient pas d’incidences disproportionnées sur les petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux modifications proposées.

Consultation

En vertu de la LEP, l’évaluation scientifique de la situation de l’espèce par le COSEPAC et la décision d’ajouter ou non une espèce à l’annexe 1 de la LEP par le gouverneur en conseil sur recommandation de la ministre de l’Environnement sont deux processus distincts. Ces deux processus distincts permettent d’assurer, entre autres, que les scientifiques peuvent travailler de façon indépendante lors de l’évaluation de la situation biologique d’espèces sauvages et que les Canadiens intéressés peuvent être consultés au cours du processus de prise de décision.

Consultation relative au changement potentiel de situation en vertu de l’annexe 1

Des consultations ont été menées au moyen d’envois postaux, de cahiers de consultation et d’autres documents à l’appui qui ont été affichés sous la rubrique « Consultations » du site Web de la région du Pacifique de Pêches et Océans Canada entre le 10 novembre 2011 et le 4 janvier 2012. Des consultations ont été entreprises avec des organismes environnementaux, des Premières Nations et des groupes autochtones, des groupes de conservation environnementale des mammifères marins, d’autres ordres de gouvernement et le public au sujet de la reclassification potentielle en vertu de l’annexe 1 du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) comme espèce préoccupante, d’après la réévaluation du COSEPAC datant de mai 2011.

Au total, 312 lettres de consultation ont été envoyées et 22 réponses ont été reçues.

- Cinq répondants (deux réponses des ministères provinciaux en Colombie-Britannique, une réponse de l’industrie du tourisme, une réponse d’une organisation non gouvernementale de l’environnement, une réponse d’une source inconnue) étaient en faveur de la reclassification du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en tant qu’espèce préoccupante en vertu de l’annexe 1. Une des raisons citées par ces répondants était la tendance positive du rétablissement de l’espèce. Un répondant a indiqué qu’une révision de la situation dans la liste ne devait pas justifier la réduction des efforts de gestion des activités humaines et que le plan de gestion devait être élaboré pour gérer de façon proactive les incidences sur l’espèce.
- Treize répondants (six réponses d’organisations non gouvernementales de l’environnement, trois réponses d’établissements d’enseignement, deux réponses de l’industrie du tourisme, une réponse d’une organisation des Premières Nations, une réponse d’une source inconnue) n’étaient pas en faveur de la reclassification du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en tant qu’espèce préoccupante en vertu de l’annexe 1. La préoccupation générale était le fait que les interdictions dissuadent l’industrie de nuire aux individus. Sans ces interdictions, selon eux, il n’y a plus de dissuasion. Certains des répondants ont indiqué que la reclassification de l’espèce pourrait

to increased activities in the waters along the British Columbia coast. These activities could result in increased tanker traffic, entanglements, and hazardous petroleum product spills. Other respondents cited that more research was needed to better understand the diet needs of the species, its genetic and population structure, the impacts of vessel interactions, and the impacts of ocean noise before reclassification under Schedule 1 should be considered.

- Four respondents (two responses from academic institutions, one response from a First Nations organization, one response from an unknown source) were undecided with respect to the reclassification. Reasons for being undecided included insufficient information available to discuss potential impacts of reclassification under Schedule 1, insufficient information available on the impacts of debris from Japan's tsunami, and wanting mitigation measures to continue to reduce threats to the species' population.

The majority of responses were against changing the classification of the species under Schedule 1 to a species of special concern. Fisheries and Oceans Canada responded to these comments by reiterating that the upward trend of growth rates and increased abundance are not expected to be significantly affected by the non-application of SARA's general prohibitions or requirement to legally protect critical habitat. The Department also expressed to stakeholders that the *Fisheries Act* and the *Marine Mammal Regulations* would continue to apply to the Humpback Whale (North Pacific population), and that a management plan, which would include measures for the conservation of the species, would still need to be developed.

The Province of British Columbia has indicated support for listing the Humpback Whale (North Pacific population) as a species of special concern.

In January of 2012, the Minister of the Environment recommended that the Governor in Council refer the assessment of the Humpback Whale (North Pacific population) back to COSEWIC for further information or consideration. The reason for this decision was that, in the course of consultations, a number of concerns were raised with regard to the structure of the population (or "designatable unit" or "DU") in Canada. Some species experts expressed concerns that key data concerning the structure of the DU was not considered by COSEWIC. According to these species experts, that data would justify the identification of two DUs in Canada. In March 2013, the decision by the Governor in Council to refer the matter back to COSEWIC was formalized in the *Canada Gazette*, Part II. Fisheries and Oceans Canada also sent rationale and supporting documentation to COSEWIC.

COSEWIC review of referral

The 2011 COSEWIC assessment and status report did not provide a detailed assessment of the evidence for or against the division of the existing single DU for the North Pacific Humpback Whale, nor did they elaborate on why existing evidence is insufficient to justify more than one DU.

In response to the Governor in Council referring the 2011 assessment back to COSEWIC, the Chair of that body asked the Marine Mammals Specialist Subcommittee to consider the evidence

entraîner l'augmentation des activités dans les eaux qui longent la côte de la Colombie-Britannique. Ces activités pourraient entraîner une augmentation du trafic de navires pétroliers, des enchevêtrements et des rejets de produits pétroliers dangereux. D'autres répondants ont indiqué que des recherches supplémentaires étaient nécessaires pour mieux comprendre les besoins alimentaires de l'espèce, la structure génétique de l'espèce et de sa population, les effets des interactions avec les navires et les effets du bruit généré dans l'océan et qu'elles devaient être prises en compte avant la reclassification en vertu de l'annexe 1.

- Quatre répondants (deux réponses d'établissements d'enseignement, une réponse d'une organisation des Premières Nations, une réponse d'une source inconnue) étaient indécis en ce qui concerne la reclassification. Parmi les raisons de l'indécision, ils ont mentionné l'insuffisance des renseignements disponibles pour discuter des incidences potentielles de la reclassification en vertu de l'annexe 1, l'insuffisance des renseignements disponibles sur les incidences des débris provenant du tsunami au Japon et le souhait que des mesures d'atténuation contribuant à la réduction continue des menaces pour la population de l'espèce soient mises en place.

La majorité des réponses indiquait une opposition au changement de classification de l'espèce en vertu de l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante. Pêches et Océans Canada a répondu à ces commentaires en répétant que la tendance à la hausse des taux de croissance et l'augmentation de l'abondance ne devaient pas être touchées de manière significative par la non-application des interdictions générales et des exigences de la LEP visant à protéger légalement l'habitat essentiel. Le Ministère a également affirmé aux parties intéressées que la *Loi sur les pêches* et le *Règlement sur les mammifères marins* continueraient de s'appliquer au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) et qu'il fallait encore élaborer un plan de gestion, qui comporterait des mesures de conservation de l'espèce.

La province de la Colombie-Britannique a indiqué qu'elle appuyait l'inscription du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en tant qu'espèce préoccupante.

En janvier 2012, le ministre de l'Environnement a recommandé au gouverneur en conseil de renvoyer l'évaluation du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) au COSEPAC pour obtenir davantage de renseignements ou pour effectuer un réexamen. Cette décision était motivée par le fait qu'au cours des consultations, un certain nombre de préoccupations a été soulevé en ce qui concerne la structure de la population (ou l'« unité désignable » [« UD »]) au Canada. Certains spécialistes de l'espèce ont exprimé des préoccupations quant au fait que des données essentielles relatives à la structure de l'UD n'avaient pas été prises en compte par le COSEPAC. D'après ces spécialistes de l'espèce, ces données justifieraient la désignation de deux UD au Canada. En mars 2013, la décision du gouverneur en conseil de renvoyer le dossier sur l'espèce au COSEPAC a été officialisée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Pêches et Océans Canada a également envoyé des documents justificatifs et à l'appui au COSEPAC.

Examen du renvoi par le COSEPAC

L'évaluation et le rapport de situation du COSEPAC de 2011 ne fournissaient pas d'évaluation détaillée de la preuve en faveur ou en défaveur de la division de l'unique UD existante de rorquals à bosse du Pacifique Nord. Ils n'expliquaient pas non plus pourquoi les données existantes étaient insuffisantes pour justifier l'existence de plus d'une UD.

À la suite du renvoi par le gouverneur en conseil de l'évaluation de 2011 au COSEPAC, le président de cet organisme a demandé au Sous-comité de spécialistes des mammifères marins d'examiner

provided to COSEWIC. The Subcommittee determined that there was no clear evidence to support the Humpback Whale (North Pacific population) being split into two DUs. According to the Subcommittee, “the Humpback Whale population off the Canadian west coast does not meet any of the COSEWIC guidelines used to recognize multiple DUs.”

COSEWIC met between November 23 and 29, 2013, and reviewed the information provided by Fisheries and Oceans Canada and the recommendation from the COSEWIC Marine Mammal Specialist Subcommittee.

The Minister of the Environment received a letter from the Chair of COSEWIC on December 17, 2013, in response to the referral. The letter agreed with the Subcommittee’s findings that there was currently no clear evidence to support the division of the Humpback Whale population off Canada’s Pacific coast into two DUs. Therefore, COSEWIC maintained its assessment for the North Pacific population of the Humpback Whale as a single DU.

Conclusion

Fisheries and Oceans Canada took into consideration all relevant factors, including scientific advice (which includes the COSEWIC assessment), socio-economic analyses, and consultations with key stakeholders and provinces and territories, prior to providing advice to the Minister of the Environment. The Minister of the Environment, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, has proposed to recommend to the Governor in Council that a regulatory amendment be made to Schedule 1 of SARA in order to change the status of the species from threatened to species of special concern.

Rationale

The baseline for assessing the incremental benefits and costs associated with the reclassification of the Humpback Whale (North Pacific population) as a threatened species on Schedule 1 of SARA is the complete suite of relevant existing legislation, regulations, and other measures.

Humpback Whales (North Pacific population) are affected by a variety of threats, notably vessel strikes, entanglement in fishing gear, and disturbance or displacement due to underwater noise. These threats are not limited to Canadian waters.

The Humpback Whale is protected under two international conventions. The *International Convention for the Regulation of Whaling* (administered by the International Whaling Commission [IWC]) banned the commercial hunting of Humpback Whales in the North Atlantic in 1955 and in the North Pacific in 1966 (Best 1993).² The Humpback Whale has not been subject to commercial hunting in Canada since 1966 even though Canada withdrew from the whaling convention in 1982. Commercial trade in Humpback Whale parts or products is banned as the species is listed in Appendix I of the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* (CITES).

In Canada, Fisheries and Oceans Canada is responsible for the management of Humpback Whales (North Pacific population) and other cetaceans. The *Marine Mammal Regulations*, under the *Fisheries Act*, apply to cetaceans and make it an offence to disturb a marine mammal except when fishing for a marine mammal under the authority of those Regulations. Section 35 of the *Fisheries Act* prohibits the carrying on of any work, undertaking or activity that results in serious harm to fish that are part of a commercial,

les données fournies au COSEPAC. Le Sous-comité a déterminé qu’il n’y avait pas de données claires à l’appui de la division des rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) en deux UD. D’après le Sous-comité, « la population de rorquals à bosse au large de la côte ouest du Canada ne répond à aucune recommandation du COSEPAC utilisée pour reconnaître de multiples UD ».

Le COSEPAC s’est réuni du 23 au 29 novembre 2013 pour étudier les renseignements fournis par Pêches et Océans Canada et la recommandation du Sous-comité de spécialistes des mammifères marins du COSEPAC.

La ministre de l’Environnement a reçu une lettre du président du COSEPAC le 17 décembre 2013 en réponse au renvoi. Tout comme les conclusions du Sous-comité, la lettre reconnaissait qu’il n’existait pas actuellement de données claires à l’appui de la division de la population de rorquals à bosse au large de la côte du Pacifique canadienne en deux UD. Par conséquent, le COSEPAC a maintenu son évaluation de la population de rorquals à bosse du Pacifique Nord en tant qu’une seule UD.

Conclusion

Pêches et Océans Canada a tenu compte de tous les facteurs pertinents, y compris les avis scientifiques (dont l’évaluation du COSEPAC), les analyses socio-économiques et les consultations avec les principales parties intéressées, les provinces et les territoires, avant de conseiller la ministre de l’Environnement. La ministre de l’Environnement, suivant le conseil de la ministre des Pêches et des Océans, a proposé de recommander au gouverneur en conseil de procéder à une modification réglementaire de l’annexe I de la LEP afin de changer la situation de l’espèce, soit d’espèce menacée à espèce préoccupante.

Justification

Le niveau de référence pour l’évaluation des avantages et des coûts supplémentaires liés à la reclassification du rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) en tant qu’espèce menacée à l’annexe I de la LEP est un ensemble complet de lois, de règlements et d’autres mesures pertinents existants.

Les rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) sont confrontés à diverses menaces, dont les collisions avec les navires, l’enchevêtrement dans les engins de pêche et la perturbation ou le déplacement causés par les bruits sous-marins. Ces menaces ne se limitent pas aux eaux canadiennes.

Le rorqual à bosse est protégé par deux conventions internationales. La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (administrée par la Commission baleinière internationale [CBI]) a interdit la chasse commerciale au rorqual à bosse dans l’Atlantique Nord en 1955 et dans le Pacifique Nord en 1966 (Best, 1993)². Le rorqual à bosse n’a pas fait l’objet d’une chasse commerciale au Canada depuis 1966, même si le Canada s’est retiré de la convention en 1982. Le commerce de parties ou de produits dérivés du rorqual à bosse est interdit, car l’espèce est inscrite à l’Annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction* (CITES).

Au Canada, Pêches et Océans Canada est responsable de la gestion des rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) et d’autres cétacés. Le *Règlement sur les mammifères marins*, en vertu de la *Loi sur les pêches*, s’applique aux cétacés et stipule que commet une infraction quiconque importune un mammifère marin, sauf en cas de pêche d’un mammifère marin sous l’égide de ce règlement. L’article 35 de la *Loi sur les pêches* stipule qu’il est interdit d’exploiter un ouvrage ou une entreprise ou d’exercer une activité

² Best, P. B. 1993. “Increase rates in severely depleted stocks of baleen whales.” *ICES Journal of Marine Science* 50(2):169–186.

² Best, P. B. 1993. « Increase rates in severely depleted stocks of baleen whales ». *ICES Journal of Marine Science* 50(2) : 169-186 (en anglais seulement).

recreational or Aboriginal fishery, or to fish that support such a fishery. The *Fisheries Act* (section 36) also contains provisions regulating the deposit of deleterious substances in water frequented by fish.

In British Columbia, Fisheries and Oceans Canada, in collaboration with many other organizations, has developed the “Be Whale Wise: Marine Wildlife Guidelines for Boaters, Paddlers and Viewers” (DFO 2008),³ which are voluntary measures aimed at limiting physical and acoustic disturbance.

In June 2010, Parks Canada established the Gwaii Haanas National Marine Conservation Area Reserve, which provides special protection for a marine area of approximately 3 400 km² around the Gwaii Haanas National Park Reserve and Haida Heritage Site. This area has been identified as a primary feeding habitat for Humpback Whales in western Canadian waters (Nichol et al. 2010).⁴

The general prohibitions under SARA (section 32), the requirement to ensure legal protection of critical habitat (section 58), and the requirements related to the review of projects likely to affect listed wildlife species (section 79) apply to the Humpback Whale (North Pacific population), as it is an aquatic species listed as threatened.

Benefits

As a charismatic species, Humpback Whales (North Pacific population) likely have a high non-market value,⁵ which is unlikely to be reduced under this action. SARA recognizes in its preamble that “wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons,” which indicates that actions taken to conserve and recover a species hold value for Canadians.

The non-applicability of both the general prohibitions under SARA (section 32) and the requirement to ensure legal protection of critical habitat (section 58) could result in small benefits to industry in the form of cost savings. The fisheries protection provisions of the *Fisheries Act* (section 35), as well as the *Marine Mammal Regulations* made under that *Fisheries Act*, will continue to apply to the Humpback Whale (North Pacific population). As the differences between mitigation requirements under SARA and the *Fisheries Act* are minimal, the incremental cost savings would also be small.

Costs

A SARA management plan would be developed, in cooperation with other governments, Aboriginal organizations and any other organization that the Minister considers appropriate. The management plan would include measures for the conservation of the species. It is anticipated that the management plan would draw on the existing Recovery Strategy for the Humpback Whale (North Pacific population), and some measures to support conservation of the

entraînant des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche. L'article 36 de la *Loi sur les pêches* comporte également des dispositions régissant le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent les poissons.

En Colombie-Britannique, Pêches et Océans Canada, en collaboration avec de nombreux autres organismes, a élaboré le document « Respectez les baleines — Directives concernant la faune marine à l'intention des plaisanciers, des payeurs et des observateurs » (MPO, 2008)³, qui présente des mesures volontaires visant à limiter les perturbations physiques et acoustiques.

En juin 2010, Parcs Canada a établi la réserve d'aire marine nationale de conservation Gwaii Haanas, qui offre une protection spéciale à une aire marine d'environ 3 400 km² autour de la réserve de parc national et site du patrimoine haïda Gwaii Haanas. Cette aire a été définie comme habitat d'alimentation principal des rorquals à bosse dans les eaux occidentales canadiennes (Nichol et al., 2010)⁴.

Les interdictions générales en vertu de la LEP (article 32), l'exigence visant à faire en sorte que l'habitat essentiel soit protégé (article 58) et les exigences liées à l'examen de projets susceptibles de toucher les espèces sauvages inscrites (article 79) s'appliquent au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), puisque l'espèce aquatique est inscrite comme espèce menacée.

Avantages

En tant qu'espèce charismatique, les rorquals à bosse (population du Pacifique Nord) ont une valeur non marchande élevée⁵, qui ne devrait pas diminuer dans le cadre de cette mesure. Selon le préambule de la LEP, « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques », ce qui laisse entendre que des mesures prises pour la conservation et le rétablissement d'une espèce auraient de la valeur aux yeux des Canadiens.

La non-application des interdictions générales en vertu de la LEP (article 32) et l'exigence relative à la garantie d'une protection légale de l'habitat essentiel (article 58) pourraient entraîner de petits bénéfices pour l'industrie sous forme d'économies. Les dispositions visant la protection des pêches de la *Loi sur les pêches* (article 35), ainsi que la *Règlement sur les mammifères marins* rédigé en vertu de la *Loi sur les pêches*, continueront de s'appliquer au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord). Puisque les différences entre les exigences d'atténuation en vertu de la LEP et de la *Loi sur les pêches* sont minimes, les économies en matière de coûts différentiels le seraient également.

Coûts

Un plan de gestion conforme à la LEP serait élaboré, conjointement avec les autres gouvernements, les organisations autochtones et toute autre organisation que le ministre considère comme appropriée. Le plan de gestion comprendrait des mesures visant la conservation de l'espèce. Il est prévu que le plan de gestion s'appuiera sur le programme de rétablissement existant pour le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) et que certaines mesures

³ DFO. 2008. “Be Whale Wise: Marine Wildlife Guidelines for Boaters, Paddlers and Viewers.” Fisheries and Oceans Canada. Web site [accessed September 2009].

⁴ Nichol, L. M., R. Abernethy, L. Flostrand, T. S. Lee, and J. K. B. Ford. 2010. “Information relevant for the identification of Critical Habitats of North Pacific Humpback Whales (*Megaptera novaeangliae*) in British Columbia.” DFO Can. Sci. Adv. Sec. Res. Doc. 2009/116, 40 pp.

⁵ The amount that a person (or society) values a good or service for which there is no market where they can express that value through actual payments.

³ MPO. 2008. « Respectez les baleines — Directives concernant la faune marine à l'intention des plaisanciers, des payeurs et des observateurs », Pêches et Océans Canada. Site Web [accès en septembre 2009].

⁴ Nichol, L. M., R. Abernethy, L. Flostrand, T. S. Lee et J. K. B. Ford. 2010. « Information relevant for the identification of Critical Habitats of North Pacific Humpback Whales (*Megaptera novaeangliae*) in British Columbia ». Secr. can. de consul. sci. du MPO. Doc. de rech. 2009/116, 40 pp.

⁵ La valeur qu'accorde une personne (ou une société) à un bien ou à un service pour lequel il n'existe pas de marché sur lequel exprimer cette valeur par des paiements réels.

species will continue with partners and stakeholders, especially in regard to management measures. These would result in a continuation of costs rather than additional or incremental costs.

The fisheries protection provisions of the *Fisheries Act* (section 35), as well as the *Marine Mammal Regulations* made under that *Fisheries Act*, will continue to apply to the Humpback Whale (North Pacific population). The differences between mitigation requirements under SARA and the *Fisheries Act* are small, so the incremental costs to the ecosystem and the services provided would be minimal.

Conclusion

The Humpback Whale (North Pacific population) was reassessed by COSEWIC as a species of special concern on the basis of available scientific evidence. The Minister of the Environment, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, has recommended that the Governor in Council make a regulatory amendment to Schedule 1 of SARA in order to change the status of the species from threatened to a species of special concern. There are no additional administrative burden costs for business expected. As existing SARA prohibitions and critical habitat legal protection requirements would not be applicable, it is possible that costs for some businesses may be reduced as a result of the amendment. However, other applicable legislation and voluntary measures would continue to apply. These include the international conventions; voluntary measures outlined in guidelines to boaters, paddlers, and viewers; requirements under section 79 of SARA that have specific requirements when environmental assessments of certain specific projects are required; serious harm to fish provisions of the *Fisheries Act*; and the *Marine Mammal Regulations*.

Implementation, enforcement and service standards

As the Humpback Whale would be listed as a species of special concern, the general prohibitions under SARA would no longer apply. The Department of Fisheries and Oceans would need to complete a management plan within three years of the species' classification being changed.

The Department would be responsible for monitoring the implementation of the management plan and report on the plan's progress every five years. As part of the monitoring, Fisheries and Oceans Canada and partners would follow population and distribution trends of the species over time. Also, the Conservation and Protection Branch of Fisheries and Oceans Canada would be involved in enforcing the *Fisheries Act* and *Marine Mammal Regulations* as they apply to the Humpback Whale (North Pacific population), just as it would do with all other marine mammals.

Contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program Management
Fisheries and Oceans Canada
Telephone: 613-990-0280
Fax: 613-998-9035
Email: julie.stewart@dfo-mpo.gc.ca

visant à appuyer la conservation de l'espèce se poursuivront avec des partenaires et des parties intéressées, en particulier en ce qui concerne les mesures de gestion. Cela entraînerait un maintien des coûts plutôt que des coûts supplémentaires ou différentiels.

Les dispositions relatives à la protection des pêches de la *Loi sur les pêches* (article 35), ainsi que le *Règlement sur les mammifères marins* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, continueront de s'appliquer au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord). Les différences entre les exigences d'atténuation en vertu de la LEP et de la *Loi sur les pêches* sont minimales, donc les coûts différentiels pour l'écosystème et les services fournis le seraient aussi.

Conclusion

Le rorqual à bosse (population du Pacifique Nord) a été réévalué par le COSEPAC en tant qu'espèce préoccupante sur la base des preuves scientifiques disponibles. Le ministre de l'Environnement, suivant le conseil de la ministre des Pêches et des Océans, a recommandé au gouverneur en conseil de procéder à une modification réglementaire de l'annexe 1 de la LEP afin de changer la situation de l'espèce, soit celle d'espèce menacée à espèce préoccupante. On ne prévoit pas d'autres coûts liés au fardeau administratif. Puisque les interdictions et les exigences relatives à la protection légale de l'habitat essentielles stipulées dans la LEP ne seraient pas applicables, il est possible que les coûts pour certaines entreprises diminuent à la suite de la modification. Toutefois, d'autres lois et mesures volontaires applicables continueraient de s'appliquer. On compte parmi celles-ci les conventions internationales, les mesures volontaires présentées dans les lignes directrices à l'intention des plaisanciers, des payeurs et des observateurs, les exigences stipulées à l'article 79 de la LEP qui comportent des exigences particulières lorsque des évaluations environnementales de certains projets précis sont requises, des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives aux dommages sérieux aux poissons ainsi que le *Règlement sur les mammifères marins*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque le rorqual à bosse serait inscrit comme une espèce préoccupante, les interdictions générales prévues par la LEP ne s'appliqueraient plus. Pêches et Océans Canada devrait mettre en œuvre un plan de gestion dans les trois ans suivant le changement de classification de l'espèce.

Le Ministère serait responsable de la surveillance de la mise en œuvre du plan de gestion et de la production de rapports sur la progression du plan tous les cinq ans. Dans le cadre de la surveillance, Pêches et Océans Canada et ses partenaires assureraient le suivi des tendances de la population et de la répartition de l'espèce au fil du temps. Par ailleurs, la Direction de la conservation et de la protection de Pêches et Océans Canada participerait à l'application de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur les mammifères marins* tels qu'ils s'appliquent au rorqual à bosse (population du Pacifique Nord), tout comme elle le ferait pour tous les autres mammifères marins.

Personne-ressource

Julie Stewart
Directrice
Gestion du programme relatif aux espèces en péril
Pêches et Océans Canada
Téléphone : 613-990-0280
Télécopieur : 613-998-9035
Courriel : julie.stewart@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Stewart, Director, Species at Risk Program Management, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-998-9035; email: julie.stewart@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, April 10, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**ORDER AMENDING SCHEDULE 1
TO THE SPECIES AT RISK ACT****AMENDMENTS**

1. Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by striking out the following under the heading “MAMMALS”:

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population
Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

2. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “MAMMALS”:

Whale, Humpback (*Megaptera novaeangliae*) North Pacific population
Rorqual à bosse population du Pacifique Nord

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[16-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julie Stewart, directrice, Gestion des programmes des espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (télééc. : 613-998-9035, courriel : julie.stewart@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 10 avril 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA
LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL****MODIFICATIONS**

1. La partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord
Whale, Humpback North Pacific population

2. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Rorqual à bosse (*Megaptera novaeangliae*) population du Pacifique Nord
Whale, Humpback North Pacific population

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[16-1-o]

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

INDEX

Vol. 148, No. 16 — April 19, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

- Information processing and related telecommunications services — Determination..... 961
- Notice No. HA-2014-001 — Appeals..... 960

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

- Decisions
 - 2014-166 to 2014-170, 2014-172 and 2014-173 962
- * Notice to interested parties..... 961
- Part 1 applications..... 962

Public Service Commission

- Public Service Employment Act
 - Permission granted (Thompson, Penny) 964

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

- Canadian Environmental Protection Act, 1999
 - Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations 912
 - Ministerial Condition No. 17554 918
 - Notice with respect to hydrofluorocarbons..... 920
 - Order 2014-87-03-02 Amending the Non-domestic Substances List..... 931

Notice of Vacancies

- Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated (The) [Chairperson] 954
- Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated (The) [Chief Executive Officer] 956

Transport, Dept. of

- Canada Shipping Act, 2001
 - Eastern Canada Response Corporation Ltd. 931
- Navigable Waters Protection Act
 - Order Amending the Minor Works and Waters (Navigable Waters Protection Act) Order..... 935

MISCELLANEOUS NOTICES

- CANADIAN STROKE NETWORK, surrender of charter 965
- JAS-Simpson Family Foundation, surrender of charter 965
- NORM MELDRUM CHARITABLE FOUNDATION, surrender of charter 965

ORDERS IN COUNCIL**Environment, Dept. of the**

- Canadian Environmental Protection Act, 1999
 - Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations 966

National Energy Board

- National Energy Board Act
 - Order — Certificate of Public Convenience and Necessity OC-062 to Enbridge Pipelines Inc. for the Edmonton to Hardisty Pipeline Project..... 966

PARLIAMENT**House of Commons**

- * Filing applications for private bills (Second Session, Forty-First Parliament)..... 959

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the**

- Species at Risk Act
 - Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act..... 971

INDEX

Vol. 148, n° 16 — Le 19 avril 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

JAS-Simpson Family Foundation, abandon de charte	965
NORM MELDRUM CHARITABLE FOUNDATION, abandon de charte	965
RÉSEAU CANADIEN CONTRE LES ACCIDENTS CÉRÉBROVASCULAIRES, abandon de charte	965

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de postes vacants

Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (Les) [Premier dirigeant / première dirigeante].....	956
Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (Les) [Président(e) du conseil d'administration].....	954

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté 2014-87-03-02 modifiant la Liste extérieure	931
Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers	912
Avis concernant les hydrofluorocarbures	920
Condition ministérielle n° 17554	918

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée.....	931
Loi sur la protection des eaux navigables Arrêté modifiant l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires (Loi sur la protection des eaux navigables)	935

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Thompson, Penny).....	964
--	-----

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	961
Décisions 2014-166 à 2014-170, 2014-172 et 2014-173.....	962
Demandes de la partie 1	962

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2014-001 — Appels	960
Traitement de l'information et services de télécommunications connexes — Décision	961

DÉCRETS

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers	966
---	-----

Office national de l'énergie

Loi sur l'Office national de l'énergie Décret — Certificat d'utilité publique OC-062 à Pipelines Enbridge Inc. pour le projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty	966
---	-----

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	959
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'

Loi sur les espèces en péril Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	971
---	-----